

*Judicial Compensation and  
Benefits Commission*



*Commission d'examen de la  
rémunération des juges*

## **PUBLIC HEARING**

**Held in the Québec Suite  
at the Fairmont Château Laurier,  
1 Rideau Street, Ottawa, Ontario  
on Thursday, February 20, 2025  
and Friday, February 21, 2025**

\* \* \* \* \*

## **AUDIENCES PUBLIQUES**

**Tenues dans la suite Québec  
du Fairmont Château Laurier,  
1, rue Rideau, Ottawa (Ontario)  
le jeudi 20 février 2025  
et le vendredi 21 février 2025**

\* \* \* \* \*

**TRANSCRIPT, THURSDAY, FEBRUARY 20, 2025**

**TRANSCRIPTION DU JEUDI 20 FÉVRIER 2025**

\* \* \* \* \*

1 C O M M I S S I O N:

2	Anne Giardini	Présidente
3	Douglas Hodson	Commissaire
4	Graham Flack	Commissaire

5

6

7 P A R T I C I P A N T S:

8	Pierre Bienvenu	Association
9	Jean-Michel Boudreau	canadienne des juges
10	Étienne Morin-Lévesque	des cours
11		supérieures
12		et le Conseil
13		canadien de la
14		magistrature
15		(la Magistrature)
16		
17		
18	Andrew K. Lokan	Juges adjoints
19	Sonia Patel	de la Cour fédérale
20	L'hon. Paul Crampton	Juge en chef de
21		la Cour fédérale

1 P A R T I C I P A N T S (suite):  
2 Elizabeth Richards Gouvernement du Canada  
3 Dylan Smith (ministère de la  
4 Sarah-Dawn Norris Justice)  
5 Anna Dekker  
6  
7  
8  
9 Roselle Wu Association du  
10 Julie Terrien Barreau canadien  
10  
11  
12  
13 Louise Meagher Directrice exécutive  
14 de la Commission

		PAGE
1	I N D E X	
2		
3		
4	Mot d'ouverture de la présidente.....	5
5	SOUMISSIONS de Me BIENVENU.....	9
6	SOUMISSIONS de Me BOUDREAU.....	25
7	SOUMISSIONS de Me LOKAN.....	59
8	SOUMISSIONS du JUGE EN CHEF Paul CRAMPTON.....	77
9	SOUMISSIONS de Me RICHARDS.....	85
10	SOUMISSIONS de Me SMITH.....	103
11	SOUMISSIONS de Me NORRIS.....	104
12	SOUMISSIONS de Me WU.....	134
13	Mot de clôture de la présidente.....	149

1 [TRADUCTION]

2 --- L'audience débute à 9 h 24

3 LA PRÉSIDENTE: Bonjour tout le monde. Bienvenue.

4 J'ai hâte à nos rencontres au cours des prochains  
5 jours. On va se présenter, on va faire un tour de table,  
6 et puis on va donner un temps de parole à tout le monde  
7 pour qu'ils puissent se présenter. J'espère que ça  
8 fonctionne pour vous.

9 Vous pouvez présumer qu'on a fait la lecture des  
10 documents assidument et nous avons hâte d'entendre ce que  
11 vous avez à dire pour souligner vos arguments, nous donner  
12 du contexte, nous donner de l'information au sujet de vos  
13 points de vue.

14 On va écouter attentivement les points qui nous  
15 permettent de s'entendre, ce qui facilitera notre travail,  
16 et aussi pour trouver un terrain d'entente. Alors, si vous  
17 entendez des choses qui se chevauchent et qui vous  
18 interpellent, bon, à ce moment-là, ça va nous interpeller  
19 aussi et ça va nous intéresser davantage.

20 Nous prenons très au sérieux le rôle de la Magistrature  
21 dans notre système démocratique, je peux le  
22 dire pour chacun d'entre nous, c'est la raison pour  
23 laquelle nous sommes ici. Nous avons hâte d'entendre le  
24 travail que vous faites, ce qu'on fait pour veiller à ce

1 que cela demeure un point important dans notre processus.  
2 Je m'appelle Anne Giardini. Je serai la présidente  
3 de cette commission. J'ai une éducation en gouvernance et  
4 en droit, et en rédaction dans le domaine privé. public.  
5 Et donc, je vais demander à tout le monde de se  
6 présenter.

7 COMMISSAIRE FLACK: [FRANÇAIS] Bonjour, mon nom est Graham  
8 Flack. Je suis récemment de la retraite de la fonction  
9 publique où j'ai été sous-ministre dans cinq ministères  
10 différents, mais je n'ai jamais travaillé pour le  
11 ministère de la Justice, juste en termes de conflit  
12 d'intérêts, pour rendre ça clair.  
13 Alors, je suis très ravi de vous rencontrer. J'ai  
14 hâte de travailler avec vous.

15 COMMISSAIRE HODSON: Bonjour. Je m'appelle Doug  
16 Hodson. Je suis avocat à Saskatoon. Je pratique depuis 40  
17 ans dans le domaine des justiciables, et donc, j'ai hâte  
18 de travailler avec vous. J'ai travaillé dans le domaine du  
19 contentieux.

20 LA PRÉSIDENTE: Alors, comment vous voulez vous  
21 présenter? Est-ce que c'est à main levée ou.

22 Me BIENVENU: [FRANÇAIS] Bonjour, Madame la Présidente.

23 LA PRÉSIDENTE: Bonjour.

24 Me BIENVENU: .les membres de la Commission.

1 Mon nom est Pierre Bienvenu. Ça fait plaisir de  
2 comparaitre devant vous au nom de la Magistrature  
3 fédérale.

4 LA PRÉSIDENTE: Plus proche du micro, svp.

5 Me BIENVENU: Mon nom est Pierre Bienvenu. Il me  
6 fait plaisir de comparaître devant vous au nom de la  
7 Magistrature fédérale.

8 LA PRÉSIDENTE: Merci.

9 Me BOUDREAU: [FRANÇAIS] Bonjour. Jean-Michel Boudreau  
10 pour la Magistrature également.

11 Me MORIN-LÉVESQUE: [FRANÇAIS] Bonjour. Étienne  
12 Morin-Lévesque, également pour la Magistrature.

13 Me LOKAN: Andrew Lokan, partenaire de Paliare  
14 Roland, et Sonia Patel m'accompagne.

15 Me TERRIEN: Bonjour. Je suis Julie Terrien, je  
16 suis la représentante du personnel au Barreau canadien.

17 Me DEKKER: Bonjour. Anna Dekker avec le ministère  
18 de la Justice.

19 Me NORRIS: Bonjour. Je m'appelle Sara-Dawn Norris  
20 avec le. du ministère de la Justice.

21 Me SMITH: Bonjour. Dylan Smith, également du  
22 ministère de la Justice.

23 Me RICHARDS: Bonjour. Elizabeth Richards du  
24 ministère de la Justice.

1 Mme MEAGHER: Louise Meagher. Je suis directrice  
2 adjointe de la Commission.

3 LA PRÉSIDENTE: Les autres dans la salle maintenant,  
4 à vous.

5 Me LACASSE: Philippe Lacasse, Commissariat à la  
6 magistrature fédérale.

7 Me GILENO: Justin Gileno avec le ministère de la Justice

8 Me POIRIER : Marie-Josée Poirier, aussi avec le  
9 ministère de la Justice

10 LA PRÉSIDENTE: Très bien.

11 Mme STEPHANIE LOCKHART: Stephanie Lockhart avec  
12 l'Association canadienne des juges des cours supérieures.

13 LA JUGE LAFLEUR: [FRANÇAIS] Dominique Lafleur,  
14 juge de la Cour canadienne de l'impôt, donc co-chair du  
15 Comité de compensation de l'Association des juges des cours  
16 supérieures.

17 LA PRÉSIDENTE: Merci.

18 LE JUGE EN CHEF MORAWETZ: Geoffrey Morawetz, juge en  
19 chef de la Cour supérieure de Justice de l'Ontario.  
20 Président du Comité des salaires et avantages des juges du  
21 CCM.

22 LA PRÉSIDENTE: Et pour vous-même?

23 LE JUGE BRANCH: Je suis juge à la Cour suprême de  
24 la Colombie-Britannique et aussi co-président du Comité de



1 compensation de l'Association.

2 LA JUGE ADJOINTE MOORE: Je suis Catharine Moore,  
3 juge adjointe de la Cour fédérale.

4 LA PRÉSIDENTE: Bien. On va entamer le bal.  
5 Alors, la Magistrature va commencer.

6 --- REPRÉSENTATIONS PAR L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES  
7 DES COURS SUPÉRIEURES ET CONSEIL CANADIEN DE LA  
8 MAGISTRATURE (LA MAGISTRATURE)

9 Me BIENVENU: Madame la Présidente, membres de la  
10 Commission, bonjour.

11 C'est un honneur pour moi et pour mes collègues,  
12 Jean-Michel Boudreau et Étienne Morin-Lévesque, de  
13 comparaitre devant vous et c'est un privilège pour vous de  
14 vous faire cette présentation au nom de la Magistrature  
15 nommée par le Fédéral dans cette. de l'Association des  
16 juges des cours supérieures du Canada.

17 J'aimerais commencer par dire qu'au nom de la  
18 Commission et du Conseil, nous sommes très reconnaissants  
19 de votre décision d'accepter de. de cette commission. En  
20 tant que membre au sein de cette commission, vous vous  
21 êtes joint à un petit groupe de Canadiens distingués qui,  
22 depuis le début de la première Commission, la première  
23 commission tenue en 1983, êtes d'accord de contribuer avec  
24 votre. à ce processus qui a été conçu non seulement pour

1 veiller. les juges soient rémunérés de façon appropriée,  
2 mais encore plus important, qu'on maintienne la capacité  
3 du Canada d'attirer des candidats extraordinaires au sein  
4 de la Magistrature.

5 En acceptant de siéger à cette commission, vous  
6 partagez avec les juristes qui ont accepté une nomination  
7 à une des cours supérieures, un engagement à la fonction  
8 publique et à la primauté du droit. Personne aujourd'hui  
9 n'a besoin d'être convaincu que toute société qui tient  
10 pour acquis ses engagements à la primauté du droit à son  
11 propre péril.

12 Les représentants de l'Association qui sont présents  
13 cette année en personne ont déjà. se sont déjà présentés  
14 et ont mentionné. on mentionne qu'on aura un représentant  
15 supplémentaire qui va se joindre à nous sous peu et il  
16 s'agit de Blair Nixon, qui est l'adjoint. le juge adjoint  
17 au Conseil du Banc du Roi et qui siège également à la  
18 Commission de la rémunération et au Comité de l'examen de  
19 la rémunération des juges.

20 Madame la Présidente, je sais qu'il y a plusieurs  
21 autres juges qui vont participer cette année à cette  
22 audience de façon virtuelle, de même que le public, et  
23 donc, nous aimerions les accueillir à ces audiences.

24 En tant que juges, bon, et membres de cette

1 commission, notre inscription a été de collaborer avec le  
2 gouvernement du Canada et avec la Commission avec  
3 l'objectif de vous appuyer, vous, les membres de la  
4 Commission, à formuler des recommandations au gouvernement  
5 en matière. qui cadrent avec la Loi sur les juges et avec  
6 les principes constitutionnels.

7 La Commission sait déjà qu'afin de mettre en œuvre  
8 la recommandation 8 de la Commission Turcotte, les parties  
9 ont misé davantage sur leurs efforts en faisant des  
10 consultations depuis novembre 2022 avec l'Agence du revenu  
11 du Canada et Statistique Canada afin de pouvoir être bien  
12 positionnées et proposer à la Commission des données qui  
13 font état des salaires des avocats autonomes qui  
14 pratiquent au sein de différentes sociétés de droit.

15 Et donc, j'aimerais saisir l'occasion pour remercier  
16 nos amis du gouvernement qui sont ici présents : maîtres  
17 Richards, Norris et Smith, et leurs collègues du  
18 gouvernement du Canada, n'oubliant pas maître Chris Rugar  
19 qui, dont on s'ennuie vraiment beaucoup parce que c'est  
20 quelqu'un qui comparait souvent au nom du Canada devant  
21 cette commission. Et donc, j'aimerais aussi les remercier  
22 de leur collaboration au sein de ce processus qui a été un  
23 processus collaboratif.

24 Je vais maintenant vous donner une feuille de route

1 de ce que nous vous proposons, ce que nous proposons dans  
2 les questions orales.

3 Donc, je vais m'attaquer à deux sujets. D'abord, le  
4 premier : la tentative du gouvernement à rouvrir le  
5 dossier de questions sur lesquelles on a déjà atteint un  
6 consensus lors des commissions précédentes.

7 Cela dit, cela est le processus de continuité. Ce  
8 principe a été formulé pour la première fois par la  
9 Commission Block, qui a été appuyé par les Commissions  
10 Levitt et Rémillard, et la Commission Turcotte, et dans ce  
11 sens de continuité, je vais me concentrer sur la tentative  
12 du gouvernement à augmenter une fois de plus, à soulever  
13 une fois de plus l'ajustement des salaires des juges selon  
14 le IAI, l'Index, en proposant une réduction du plafond à  
15 cet ajustement qui est déjà présent dans la Loi sur les  
16 juges. Après, je vais me pencher sur les données de  
17 prénominations. Comme la Commission le sait déjà, c'était  
18 des données qui ont été soulevées de manière inattendue  
19 dans le rapport Turcotte.

20 Après, je vais donner la parole à mon collègue, Me Boudreau,  
21 qui va nous donner les questions principales des  
22 soumissions orales et va parler des éléments de preuve qui  
23 soutiennent ces augmentations de salaire que la  
24 Magistrature cherche à obtenir à la lumière des nouvelles

1 données qui sont disponibles au sujet des avocats  
2 indépendants qui siègent ou qui œuvrent au sein des  
3 sociétés civiles.

4 Donc, on a fait des recommandations en matière de  
5 salaire selon une vue abrégée des niveaux de salaire des  
6 avocats autonomes et les données illustrent dans notre  
7 soumission le besoin qu'on corrige les augmentations de  
8 salaire.

9 Quand Me Boudreau va se pencher sur la question des  
10 salaires des juges, vous ne l'entendrez pas utiliser le  
11 mot « bonus » ou « prime », et c'est parce que nos  
12 instructions n'ont pas été de répondre en ce sens et de  
13 valider l'utilisation de ce terme par le gouvernement.  
14 Moi, je dirais tout simplement que le terme n'est pas  
15 approprié et, en fait, il est offensant dans le domaine et  
16 dans le travail de cette commission.

17 Pour nous aider avec la présentation, nous avons essayé  
18 de condenser les extraits, les preuves auxquelles  
19 on va faire référence au cours de notre présentation. La  
20 plupart de ces documents font déjà partie du feuilleton,  
21 et donc, on les a mis là à titre de référence pour que  
22 vous n'ayez pas à devoir chercher davantage au fur et à  
23 mesure qu'on fait allusion à ces preuves lors de nos  
24 arguments oraux. Au début de ce bouquin, vous trouverez

1 une table des matières des arguments oraux.

2 Donc, le mandat de la Commission vise à enquêter sur

3 les salaires et les avantages sociaux qui sont. qui

4 doivent être payés en vertu de la Loi sur les juges à

5 l'article 26 de la Loi. Ça a toujours été la position de

6 la Magistrature en appliquant ces critères. La Commission

7 doit se baser sur le travail des commissions précédentes.

8 Ça ne veut pas dire qu'il faut questionner le travail que

9 doit faire chaque commission. Chaque commission doit mener

10 un travail indépendant et formuler ses propres

11 recommandations selon les preuves qui lui sont présentées

12 et les autres circonstances pertinentes.

13 Mais ça veut dire que la Commission ne peut, comme

14 le gouvernement pourrait penser, se lancer dans une

15 enquête en partant de la case de départ, en devant

16 réinventer la roue. Ça serait une question de gaspiller du

17 temps et ça ne serait pas un processus très efficace.

18 Donc, il faut tenir compte justement des connaissances

19 acquises et les connaissances sur lesquelles nous avons

20 bâti qui proviennent de ceux et celles qui ont déjà siégé

21 aux commissions précédentes.

22 Mais encore plus important, ça permet justement de

23 se questionner sur les mêmes questions tous les quatre

24 ans. Ça irait en fait à l'encontre de la nature de la

1 Commission en tant que commission permanente qui a été  
2 créée par le Parlement, pas par choix, mais parce que la  
3 Constitution le demande et ç'a été rendu clair par la Cour  
4 suprême du Canada dans la référence de  
5 l'Île-du-Prince-Édouard, Donc, vous trouverez à l'onglet 1  
6 de notre bouquin, les dispositions de l'article 26 de la  
7 Loi sur les juges et ces dispositions font. dictent  
8 clairement que la Commission a été créée et existe de  
9 manière permanente en tant qu'institut permanent. Même le  
10 fait que ses membres varient d'une année à l'autre, bon,  
11 varient aux quatre ans, ne change pas la réalité. cette  
12 réalité.

13 Alors, qu'est-ce qu'on veut dire quand on parle de  
14 ce processus de continuité? Donc, il faut se référer aux  
15 recommandations de la Commission Block et la Commission  
16 Levitt qui a formulé des recommandations identiques à  
17 l'autre commission, donc la recommandation 10 qui se lit  
18 comme suit, vous trouverez cet extrait à l'onglet 2 :

19 « Où le consensus a été établi au sujet d'une  
20 question en particulier pendant une  
21 commission précédente, en l'absence des changements, ce  
22 consensus doit être tenu en compte par la Commission et  
23 doit se refléter dans les soumissions des parties. »

24 Donc ça, c'était la recommandation de la Commission

1 Levitt et la Commission Rémillard propose sa  
2 propre formulation de ce principe et je cite :

3 « Il faut qu'il y ait des raisons valables telles qu'un  
4 changement de circonstances actuelles ou des  
5 nouvelles preuves pour s'écarter des recommandations de  
6 la commission précédente. »

7 Alors, il y a deux aspects à ce principe. D'abord,  
8 la Commission doit tenir compte des décisions et des  
9 opinions des commissions précédentes, et le deuxième  
10 principe est que les parties, la Magistrature et le  
11 gouvernement du Canada doivent refléter ces décisions  
12 précédentes et opinions dans leurs soumissions. Et si une  
13 des parties veut inviter la Commission pour se repencher  
14 sur une décision précédente, cette partie doit fournir les  
15 preuves des changements qui justifient que la question  
16 doit être examinée de nouveau.

17 Au paragraphe 11 des soumissions en réponse, vous  
18 trouverez une liste de questions que nous considérons  
19 comme étant des questions établies qui ont été soulignées  
20 par les commissions précédentes et que le gouvernement  
21 aimerait réexaminer dans le cadre de cette commission sans  
22 même qu'il y ait un historique à la question et que des  
23 commissions précédentes se sont déjà penchées sur ces  
24 questions et ont déjà rendu des décisions. Et je vais vous



1 donner un exemple.

2 Au paragraphe 49 des soumissions d'ouverture du  
3 gouvernement du Canada à l'onglet 3 :

4 « Le gouvernement a la position que les avantages en  
5 matière d'invalidité devraient être inclus dans  
6 l'évaluation des allocations des juges. »

7 Mais nulle part le gouvernement dit que cette  
8 question a déjà fait l'objet de débats auparavant et que  
9 deux commissions se sont penchées sur la question et ont  
10 rejeté explicitement les arguments du gouvernement que  
11 cette question des avantages en matière d'invalidité fasse  
12 partie du régime.

13 Donc, ça nous force à se repencher sur une question  
14 et réitérer devant cette commission que c'est inapproprié  
15 de se repencher sur cette question et d'inclure les  
16 avantages d'invalidité dans l'évaluation des allocations  
17 des juges.

18 Selon la « motto » que le dicton que la défense est  
19 la meilleure attaque, eh bien, la Magistrature veut ouvrir  
20 aussi certaines questions et on cite l'approche basée sur  
21 l'âge qui provient de l'Agence du revenu du Canada et  
22 d'autres données qui ont été fournies.

23 Chers membres de la Commission, avec tout le respect  
24 que je vous dois, cet argument tombe à plat parce que

1        contrairement au gouvernement, dans chacun de ces cas, la  
2        Magistrature a reconnu les décisions précédentes, a cité  
3        même les décisions précédentes qui ont été prises, et a  
4        même fourni des raisons pour lesquelles, de manière  
5        constante, eh bien, le processus de continuité, la  
6        Commission devrait se pencher de nouveau sur la question.  
7        Alors, c'est un bon lien vers le premier sujet que  
8        j'aimerais qu'on aborde : c'est la tentative du  
9        gouvernement de s'ingérer dans l'ajustement des salaires  
10       des juges, selon l'IEAÉ, en proposant de couper de moitié  
11       le plafond actuel de 28 pourcent. passant de 28 pourcent  
12       à 14 pourcent sur une période de quatre ans.

13       Chers membres de la Commission, il y a deux raisons  
14       fondamentales pourquoi la Commission doit rejeter cette  
15       demande et doit refuser de recommander tout changement à  
16       l'IAI, en français l'IEAE.

17       D'abord, c'est parce que le gouvernement n'a pas  
18       fourni de raison valable ou des preuves de changement dans  
19       les circonstances qui justifieraient qu'on se repenche sur  
20       cette question.

21       Alors, membres de la Commission, sachez que le  
22       gouvernement a cherché à modifier l'ajustement de l'IA.  
23       IEAE à trois reprises par le passé. À trois reprises avant  
24       que des commissions se soient penchées sur cette question.

1       Donc, on peut dire avec confiance qu'il n'y a aucune  
2       raison pour laquelle on devrait se repencher là-dessus.  
3       Donc, les commissions précédentes l'ont déjà établi.  
4       Donc, la deuxième raison pour laquelle on dit que  
5       c'est encore plus fondamental de rejeter cela, c'est parce  
6       que ça mine l'admissibilité du changement à la Loi sur les  
7       juges. Selon les preuves du gouvernement, de réduire le  
8       plafond au IEAE proposé par le gouvernement, ça  
9       n'entrerait pas en vigueur pendant le cycle quadriennal,  
10      et donc, ça n'aurait absolument aucune incidence sur les  
11      salaires des juges pendant ce cycle. Et c'est la raison  
12      pour laquelle nous avons décrit ces changements proposés à  
13      la Loi comme une solution. une solution à un problème  
14      qu'on recherche, en fait.  
15      Selon la référence de IPE, les salaires doivent être  
16      objectifs et efficaces. Cela veut dire qu'on a besoin  
17      d'une raison opérationnelle pour proposer un tel  
18      changement, de proposer un changement à la rémunération  
19      des juges et cette re-soumission, eh bien, injustifiée  
20      puisque ça se penche sur un problème perçu qui a été,  
21      qui est hypothétique.  
22      Donc, le gouvernement défend que réduire ce plafond  
23      est nécessaire, car ses propres projections en matière  
24      d'IEAE s'avèrent à être trop basses. Mais, membres de la

1 Commission, en fait, ça va venir contester le IAÉAE et  
2 puis ça va justement aller à l'encontre de sa raison  
3 d'être. Cet ajustement est là pour protéger les salaires  
4 des juges contre l'érosion causée par l'inflation. Si les  
5 projections du gouvernement en matière de IAÉAE sont trop  
6 conservatrices, ce sera en raison d'une combinaison  
7 d'inflation élevée et une productivité augmentée. Donc,  
8 l'ajustement est là pour protéger justement les salaires  
9 des juges advenant cette érosion résultant de ces  
10 facteurs.

11 En matière du plafond à l'ajustement, vous aurez  
12 noté que nulle part dans les soumissions du gouvernement  
13 n'est-il indiqué une raison pourquoi ce plafond de 14  
14 pourcent sur quatre ans serait préférable au plafond  
15 actuel de 28 pourcent. Il n'y a aucune comparaison qui  
16 est faite, qui est donnée entre les circonstances de 1981  
17 lorsque le plafond a été établi à 7 pourcent avec les  
18 circonstances actuelles, il n'y a aucune tentative de  
19 montrer des changements dans les circonstances entre le  
20 moment où la Commission Turcotte a rejeté une telle  
21 proposition pour baisse le plafond annuel de 7 pourcent  
22 comparativement à la soumission actuelle.

23 Donc, pour ces deux raisons indépendantes, nous  
24 soumettons que le gouvernement ne peut pas. ne peut même

1 pas faire des. ne peut même pas se trouver aux premiers  
2 balbutiements de cette proposition. Donc, on voudrait  
3 rejeter du revers de la main ce changement injustifiant un  
4 élément clé de la Loi sur les juges parce que et je me  
5 répète , c'est basé sur un problème purement hypothétique.  
6 Donc, avant de donner la parole à mon collègue,  
7 j'aimerais vous parler brièvement de la dernière question  
8 à laquelle je vais m'attaquer, qui est la question de la  
9 collecte de données préimpôt.  
10 Contrairement aux ajustements annuels basés sur le  
11 IEAE, la question de la collecte des données n'a pas été  
12 débattue devant la Commission Turcotte. Le gouvernement  
13 n'a jamais demandé de recommandation que les données  
14 soient. que ces données soient recueillies. La Commission  
15 n'a jamais soulevé la question, et donc, la question  
16 n'était pas débattue et n'a même pas été mentionnée.  
17 Alors, les deux parties étaient également étonnées  
18 de voir que cette question soit incluse dans la  
19 recommandation 8 de la Commission Turcotte, et donc, ils  
20 ont été également surpris parce que la question de la. du  
21 recueil de données avant la nomination, donc bien que ça  
22 n'a pas fait l'objet de discussions de la Commission  
23 Turcotte, c'était pas une nouvelle question, ce n'était  
24 pas une question qui était inconnue aux parties puisque

1 la Commission le sait maintenant cette question a été  
2 soulevée à deux reprises auparavant et chaque fois qu'on  
3 l'a soulevée, elle a été débattue vraiment devant ces deux  
4 commissions en raison de sa nature sensible et les  
5 questions en matière de vie privée. Et comme ç'a été  
6 mentionné, les deux commissions, après quelques années de  
7 débats longuement débattus, ont fait des recommandations  
8 en ce sens.

9 Chers membres de la Commission, il y a moins d'un  
10 mois, le 5 février 2025, la Cour d'appel de l'Ontario a  
11 rendu une décision très importante dans le cas de Vento v.  
12 Mexico et ce cas portait sur les exigences d'impartialité  
13 et d'indépendance dans le contexte de l'arbitrage  
14 commercial. Mais avant qu'on se penche sur la question  
15 principale présentée devant la Cour, la Cour a mené une  
16 discussion plus générale sur les exigences de la justice  
17 naturelle.

18 Laissez-moi vous citer un extrait de cette décision  
19 parce que ça a capté justement l'injustice fondamentale  
20 par laquelle les plaintes ont été faites, donc, ça  
21 démontre pourquoi la Commission Turcotte a rejeté  
22 justement la recommandation du gouvernement au sujet du  
23 recueil de données avant nomination. Et donc, ça se trouve  
24 au paragraphe 23, et rapidement, je vais vous citer le

1       paragraphe 23 :

2               « Donc, l'exigence de la justice provient de la justice

3               naturelle. »

4       C'est à l'onglet 4, c'est le paragraphe. c'est à la

5       page 11, paragraphe 23.

6               « Les exigences de la justice procédurale reposent de

7               quatre piliers de la justice naturelle. Le premier

8               demande que les décideurs entendent les deux parties

9               avant de décider qu'il s'agit d'un litige. Et donc, il

10              doit y avoir une audience juste avant qu'on rende une

11             décision. Donc, à son niveau le plus de base, une

12             audience juste a besoin qu'on tienne compte de la

13             décision qui doit être faite et va donner l'occasion aux

14             parties de formuler des soumissions. »

15       Alors, la Magistrature n'a pas reçu l'avis qu'une

16       recommandation serait faite concernant le recueil

17       justement des données sur le revenu avant la nomination et

18       on ne nous a jamais donné l'occasion de formuler de

19       soumissions à la Commission Turcotte à ce sujet.

20       Et donc, nous, à la lumière de ça, nous soumettons

21       une raison suffisante à la Commission qu'on cesse de

22       recueillir des données sur le revenu des juges avant la

23       nomination. C'est sans doute que la Commission doit

24       justement sans tenir à la justice procédurale et c'est

1 hors de tout doute que la justice procédurale nécessite  
2 que la Commission fournisse, donne, en fait, aux parties  
3 l'occasion de se faire entendre au sujet de questions sur  
4 lesquelles la Commission va rendre des décisions.  
5 Alors, chers amis, j'aimerais orienter la Commission  
6 aux soumissions faites en 2023 par les parties alors que  
7 la Magistrature a soulevé une objection au sujet de la  
8 mise en œuvre de cette recommandation. Mais ces échanges  
9 n'ont jamais mené à une décision en soutien de cette  
10 recommandation, donc, parce qu'il y a eu une décision de  
11 mettre cette question à plus tard et pour revisiter cette  
12 question ultérieurement lors du mandat de vos  
13 prédécesseurs. En fait, on sait que cette soumission a été  
14 soumise très tard dans le mandat de vos prédécesseurs.  
15 L'autre lacune de cette recommandation, c'est la  
16 question de la procédure que j'ai soulignée et il y a  
17 également le fait que cette recommandation, à ce jour, a  
18 été émise sans des arguments valables. Les parties, donc,  
19 sont laissées un peu dans le néant quant aux raisons  
20 pourquoi la Commission a décidé de faire cette  
21 recommandation, surtout à la lumière du scepticisme  
22 exprimé par deux commissions précédentes au sujet de  
23 l'utilité de cette information. Les commissions ont été  
24 sceptiques quant à la question, donc même si la soumission



1 a été exprimée pleinement à la Commission, bien les  
2 commissions en sont restées quand même un peu sur leur  
3 faim.  
4 Alors, maintenant je donne la parole à mon collègue.  
5 Je lui donne la possibilité de s'asseoir à ma place pour  
6 prendre la parole.  
7 Merci.

8 Me BOUDREAU: Madame la Présidente, membres de la  
9 Commission, comme l'a dit mon collègue, je vais m'attarder  
10 à la clé de l'enjeu de la rémunération. Je vais d'abord  
11 m'attarder aux comparaisons avec le secteur privé,  
12 c'est-à-dire la rémunération d'avocats autonomes qui sont  
13 constitués en société. Je vais encadrer les données, je  
14 vais refléter l'importance attachée aux données, ainsi que  
15 les obstacles s'opposant au recrutement de candidats  
16 valables pour la nomination.

17 Dans le cadre de cet exercice, je vais également  
18 parler de l'annuité de la rémunération. Je vais ensuite  
19 parler du comparatif avec le secteur public qui étudie la  
20 rémunération des sous-ministres, et je vais conclure en  
21 faisant le traité des conditions économiques.

22 Comme vous le savez, les commissions préalables ont  
23 conclu qu'il y avait absence de données pour le secteur  
24 des avocats autonomes, surtout ceux qui étaient constitués

1 en société. C'est d'autant plus difficile parce que nous  
2 savons que le nombre d'avocats qui œuvrent dans ce  
3 contexte est en croissance depuis un nombre d'années et  
4 l'absence de données était préoccupante pour la Commission  
5 Turcotte à tel point que je crois qu'il y a lieu de lire  
6 quelques extraits du rapport Turcotte à l'onglet 7A du  
7 recueil. Paragraphe 33, 7A :

8 « Les données disponibles démontrent qu'il y a eu un recul  
9 dans le nombre d'avocats autonomes passant de 18 740 en 2015  
10 à 15 510 en 2019. Toutefois, on constate une utilisation  
11 accrue de la constitution en société partout au Canada.

12 Les revenus. », au paragraphe 34, « .le revenu  
13 professionnel gagné par ces sociétés constituées n'est pas  
14 reflété par les données de l'ARC. »

15 Paragraphe 35 :

16 « Remontant à 2004, la Commission McLennan avait reconnu  
17 que les avocats autonomes n'avaient. constitués en  
18 société ne signalaient plus leur niveau de rémunération  
19 et gagnaient citation 'probablement beaucoup plus que des  
20 salaires élevés'. »

21 Alors, au paragraphe 40 :

22 « Il en résulte que la Commission se trouve en  
23 reste pour bien pouvoir glaner les données complètes  
24 pour la rémunération des avocats qui pratiquent dans le

1            domaine privé. »

2            Paragraphe 41 :

3            « Toutefois, l'ARC ne peut pas signaler les données  
4            pour les avocats qui travaillent de façon autonome. »

5            Comme l'a mentionné mon collègue, on a tenté  
6            d'obtenir ces données. La bonne nouvelle : nous avons  
7            comblé ce vide de données et nous sommes en mesure de vous  
8            présenter les résultats que révèlent ces données qu'on  
9            avait largement sous-estimées pour les avocats en pratique  
10           privée autonomes.

11           Ce que nous allons vous afficher à l'écran  
12           présentement, on se trouve également à l'onglet C du  
13           recueil, c'est une présentation graphique du tableau que  
14           l'on peut retrouver toujours au même onglet, onglet 14, et  
15           c'est affiché à l'écran. Vous voyez donc les chiffres  
16           comparatifs conjugués pour le secteur privé, c'est-à-dire  
17           les résultats de la rémunération pour les gens, les  
18           avocats qui sont constitués ou non en société. La chose à  
19           retenir, c'est le salaire des juges de la Magistrature que  
20           l'on voit tout au bas, et quand on ajoute l'annuité, on  
21           voit la ligne du milieu et la ligne du haut, bien plus  
22           haut, est la rémunération comparative du secteur privé. Et  
23           dans les prochaines 30 minutes de ma présentation, je vais  
24           vous expliquer comment nous en sommes arrivés à cette

1 représentation de ce graphique.

2 [FRANÇAIS] Mais s'il devient inéluctable ou incontournable, la  
3 Commission Turcotte a parlé d'une inévitabilité (?). Il  
4 existe un énorme écart entre la rémunération des juges et  
5 la rémunération des avocats en pratique privée, et il faut  
6 prendre acte de cette situation et en tirer les  
7 conséquences que l'on doit.

8 Ceci dit, le gouvernement refuse de tenir compte de  
9 ces données rejetant du revers de la main les  
10 recommandations salariales de la Magistrature.

11 Nous cherchons à obtenir une recommandation de 60 000 \$  
12 parce que les données que l'on peut démontrer, cette  
13 augmentation est essentielle afin de pouvoir maintenir  
14 l'intérêt de candidats pour la nomination à la  
15 magistrature.

16 LA PRÉSIDENTE: Je me demande si tu pourrais parler  
17 plus près du micro, on a de la difficulté à vous entendre  
18 en ligne.

19 Me BOUDREAU: Bon, pour ce qui est des avocats en  
20 pratique privée, j'insiste ou je souligne l'importance du  
21 besoin de pouvoir attirer comme candidats à la  
22 magistrature de bons candidats. C'est le critère le plus  
23 important et à la lumière des données qu'on vous présente.  
24 Le but de vous présenter ces données est de

1 s'assurer de la compétitivité de la rémunération de la  
2 magistrature pour éviter de décourager des candidatures à  
3 la magistrature, et ce point est important, on peut  
4 trouver de très bons candidats dans le secteur, la  
5 rémunération de la magistrature doit être établie à un  
6 niveau qui ne décourage pas les très bons candidats qui  
7 travaillent dans la pratique privée de se présenter.  
8 La rémunération devrait donc être établie à un  
9 niveau qui pourra permettre d'intéresser les avocats de  
10 tous les secteurs, y compris les avocats du secteur privé.  
11 Ce n'est pas suffisant de prétendre, comme le prétend le  
12 gouvernement, qu'il y a amplement de candidats à la  
13 magistrature.  
14 Une magistrature dotée d'avocats avec des  
15 antécédents dans la fonction publique ne saurait être  
16 juste et éclairer la composition de la magistrature, et je  
17 ne vous demande pas de voir la déclaration du juge en chef  
18 Morawetz qui souligne l'importance de la diversité de la  
19 magistrature qu'assurent les candidatures d'avocats du  
20 secteur privé. La réalité est telle que la rémunération  
21 constitue une embuche pour intéresser les avocats du  
22 secteur privé à la magistrature. Ces candidats sont prêts  
23 à faire certains sacrifices pour être nommés, mais de leur  
24 demander de réduire leur rémunération de moitié, comme le

1 démontre clairement les données on vous présente ça dans  
2 le graphique , si vous regardez la courbe du haut et vous  
3 êtes dans cette situation, c'est le 75e percentile. On  
4 regarde tous les avocats qui sont autonomes qui gagnent ce  
5 revenu ou plus, et c'est 25 pourcent de la population des  
6 données, alors le sacrifice dans la rémunération avec le  
7 haut de la ligne bleue, c'est ce qu'encaissent immédiatement  
8 les nouveaux. les avocats nommés comme nouveaux juges. C'est  
9 un gros sacrifice à demander.

10 Le gouvernement prétend qu'en regardant les données  
11 de PLC, ça crée un nouveau groupe de comparateurs,  
12 c'est-à-dire le groupe des avocats constitués en société.  
13 Ce n'est pas le cas. Ça a été utilisé par le passé par  
14 d'autres commissions, bien qu'on ait eu certaines données  
15 manquantes, et le but, c'est de ne pas créer un nouveau  
16 groupe comparateur. On cherche à combler l'absence de  
17 données, simplement.

18 Avant de continuer et de vous partager le dernier  
19 résultat, je vais vous parler des filtres qui ont été  
20 utilisés pour glaner ces données. Comme je vous ai dit, on  
21 a fourni aux parties des données des avocats qui avaient  
22 préparé des déclarations d'impôt au Canada, que ce soit  
23 l'ARC ou Statistique Canada, c'était des renseignements  
24 que toutes les commissions préalables ont pu tenir compte

1 de ces données et appliquer des filtres pour en extraire  
2 les données nécessaires pour la décision de cette  
3 commission.

4 Le but des filtres est double. On veut bien cerner  
5 le bassin de candidats, c'est-à-dire les candidats qui  
6 répondent aux critères essentiels pour être nommés juges.  
7 Le deuxième filtre vise à cerner les candidats supérieurs  
8 dans ce bassin.

9 Alors, le premier critère à discuter, le motif justificatif,  
10 c'est qu'il faut tenir compte des données  
11 seulement des candidats qui sont aptes à être nommés comme  
12 juges. L'utilisation de ce filtre a été utilisée, a été  
13 pratiquée par toutes les commissions préalables, ça ne. le  
14 gouvernement. que le gouvernement prétend que ça ne devait  
15 pas être étudié du tout, j'y répondrai sous peu.

16 Je vais maintenant m'attarder au deuxième filtre :  
17 l'exclusion du revenu à 80 000 \$. Ç'a été fait par la  
18 Commission Turcotte en 2019. Étant donné l'Indice des prix  
19 à la consommation, Ernst & Young a pu confirmer qu'en  
20 ajustant le filtre, il faudrait passer à 90 000 \$. Sur ce  
21 point, à l'onglet 8 de notre recueil, vous allez pouvoir  
22 consulter les données à l'appui.

23 Vous avez deux tableaux. Le premier tableau calcule  
24 l'augmentation de ce seuil selon l'Indice des prix à la

1 consommation, et vous voyez qu'on passe à 90 000, et le  
2 deuxième tableau utilise toutefois l'Indice l'IEAE et on  
3 passe à un peu plus à 93 quelque mille dollars. Et, par  
4 conséquent, nous prétendons que le filtre devrait être  
5 augmenté à 90 000 \$.

6 Pour ce qui est du deuxième filtre, les commissions  
7 préalables ont utilisé, au niveau de l'âge, on a utilisé  
8 de 46. de 44 à 56 pour la comparaison avec les avocats du  
9 secteur privé. Étant donné l'âge moyen des candidats à la  
10 magistrature, bien que certains candidats potables  
11 puissent se retrouver dans la tranche de 35 à 43, il en  
12 reste que peu de candidats sont nommés et âgés de 35 à 43  
13 ans.

14 Et si vous avez toujours le même onglet,  
15 c'est-à-dire l'onglet 8, vous verrez des données sur les  
16 nominations à la page 18. Il y a une table 7A, un tableau  
17 7A, et vous pouvez voir que les gens qui sont nommés entre  
18 l'âge de 35 et 43, c'est assez peu. Surtout, vous voyez  
19 que 35 ou 36, personne n'a été nommé pendant une période  
20 de dix ans.

21 La Commission Turcotte s'est détachée de la pratique  
22 préalable en pondérant l'âge, mais en pondérant l'âge, ça  
23 vient sous-estimer les revenus, le niveau des revenus, et  
24 cette pondération vient offusquer le salaire moyen de ceux



1 qui sont plus âgés. Alors, nous prétendons que c'est un  
2 exercice statistique valable. Les données ne permettent  
3 pas une bonne utilisation. Idéalement, ce qu'il nous  
4 faudrait faire, c'est que pour chaque âge, il nous  
5 faudrait savoir le revenu à chaque âge, et nous ne le  
6 savons pas, bien sûr pour des raisons de vie privée.  
7 Alors, on nous donne, si vous voulez, des rémunérations  
8 pour des fourchettes et c'est là que les données peuvent  
9 être « distortées (sic) ». Et nous avons des salaires pour  
10 le 35 à 43, par exemple. Dans cette fourchette, il y a une  
11 personne qui a été nommée qui avait 37 ans, il y en avait  
12 13 qui étaient âgés de 43.

13 Alors, du point de vue statistique, si on utilise la  
14 méthode correctement, il faudrait pondérer le groupe âgé  
15 de 43 ans, il faudrait le pondérer 13 fois plus que la  
16 personne âgée de 35. Mais le gouvernement voulait pondérer  
17 également tous les âges et c'est là que résultent les  
18 données erronées. Inversement, la plupart des nouveaux  
19 juges nommés sont âgés dans la fourchette de 44 à 56, et  
20 donc, en utilisant le filtre, ça pourrait assurer un  
21 groupe comparateur adéquat.

22 La Commission Turcotte, quand elle a départi de la  
23 tradition, a noté que le nombre de nominations qui  
24 n'étaient pas dans cette fourchette était de 35 pourcent.

1 C'est ainsi qu'elle avait justifié sa décision de ne pas  
2 suivre la pratique préalable. Toutefois, dans la période  
3 qui intéresse cette commission, les personnes nommées dans  
4 cette fourchette ont chuté à 31 quelque pour cent, et ça,  
5 c'est moins que 33 pourcent dont a pris compte la  
6 Commission Rémillard quand elle a choisi de continuer à  
7 utiliser le filtre de 44 à 56.

8 De plus, bien que le gouvernement prétende  
9 privilégier la pondération, on ne tient pas compte de la  
10 pondération pour les employés autonomes. Il n'y a pas de  
11 données qui puissent refléter les employés avocats  
12 autonomes dans cette même fourchette parce que vous  
13 noterez qu'on n'a pas de données, justement, relatives à  
14 la fourchette d'âge.

15 Pour résumer, cette commission devrait continuer à appliquer  
16 le filtre de 44 à 56 ans. Le dernier filtre a traité le  
17 percentile de 75 pourcent. Comme nous avons  
18 restreint les données dans le bassin de candidats,  
19 l'objectif des deux premiers filtres, c'est de bien cerner  
20 qui peut à tout le moins poser leurs candidatures pour une  
21 nomination. À 35 ans, on a à peine les dix années  
22 nécessaires pour être nommé. Une fois qu'on a filtré les  
23 données avec les deux premiers filtres, c'est alors  
24 qu'entre en jeu le troisième filtre du 75 percentile. Ça,

1       ça nous permet de bien identifier les candidats qui se  
2       démarquent.

3       Les commissions préalables ont utilisé le percentile  
4       depuis la Commission Drouin comme filtre pour évaluer la  
5       rémunération de la magistrature. C'est le minimum, selon  
6       les experts, pour bien dégager les candidats qui se  
7       démarquent, les meilleurs. L'acharnement du gouvernement  
8       de se fixer sur les salaires moyens, ça contredit  
9       l'objectif de vouloir retenir les meilleurs. On cherche  
10      plutôt le candidat moyen et non le meilleur.

11      Pour conclure la question des filtres, le  
12      gouvernement prétend que la rémunération de la  
13      magistrature devrait être liée à la rémunération des  
14      avocats, peu importe l'âge, à un salaire moyen. Ainsi, on  
15      ne pourra pas aller chercher les candidats de marque. Avec  
16      la moyenne, on obtiendra l'avocat moyen.

17      Je vais maintenant m'attarder à la question importante des  
18      avocats qui sont constitués en société.

19      Par le passé, nous avons des données sur les  
20      avocats autonomes non constitués en société. Alors,  
21      c'était autrefois les données de l'ARC, mais dans le cadre  
22      de cette commission, nous avons obtenu de nouvelles  
23      données, deux bases de données en fait, une encore une  
24      fois par l'ARC, mais l'autre, la nouvelle, par Statistique

1 Canada. Les statistiques démontrent, selon l'avis des deux  
2 parties, c'est qu'il faut s'en remettre aux statistiques  
3 de Statistique Canada pour les avocats constitués en  
4 société. Je tiens à souligner que c'est également une  
5 approche conservatrice pour les avocats parce qu'étant  
6 donné que la rémunération des avocats constitués en  
7 société pourrait être d'autant plus importante.  
8 Alors, les données mêmes de Statistique Canada  
9 étaient regroupées. Il y avait des dépôts de sociétés  
10 constituées aux termes T2 et d'autres, il y avait  
11 des sociétés constituées en partenariat. Alors, des  
12 sociétés doivent déposer des déclarations T2 et c'est là  
13 que nous allons retrouver des données comme le revenu net,  
14 les dépenses, les dividendes, et cetera. Pour ce qui est  
15 d'un partenariat, la déclaration doit être préparée sur un  
16 T5313 (sic) pour chaque partenaire, chaque associé.  
17 Nous cherchons la donnée clé pour les fins de cette  
18 commission, nous voulons bien comprendre les revenus de la  
19 société. Point. Pour ce que peut gagner un avocat constitué  
20 en société, c'est ce que touche cette avocate  
21 comme revenu dans sa société. Alors, les données fournies  
22 aux termes du T2 ne permettent pas d'évaluer la  
23 rémunération des avocats pour plusieurs raisons, et c'est  
24 prévu dans le rapport. Mais d'abord et avant tout, ça ne

1           donne pas le revenu brut de la société.  
2           Ceci dit, ce que nous avons et ce qui reflète la  
3           réalité, c'est que les avocats constitués en société, ce  
4           sont les données des partenaires ou des associés en  
5           partenariat parce que le T5313 (sic) nous donne les  
6           chiffres, le flux monétaire des partenaires, et qui est  
7           versé à même la société, et c'est le chiffre qu'il nous  
8           faut retenir.  
9           Ernst & Young a utilisé ces données, a approprié  
10          (sic) le filtre. les filtres que je vous ai partagés, et  
11          donc, pour refléter la rémunération des associés qui sont  
12          constitués en société de partenariats, et donc, on peut  
13          obtenir un portrait réel de la rémunération, et les tables  
14          qui résument ces données sont au tableau 12. à l'onglet  
15          12, pardon. À l'onglet 12, vous trouverez. vous avez dans  
16          le format Ernst & Young à l'onglet A, et dans le B, vous  
17          avez les mêmes données que nous avons présentées dans nos  
18          représentations.  
19          Dans la quatrième colonne, vous avez le 75e  
20          percentile au niveau du revenu, et vous verrez qu'en  
21          moyenne, que ce chiffre de. entre 2019 et. 2019 et 2022,  
22          quand je parle de la moyenne, je parle de la moyenne du  
23          75e percentile, le P75, c'est à peu près 1 million de  
24          dollars.

1 Comme vous le voyez, l'écart entre le revenu d'un  
2 avocat qui pratique en société et le revenu d'un juge  
3 vous avez ça dans la prochaine colonne et vous verrez que  
4 cet écart dépasse 550 000 \$ en moyenne. Encore une fois,  
5 je parle du reflet inéluctable des données qui démontrent  
6 l'écart entre les revenus en pratique privée et les  
7 revenus touchés par les juges.

8 Ceci dit, un enjeu, le gouvernement et leurs experts  
9 ont tout à fait mal interprété les données et je vais vous  
10 démontrer ça avec un seul exemple.

11 Un des rapports experts Ernst & Young vous  
12 trouverez ça à l'onglet 9 du recueil , je vous demande de  
13 consulter à la page 6, vous verrez un tableau, c'est une  
14 situation hypothétique qui vise à démontrer un avocat  
15 constitué en société qui touche une rémunération de 1  
16 million de dollars par l'entremise de son travail. Alors,  
17 vous voyez le revenu brut de la société : 1 million de  
18 dollars. Alors, salaire touché : 300 000 \$; les impôts,  
19 les contributions d'employeur : 200 000; un total de  
20 500 000 \$. Et donc, 1 million moins des dépenses d'un  
21 demi-million, le revenu net de cette société est donc de  
22 500 000 \$. Suit, sur les prochaines lignes, le traitement  
23 de ce revenu hypothétique, possiblement des dividendes de  
24 150 000, et donc, les revenus non touchés seraient de

1 350 000 \$.

2 Dans ce scénario, ce qu'il faut retenir, peu importe

3 comment on veut jongler les chiffres, peu importe comment

4 cette avocate choisit de toucher le produit de cette

5 société, elle gagne 1 million. Point. Peu importe comment

6 elle y touche, que ce soit cette année, l'année prochaine,

7 en dividendes, en salaire, en style de vie, et ça, c'est

8 éclairé à toutes fins pratiques à des fins fiscales par

9 les comptables. Le gouvernement illustre dans cette table

10 ce que Eckler propose, l'expert du gouvernement, c'est

11 d'estimer le revenu de cette personne en ajoutant le

12 revenu net de la société dans ce scénario, 500 000 aux

13 dividendes, 150. Et en vertu de cette interprétation, la

14 méthode Eckler chiffrerait le revenu à 650 000, les

15 revenus de cette personne, alors que nous savons bien que

16 le revenu réel est de 1 million.

17 Cela mène le gouvernement et ses experts de ne pas

18 se pencher sur les données sur les juges (sic) constitués

19 en société et l'écart avec les salaires des juges. Il y a

20 un graphique dans la section du gouvernement qui touchait

21 les données des juges constitués en société et ce

22 graphique, c'est le tableau 18. On nous a informés par nos

23 amis du gouvernement qu'ils ne vont pas se fier sur ce

24 tableau, mais il faut tout de même souligner que si on

1 enlève ce graphique de la soumission du gouvernement,  
2 eh bien, vous n'aurez. dans cette section, en fait, cette  
3 section ne tient plus. Vous n'avez pas de vue d'ensemble  
4 des données corporatives ou des graphiques qui présentent  
5 ces nouvelles. ces nouvelles preuves.

6 La seule allusion à un chiffre, bon, si vous voulez  
7 vous référer à l'onglet 11, à la page 43 et 46, donc le  
8 tableau 17, c'est celui auquel je faisais allusion tout à  
9 l'heure, c'est celui sur lequel on ne va pas se fier dans  
10 nos réponses. On a dit qu'il y avait. il était mal  
11 étiqueté, on dit que c'est PLC, donc, les sociétés  
12 professionnelles légales, mais en fait, ça touche les  
13 données sur les partenaires qui ne sont pas constitués en  
14 société.

15 Donc, la seule allusion dans la soumission du  
16 gouvernement quant aux données portant sur les juges. les  
17 avocats, en fait, constitués en société, c'est à la page  
18 45 au paragraphe 106, a) et b). À b), on dit. on mentionne  
19 justement ce 75e percentile pour les partenaires de  
20 société dont le revenu en 2022 était de 815 000. Ça, c'est  
21 un chiffre qui ne tient pas en compte des exclusions des  
22 juges à la. des avocats rémunérés faiblement et on ne  
23 tient pas compte non plus des âges. Comme on l'a vu dans  
24 un tableau précédent, on prend ce tableau et on met. on



1 applique les bons filtres. C'est comme ça qu'on obtient  
2 les valeurs qui se trouvent dans la fourchette d'un  
3 million de dollars. Maintenant, nous allons nous pencher  
4 sur le revenu des juges (sic) non constitués en société,  
5 en pratique privée. Donc, les tableaux résumant les revenus  
6 de ces avocats se trouvent à l'onglet 13A. Donc, à 13A, on a  
7 le tableau de Ersnt & Young encore une fois, et à l'onglet B,  
8 il y a le tableau tel qu'il figure dans notre soumission  
9 que nous allons également faire afficher à l'écran.  
10 Donc, le tableau 4 de notre soumission, vous  
11 trouverez une comparaison des salaires des juges puinés,  
12 et les avocats qui ne sont pas constitués en société, vous  
13 verrez que le 75e percentile, le revenu moyen pour la  
14 période qui nous intéresse, pour les juges non constitués  
15 en société de 552 000, il s'agit du tableau 4.  
16 Madame la Présidente, je suis désolé, c'est le  
17 tableau de Ernst & Young. C'est peut-être le moment  
18 opportun que je vous explique cela, j'ai mentionné  
19 l'onglet A, mais quand je fais allusion à ces tableaux, on  
20 sait que le tableau. l'onglet A, c'est la présentation de  
21 Ernst & Young, et le tableur B, c'est nos soumissions à  
22 nous, nos tableaux à nous. Donc, il s'agit de l'onglet B,  
23 donc le tableau 4, et on dit que la moyenne pour le 75e  
24 percentile est de 572 849 \$.

1 Dans la prochaine colonne, vous trouverez le chiffre  
2 absolu, donc c'est l'écart entre cette valeur-là de 500 000  
3 et le salaire des juges, qui fait en sorte qu'il y a  
4 un excédent de 400 000 \$.

5 À la prochaine page, au tableau 5, il est question  
6 des valeurs des revenus des avocats non constitués en  
7 société et pour le top CMA, le top 10 CMA.

8 Alors, je dois insister sur le fait que je n'ai pas  
9 touché à cette question en matière de filtre parce que la  
10 magistrature ne milite pas en faveur des 10 CMA comme  
11 étant un filtre absolu qui devrait s'appliquer à tout,  
12 mais toutefois, on croit qu'il s'agit de chiffres quand  
13 même considérables qui illustrent bien. Donc, il faudra  
14 tenir compte de cela.

15 Un bon pourcentage de nominations provient de ces  
16 centres, donc dans ce tableau, vous trouverez l'écart, que  
17 l'écart en fait est plus considérable. Donc, c'est 204.  
18 l'écart est de 288 000 en moyenne, donc, quand on compare  
19 le revenu des avocats non constitués en société et les CMA  
20 et quand on fait également la comparaison des juges non.  
21 les juges puinés.

22 Ce que je devrais mentionner également, c'est que  
23 vous ne trouverez pas les données sur les CMA dans les  
24 chiffres corporatifs, il y a certaines données qui nous

1 ont été fournies, mais c'était des données qui ont été  
2 caviardées pour des raisons confidentielles, et bien sûr  
3 nos experts ont dit que ces données ne pouvaient pas être  
4 utilisées.

5 Alors, nous revenons un peu à la case de départ, là  
6 où on a commencé il y a 30 minutes. Nous avons expliqué un  
7 peu le contexte et on parle de ce comparatif du secteur  
8 privé. Alors, ces résultats se trouvent au tableau 4, à  
9 l'onglet 14. Donc, on remet les données à l'écran.

10 Donc, à l'onglet A, il y a les données de Ernst &  
11 Young; à l'onglet B, il y a un tableau, donc les résultats  
12 finaux pour le comparatif du secteur privé, et ce que nous  
13 observons, c'est. bon, j'attire votre attention à un  
14 tableau qui tient compte de la valeur brute de 28  
15 pourcent. Donc, même tenant compte de cela, si on compare  
16 la troisième colonne à la quatrième, même avec cette  
17 valeur en gros, bien, l'écart en moyenne est d'un surplus  
18 de 300 000 \$.

19 Compte tenu de ces données, il est clair que la  
20 proposition de la magistrature d'une correction de 60 000 \$  
21 est conservatrice et respectueuse puisqu'il s'agit d'une  
22 fraction, en fait, de ce que les données nous suggèrent  
23 comme augmentation qui serait raisonnable.

24 Maintenant, on va se pencher sur la rente des juges

1 et cette évaluation. Notre position générale, bon, je vous  
2 ai montré des tableaux en tenant compte et non de la  
3 rente.

4 Donc, la rente devrait être. la question était si la  
5 rente devrait être examinée par cette commission et  
6 d'autres commissions, mais en même temps, on doit garder à  
7 l'esprit le fait qu'il ne s'agit pas de quelque chose qui  
8 est disponible en liquidités. C'est pas la façon. c'est  
9 pas avec ça qu'on va payer nos factures aujourd'hui.

10 Donc, à propos de la valeur de cette rente, donc  
11 tous ceux qui ont une hypothèque le savent bien, on vient  
12 de voir une période qui illustre bien qu'on ne peut pas  
13 présumer que les taux d'intérêt ne vont jamais augmenter  
14 et l'évaluation de cette rente est une question très  
15 sensible qui est assujettie aux taux d'intérêt parce qu'on  
16 veut établir la valeur de l'argent de l'avenir ou vice  
17 versa, si je veux avoir tant d'argent dans l'avenir,  
18 combien d'argent je dois épargner à l'instant ou dans le  
19 moment présent, et pour faire ce calcul, on a besoin d'un  
20 taux d'intérêt à rabais.

21 Bon, en tout cas, les taux d'intérêt faibles, comme  
22 ç'a été le cas au moment où la Commission Turcotte s'est  
23 penchée sur la question, vont avoir un rendement plus  
24 élevé pour cette rente. S'il y a une augmentation des taux

1 d'intérêt, comme on l'a vu au cours des quatre dernières  
2 années, ça va donner en fait une évaluation plus faible de  
3 la rente éventuellement.

4 Dans leur rapport, Ernst & Young a appliqué  
5 exactement la même méthodologie comme ç'a été le cas dans  
6 les autres commissions, mais a ajusté les présomptions  
7 pour refléter les conditions du marché actuel pour la  
8 période de référence de cette commission. Vous trouverez  
9 ces présomptions à l'onglet 15 de notre bouquin, donc  
10 c'est à la page 5. Donc, vous devriez avoir un tableau en  
11 bas vous démontrant les hypothèses démographiques. Et ce  
12 qui a la plus grande incidence sur l'évaluation, bon, il y  
13 a d'autres. on sait que c'est les taux d'intérêt. Ernst &  
14 Young a très clairement cerné les présomptions, les  
15 hypothèses et les changements depuis les dernières  
16 commissions. Ernst & Young, donc, a augmenté les taux  
17 d'intérêt passant de 5 pourcent à 6 pourcent et cette  
18 hypothèse est expliquée à la page suivante, donc les taux  
19 d'intérêt d'actualisation.

20 À la prochaine page, en haut de la page, ce que vous  
21 verrez, c'est les retours sur investissement des  
22 investissements à long terme, donc les obligations du  
23 gouvernement du Canada et compara. en comparant ces  
24 rendements entre 2023 et 2024. Et ce qu'on observe

1 généralement, c'est qu'il y a un écart ou, plutôt, une  
2 augmentation des taux d'intérêt qui est de l'ordre de 2  
3 pourcent.  
4 Si on applique cette augmentation de 2 pourcent aux  
5 investissements fixes, ce que Ernst & Young a fait, c'est  
6 qu'il a créé une hypothèse pour un portefeuille équilibré  
7 qui serait investi et ça, ça se trouve en bas de la page  
8 6. Donc, en tenant compte des taux d'intérêt en haut de la  
9 page et on applique cette prime pour les investissements,  
10 on compose un portefeuille qui est composé  
11 d'investissements et d'obligations, et le rendement serait  
12 de 5,4 à 6,9 pourcent de rendement. Donc, dans cette  
13 fourchette, on a choisi une valeur de 6 pourcent qui  
14 n'est même pas la moyenne de cette fourchette, en fait.  
15 n'est même pas la médiane de cette fourchette, pardon.  
16 Donc, la valeur estimée par Ernst & Young de la rente  
17 serait de 28 pourcent d'un salaire d'un juge. Le  
18 pourcentage utilisé par la Commission Turcotte sur lequel  
19 les deux parties se sont entendues, c'est 34 pourcent.  
20 Mais, à la lumière de ce que je viens de vous  
21 évoquer, le taux d'intérêt et le contexte des taux  
22 d'intérêt, c'est une conclusion logique. Ce qui est  
23 illogique est que le gouvernement, l'expert du  
24 gouvernement proposerait une évaluation de 38 pourcent

1 qui est plus élevée que celle acceptée par le gouvernement  
2 avant la Commission Turcotte dans un contexte où les taux  
3 d'intérêt ont augmenté entretemps. Donc, normalement, ça  
4 devrait être l'inverse.

5 Et pour ce qui est de valeurs absolues, je note que  
6 la valeur estimée par Ernst & Young est complètement  
7 cadre complètement avec les évaluations proposées par le  
8 gouvernement et ses experts auparavant. Je vous donne un  
9 exemple. Avant la Commission Block le gouvernement avait  
10 proposé une valeur de 24,6 pourcent.

11 De plus, Eckler arrive à ces calculs en mettant en  
12 œuvre une méthodologie qui n'est pas une méthodologie qui  
13 a été adoptée par les commissions précédentes. Pour ce qui  
14 est de l'établissement du taux d'actualisation, Eckler se  
15 sert d'une perspective complètement différente, il se sert  
16 des taux d'intérêt qui représentent les couts que doit  
17 éponger le gouvernement. Donc, plutôt que se pencher sur  
18 la question du point de vue des bénéficiaires, on regarde  
19 exactement ce qui va couter au gouvernement pour fournir  
20 justement cette rente aux bénéficiaires. C'est pas du tout  
21 le même point de vue et c'est pas la méthode qui a été  
22 employée par les autres commissions.

23 Je vais maintenant me pencher sur la difficulté de  
24 recruter des candidats exceptionnels du domaine privé.

1 La dernière période quadriennale a été marquée par  
2 une pénurie de demandeurs ou de candidats contribuant à  
3 une crise sans précédent de vacances dans la magistrature.  
4 Bon, cette crise de vacances est maintenant terminée et,  
5 selon les déclarations du ministre de la Justice, le  
6 gouvernement dénote qu'il n'y a rien pour indiquer que les  
7 salaires sont insuffisants pour attirer des candidats du  
8 domaine privé. Au contraire, il y a des preuves directes  
9 de ce problème qui existe sous la forme de déclarations de  
10 la part des juges en chef et il y a des données qui  
11 proviennent du bureau de la Commission pour les affaires  
12 judiciaires qui démontrent justement le contraire de ce  
13 que le gouvernement dénote.

14 Dans sa déclaration pour cette commission, le juge  
15 en chef Morawetz de la Cour supérieure dénote la  
16 difficulté d'attirer des candidats d'exception du domaine  
17 privé au banc et il souligne la tâche difficile d'essayer  
18 de convaincre les juges justement exceptionnels d'assumer  
19 des rôles à la Cour du Banc du Roi.

20 Et je vais attirer justement votre attention sur un  
21 tableau qui se trouve à l'onglet 18 de notre bouquin.

22 Donc, vous trouverez la déclaration du juge en chef  
23 Morawetz, donc c'est l'onglet 18, c'est le paragraphe 18.

24 Le juge en chef Morawetz dit que :



1 « Ce que je peux témoigner, c'est que malgré les efforts  
2 ardu, j'ai trouvé difficile de pouvoir persuader  
3 des candidats qualifiés de faire application pour  
4 nomination à la magistrature. Et donc, c'est un manque  
5 d'intérêt plutôt qui dénote cette pénurie, c'est parce  
6 qu'il y a une charge de travail supérieure et la  
7 rémunération n'est pas à la hauteur. »

8 Paragraphe 20 :

9 « Donc, dans le cadre du Conseil canadien de la  
10 magistrature, on sait que ce défi existe également dans  
11 d'autres régions du pays, particulièrement dans les  
12 régions urbaines. Particulièrement, beaucoup de candidats  
13 qualifiés potentiels sont au courant justement de cette  
14 charge de travail exorbitante, les demandes de se  
15 déplacer, le manque d'autonomie, manque justement de  
16 soutien administratif, et donc, c'est des raisons pour  
17 lesquelles ces gens ne font pas application à ces postes.  
18 Donc, tenant compte de ces facteurs, en plus de la  
19 réduction justement de la rémunération, beaucoup de  
20 candidats ont exprimé un manque d'intérêt à postuler  
21 justement les nominations à la magistrature. »

22 Dans sa dernière conférence annuelle, le Juge en  
23 chef Wagner a dénoté qu'il y a d'autres organisations qui  
24 ont du mal à recruter justement des juges, par exemple

1 dans des régions comme la Colombie-Britannique ou en  
2 Ontario. Il a également noté que, étant donné qu'il y a  
3 justement un manque de soutien à ceux qui exercent des  
4 rôles judiciaires, on sait que c'est des emplois qui ne  
5 sont pas très appétissants pour ces juges.

6 Ces preuves ne sont pas anecdotiques, comme l'a dit  
7 le gouvernement. En fait, ça corrobore justement les  
8 déclarations du juge en chef Popescul devant la  
9 Commission, et dans notre bouquin, on a inclus justement  
10 un extrait de ce témoignage qui se trouve à l'onglet 19,  
11 et je vais attirer votre attention à la page 45, en bas de  
12 la page 45. Donc, c'était un témoignage qui a été fait  
13 devant la Commission.

14 « J'ai observé, comme la plupart de mes collègues au CCM,  
15 une réduction du bassin de candidats provenant du privé  
16 comme une source traditionnelle pour attirer des nominés.  
17 Donc, on sait que des avocats qui sont chevronnés ont  
18 déjà considéré une nomination aux cours supérieures  
19 comme étant le top, mais plusieurs ne se voient...se  
20 voient, en fait, moins intéressés de faire application  
21 à de tels postes parce que c'est moins attirant  
22 et ce n'est plus attrayant en raison de la réduction  
23 de leur salaire. »

24 Les données provenant du CMF indiquent également

1 les difficultés d'attirer des candidats qui peuvent siéger  
2 aux cours supérieures du Canada, surtout provenant du  
3 domaine privé. De 2020 à 2024 la portion de candidats du  
4 domaine privé a chuté. Il n'y a que 48 pourcent des  
5 candidats qui proviennent du secteur privé. Pendant cette  
6 même période, la proportion de candidats recommandés a  
7 également chuté, passant de 50 pourcent à 37 pourcent. à  
8 37,2 pourcent, cela est illustré à l'onglet 20 de notre  
9 livre. Vous le verrez également à l'écran, ce tableau.  
10 Donc, on sait que les avocats constitués en société  
11 étaient les principaux candidats, mais au cours des  
12 dernières années, on a vu une diminution de nominations de  
13 gens qui proviennent du domaine privé, et cela est  
14 illustré dans le même onglet à la page suivante, donc vous  
15 trouverez justement la diminution du nombre de candidats  
16 illustrée sous forme de tableau, et à la page suivante,  
17 vous verrez cela sous forme de graphique illustrant  
18 justement cette diminution du nombre de candidats  
19 provenant du domaine privé.  
20 Donc, tout indique qu'il y a justement une baisse du  
21 nombre de candidats et, en fait, ça découle justement d'un  
22 manque d'intérêt des juges ou des candidats provenant du  
23 domaine privé à l'égard de la magistrature, et cette  
24 diminution du nombre de nominations de gens qui

1           proviennent du privé, eh bien, ça va à l'encontre  
2           justement de la diversité qu'on essaie de créer au sein de  
3           la magistrature. D'abord, le gouvernement. il semble que  
4           le gouvernement. bon, le gouvernement dit que les juges  
5           ayant des caractéristiques différentes devraient gagner  
6           moins de manière à ce qu'on. en fait, on n'a pas besoin  
7           d'augmenter les salaires pour attirer la diversité. Il n'y  
8           a absolument aucune donnée qui indique justement cela, il  
9           n'y a aucune preuve qui indique que les gens provenant de  
10          milieux divers, que ce soit des gens de différences de  
11          genre, des gens racialisés, ne sont également pas des gens  
12          qui gagnent beaucoup dans le domaine privé. On ne devrait  
13          pas présumer que ces gens sont moins bien rémunérés que  
14          d'autres dans le domaine privé.

15          Et deuxièmement, la diversité devrait toujours être  
16          tenue. devrait aussi être considérée comme étant une  
17          diversité de pratiques aussi.

18          Donc, je vous ai mentionné la déclaration du juge en  
19          chef Morawetz c'est aux paragraphes 9 à 11 du tableau 10  
20          de l'onglet 18 , il met l'accent sur la Cour du Banc du  
21          Roi qui est constituée de gens qui ont différentes  
22          expériences pour justement répondre aux demandes complexes  
23          qui sont formulées au sein de ces cours.

24          Si vous me permettez, j'ai besoin de quelques

1 secondes pour vérifier le temps. Je pense que ça fait une  
2 heure et demie qu'on a. qu'on parle.

3 Je pense que j'en ai pour 15 minutes, en fait.

4 LA PRÉSIDENTE: Je pense que 15 minutes, ça va.  
5 Sinon, on peut toujours réduire notre pause de 30 minutes  
6 à 25 minutes.

7 Me BOUDREAU: Merci. Merci de m'accorder ce temps de  
8 parole.

9 Maintenant, j'aimerais me pencher sur le sec. le  
10 comparatif du secteur public.

11 Donc, la rémunération dans le domaine public des  
12 sous-ministres les plus élevés, ç'a été un facteur  
13 déterminant pour les évaluations triennales et  
14 quadriennales. Toutefois, comme ça a été indiqué par la  
15 Commission Drouin, il y a une différence fondamentale, un  
16 écart fondamental entre. un écart marqué entre le domaine  
17 privé et le domaine public, mais ça ne fait pas allusion à  
18 un bassin de candidats à la magistrature. Plutôt, ce qu'on  
19 observe, c'est ce que chacun est rémunéré qui ont des  
20 compétences extraordinaires, donc des juges et des  
21 sous-ministres qui sont calés en la matière.

22 Je pense que les commissions par le passé se sont  
23 concentrées sur le point médian entre la compensation et  
24 la moitié de la paie qui prend compte du risque qui. ce

1 qu'on associe au DM-3 comparateur, ont dit que cette  
2 mesure devrait être considérée. la rémunération des  
3 sous-ministres au niveau 4 et de la rémunération en  
4 moyenne totale des sous-ministres au niveau DM-3.  
5 En ce qui a trait au DM-4, lors de la Commission  
6 Block en 2008, il n'y avait que deux sous-ministres au  
7 niveau DM-4. Ce nombre a augmenté, donc la proportion de  
8 DM-4 relatif au DM-3 constitue un changement matériel qui  
9 nécessiterait qu'on se repenche sur la rémunération des  
10 DM-4.  
11 Notre considération de DM-4 s'harmonise avec le  
12 comparateur dans la fonction publique, c'est-à-dire de  
13 comparer les rémunérations des juges avec les salaires des  
14 sous-ministres les plus. avec le plus d'ancienneté, les  
15 plus séniors, dis-je. Donc, cette rationalité s'applique  
16 dans les deux cas.  
17 Pour illustrer cette croissance, on a un tableau à  
18 l'onglet 21 de la liasse, c'est-à-dire onglet 21, tableau  
19 numéro 11, et on voit ici par année le nombre de DM-3 et  
20 le nombre de DM-4. Vous pouvez observer la proportion des  
21 DM-4 en relation non seulement avec les DM-3, mais aussi  
22 avec le nombre total, si on les prend en considération  
23 comme groupe, est assez importante. Si on regarde  
24 2020-2021, il y a que 6 DM-4 pour 11 DM-3, donc la moitié.

1 Ces proportions appuient notre argument en faveur  
2 d'utiliser la rémunération des DM-3 dans le cadre du  
3 comparateur de la fonction publique.  
4 À la prochaine page dans le tableau, on voit que la  
5 rémunération des juges se situe à 60 000 en deçà du  
6 comparateur de la rémunération des DM-3. Les comparateurs  
7 de Block sont calculés de la même façon que les DM-3. Nous  
8 n'avons pas les données sur la rémunération totale des  
9 DM-4, c'est la raison pour laquelle vous n'allez que  
10 trouver les calculs en bloc dans nos soumissions.  
11 En ce qui a trait aux DM-3, nous soumettons que le  
12 comparateur devrait comprendre une considération de la  
13 rémunération totale des DM-3 parce que la différence entre  
14 le DM-3 selon ce calcul et la rémunération réelle des DM-3  
15 crée un gouffre qui s'élargit. Et donc, on peut le voir au  
16 paragraphe 5, qui est aussi à l'écran, ce tableau, dis-je,  
17 le tableau 5 à l'écran. Surtout, depuis 2014-2015, on voit  
18 que la différence entre la ligne jaune et la ligne orange  
19 s'accroît.  
20 Donc, comparer des salaires des juges avec le  
21 comparateur Block ne reflète pas la réalité lorsque l'on  
22 parle des salaires réels des DM-3. La meilleure matrix  
23 serait la paie de performance tandis que le comparateur se  
24 situe plus au point moyen, médian. En réalité, le

1       gouvernement rémunère ses DM-3 au plus haut percentile.  
2       Donc, le comparateur devrait se fonder sur des données qui  
3       sont bien reflétées par la réalité, pas par des moyennes  
4       théoriques.  
5       Lorsque l'on prend la réalité en considération, on  
6       voit une autre différence en ce qui a trait aux salaires  
7       des juges. On le voit au tableau 14, à la quatrième  
8       colonne, nous avons la différence entre les salaires des  
9       juges et la rémunération totale moyenne des DM-3. On voit  
10      ici aussi un écart important.  
11      Lorsqu'on prend toutes les données en compte, on  
12      réalise qu'il y a un écart important entre la rémunération  
13      des sous-ministres avec le plus d'ancienneté ou s'ils sont  
14      plus en haut des échelles de paie et les juges. On l'a à  
15      l'onglet 21, au paragraphe 228 je reviens dans nos  
16      soumissions, on peut voir quelques exemples. On voit le  
17      salaire d'un juge puiné, on voit le comparateur Block  
18      DM-3, on voit la rémunération totale réelle en moyenne des  
19      DM-3 ainsi que le comparateur en bloc DM-4, et c'est le  
20      dernier chiffre sont aux alentours de 440 000 en  
21      comparaison avec le salaire de 383 000.  
22      En conclusion, j'aimerais parler des critères des  
23      conditions économiques au Canada. Nous soumettons que ce  
24      critère ne devrait pas prévenir la. empêcher la Commission



1 à faire les recommandations qu'elle déterminerait qui  
2 soient nécessaires pour veiller à ce que la rémunération  
3 des juges demeure adéquate considérant tous les facteurs  
4 dictés par la loi, incluant le besoin d'attirer des  
5 candidats excellents. On ne soutient pas le point de vue  
6 que les conditions économiques sont. nécessiteraient une  
7 différence de moins de salaire.

8 Selon l'évaluation gouvernementale de la conjoncture  
9 économique, l'économie canadienne se base sur des bases  
10 assez solides, incluant le marché du travail qui est fort  
11 et que la croissance du PIB canadien serait plus grande  
12 que d'autres pays.

13 De manière similaire, le professeur Doug Hyatt a  
14 noté que, par le passé, la Commission a fait face à plus  
15 d'incertitudes économiques. que le Canada a fait face à  
16 plus d'incertitudes économiques. Maintenant, on peut voir  
17 que tout revient vers la normale et vers des tendances à  
18 plus long terme.

19 Le gouvernement maintient toujours cet argument  
20 d'incertitudes en raison de la situation géopolitique et  
21 propose que les salaires des juges ne devraient pas  
22 augmenter sur cette même base. L'avenir est toujours  
23 incertain et de même pour la géopolitique. Le gouvernement  
24 n'appuie pas cette position avec des preuves. Tel

1 qu'expliqué dans nos soumissions écrites, le gouvernement  
2 a soulevé des craintes similaires en 2011 avec la crise en  
3 Europe financière, ensuite en 2015 avec la chute des prix  
4 du pétrole, et finalement en 2021 avec la pandémie. Nous  
5 disons que le gouvernement invoque l'idée de l'incertitude  
6 année après année et cela n'est pas un bon argument pour  
7 ne pas augmenter les salaires des juges.

8 De plus, la Commission quadriennale, donc, fait des  
9 recommandations sur une période de quatre ans, donc il  
10 faut regarder au-delà des changements ponctuels pour  
11 établir les salaires des juges à long terme. Le  
12 gouvernement n'a pas donné de preuves qu'elle cherche à  
13 diminuer le déficit. En l'absence de telles politiques, il  
14 n'y a aucun fondement logique pour choisir l'option  
15 austérité dans le processus de la nomination des juges.  
16 En résumé, cette commission ne devrait pas prendre  
17 en compte de ces conditions économiques d'incertitude pour  
18 son évaluation de la rémunération des juges.

19 Avez-vous des questions? Sans question, je vais  
20 mettre fin à mes soumissions pour aujourd'hui. Merci.

21 LA PRÉSIDENTE: Merci. C'était très utile. J'ai  
22 beaucoup appris et vous avez respecté votre limite, votre  
23 échéance.

24 Et on va prendre une pause et on se revoit à 11 h 40.

---

1 --- L'audience est suspendue à 11 h 12

2 --- L'audience est reprise à 11 h 42

3 LA PRÉSIDENTE: Merci. Je pense que maître Lokan,  
4 c'est à vous.

5 --- REPRÉSENTATIONS POUR LES JUGES ADJOINTS DE LA COUR  
6 FÉDÉRALE

7 Me LOKAN: Merci, cher Commissaire de cette occasion  
8 que vous nous avez offerte pour nous exprimer devant la  
9 Commission au nom des juges adjoints de la Cour fédérale.  
10 J'aimerais commencer en « rebondant » sur les propos  
11 de maître Bienvenu sur l'importance de la fonction  
12 publique et le rôle que vous assumez. Merci de ce travail  
13 que vous faites.

14 Comme vous savez, à propos du renvoi de  
15 l'Île-du-Prince-Édouard et les autres cas, la rémunéra.  
16 les Commissions d'examen de la rémunération des juges sont  
17 vraiment la pierre angulaire, en fait, c'est le lien entre  
18 le gouvernement et les juges pour l'établissement de la  
19 rémunération des juges et c'est grâce à ce lien que  
20 l'indépendance judiciaire puisse s'opérer aux yeux du  
21 public d'abord et avant tout et aux participants dans le  
22 système. Alors, c'est bien important et très. un travail  
23 très important que vous le faites.

24 Vous verrez qu'à midi 15, le juge en chef Crampton

1 va se joindre à nous. Il n'est pas encore là, donc c'est  
2 imminent et sa présence est imminente.

3 Il y a une petite note que je voulais vous faire à  
4 propos de la représentation. Il y a un nouveau poste de  
5 juge associé de la Cour de l'impôt du Canada qui a été  
6 créé. Ce poste. bon, on stipule ce poste à la section 1 de  
7 la Loi sur les juges, et apparemment ce poste est  
8 également assujetti au processus QuadCom et vous verrez  
9 ça à l'article 26,4 où il y a une disposition qui parle  
10 justement de la représentation de cette personne.

11 C'est un nouveau poste, je n'ai pas le mandat de  
12 m'exprimer au sujet de ce poste, je n'ai jamais parlé à  
13 cette personne, je ne sais pas trop ce qu'ils font, et je  
14 pense que ça fait partie du processus. Mais la suggestion  
15 que j'aurais, c'est que l'on note là dans votre rapport  
16 qu'il n'y a pas encore eu un processus qui s'est penché  
17 sur ce poste et que vous laissiez le soin aux parties  
18 d'établir les prochaines étapes. Donc, peut-être qu'on  
19 pourrait faire des soumissions écrites, peut-être une  
20 soumission conjointe à la Commission, mais je ne voulais  
21 pas que vous fassiez la présomption que je vais parler  
22 aussi au sujet de ce poste. Merci.

23 J'aimerais également noter qu'il y a un intérêt  
24 accru, donc, que les juges adjoints que je représente

1 nous en avons cinq qui sont présents en ligne qui  
2 regardent les délibérations, et la juge adjointe Catharine  
3 Moore qui est là avec nous donc, les juges adjoints  
4 adoptent les recommandations et donc les. il doit, donc.  
5 tout le monde, on s'entend sur une augmentation des  
6 salaires, surtout à la lumière des facteurs qui ont exercé  
7 une incidence sur les salaires des juges du domaine privé.  
8 Moi, je vais vous évoquer les recommandations et, en  
9 fait, je vais faire la comparaison entre les juges  
10 fédéraux et les juges du domaine privé. Donc, j'aimerais  
11 qu'on passe de 80 pourcent du traitement des juges  
12 adjoints pour que ce. on veut que ce pourcentage soit fixé  
13 à 95 pourcent du salaire des juges de la Cour fédérale.  
14 Je vais également apporter des commentaires sur  
15 l'incidence des sociétés de droit sur la pratique privée  
16 et leur incidence sur les salaires.  
17 Donc, il y a quatre points que je vais couvrir.  
18 D'abord, je vais parler de la nature, donc le rôle de la  
19 Cour fédérale et des juges à la Cour fédérale. C'est  
20 peut-être pas aussi bien connu, donc je vais parler aussi  
21 de la rémunération historique et actuelle des juges  
22 adjoints.  
23 Troisièmement, je vais me pencher sur l'évolution du  
24 rôle, particulièrement depuis 2016, quand on a établi

1           justement ce 80 pourcent.

2           Et quatrièmement, je vais me pencher sur les

3           facteurs statutaires qui sont établis dans la Loi sur les

4           juges.

5           D'abord, je vais commencer par la nature du rôle des

6           juges adjoints. Pour ceux qui n'ont. ne pratiquent pas

7           devant les cours fédérales, le Bureau des juges adjoints

8           est peut-être un mystère. Mais c'est bien établi, ç'a été

9           bien établi par le processus des commissions précédentes

10          qu'ils font partie intégrante, donc, ils occupent des

11          rôles similaires et ils ont les mêmes écueils. Donc, en

12          pratique, ces juges doivent avoir dix ans d'expérience au

13          Barreau, ils font partie d'une cour, la Cour fédérale du

14          Canada, qui est bilingue et bijuridique. C'est une cour

15          qui opère partout au Canada.

16          Les juges doivent être suffisamment calés en la

17          matière des procédures des cours fédérales. de la Cour

18          fédérale et également dans des domaines spécialisés qui

19          touchent les cours fédérales. la Cour fédérale. C'est,

20          donc, entre autres, la propriété intellectuelle, la

21          Charte, et la loi administrative, les droits autochtones.

22          Donc, il y a 10 juges adjoints qui travaillent de

23          concert avec les 24 juges de la Cour fédérale. Ils sont.

24          se trouvent dans des villes précises. Il y en a trois qui

1 se trouvent à Ottawa, trois à Toronto, et un à Montréal, à  
2 Edmonton et à Vancouver. Donc, c'est les quatre. ça, c'est  
3 quatre des régions les plus peuplées des cinq, et je vais  
4 me pencher sur cette question-là un peu plus tard pourquoi  
5 c'est important. Edmonton est un peu derrière, Edmonton,  
6 en matière de démographie, mais pas de beaucoup.

7 Les juges adjoints sont traités comme des juges, ils  
8 sont. ils prêtent serment, donc ils ont l'immunité comme  
9 d'autres juges et ils sont assujettis aux mêmes mesures  
10 disciplinaires, ils sont assujettis aux mêmes principes  
11 éthiques auxquels doivent souscrire les juges, et on parle  
12 d'eux. on s'adresse à eux comme « Maître ». Donc, aux yeux  
13 du public, ils ne sont pas différents des autres juges,  
14 ils participent aux mêmes programmes d'éducation. Leur  
15 compétence est prévue à l'article 12 de la Loi sur les  
16 juges et les règles 50 et 51.

17 En résumé, ils exercent tous les pouvoirs d'un juge  
18 de Cour fédérale à l'exception des motions d'injonction et  
19 leur juridiction des cours est limitée aux actions portées  
20 en justice et jusqu'à les concurrences de 100 000 \$. Mais  
21 souvent, ils vont se pencher sur des motions complexes, y  
22 compris où les dommages demandés vont au-delà de 100 000 \$,  
23 par exemple des motions pour. des motions qui sont de  
24 l'ordre de chiffres plus grands. Donc, ils peuvent aussi

1 faire. prendre des décisions en matière de bateaux et  
2 d'autres propriétés qui valent des millions de dollars.  
3 Puisque la majorité du travail des cours « fédérales »  
4 de la Cour fédérale a trait aux commissions et aux  
5 tribunaux fédéraux, et ça, c'est le volet examen  
6 judiciaire, ils décident souvent de questions ayant trait  
7 à l'achat de. ils vont rendre une décision complexe en  
8 matière d'arbitrage et des poursuites en matière de la Loi  
9 sur les médicaments brevetés, donc qui ont un échéancier  
10 de 24 mois après le début du processus, et je vais vous  
11 décrire cela un peu plus longuement plus tard.

12 Et donc, ils vont prendre des décisions de droit  
13 autochtone et je soumetts aussi qu'il n'y a rien de plus  
14 important au public canadien, et au tissu canadien en tout  
15 cas, que la réconciliation entre les peuples autochtones  
16 et le gouvernement fédéral et la Couronne. Donc, ils sont  
17 vraiment à l'avant-plan de ces questions litigieuses. Les  
18 membres. les avocats les plus calés vont comparaitre à ces  
19 commissions.

20 Le commissaire George Adams a résumé leur rôle. À l'époque,  
21 ils s'appelaient les protonotaires. Donc, en 2008, on a décrit  
22 cela, donc :

23 « Les protonotaires s'occupent d'affaires très complexes  
24 et difficiles qui sont uniques à la compétence de la Cour



1 fédérale. »

2 Donc, laissez-moi vous parler maintenant de  
3 salaires. Pendant très longtemps, les juges adjoints  
4 n'étaient pas reconnus ou traités au même titre que les  
5 juges, donc on fait référence à cela dans le renvoi de  
6 l'Île-du-Prince-Édouard. Donc, en 2008, il y a eu un  
7 procès devant le commissaire George Adams s'agissant du  
8 salaire que le commissaire Adams a recommandé que leur  
9 salaire soit augmenté à raison de 80 pourcent de la  
10 rémunération d'un juge de la Cour fédérale. Avant, ce  
11 pourcentage était de 65 pourcent et c'était établi par le  
12 gouvernement fédéral.

13 Le temps est essentiel, mais malheureusement, très  
14 peu après que ces recommandations aient entré en vigueur,  
15 on a eu la crise financière globale et le gouvernement du  
16 Canada a renoncé, a en fait refusé de mettre en œuvre  
17 cette recommandation.

18 Le prochain processus qui lui était unique, l'ancien juge  
19 en chef adjoint Cunningham s'est penché sur la question et a  
20 recommandé qu'il y ait une augmentation de 80 pourcent et  
21 le gouvernement du Canada a répondu à l'époque en  
22 fournissant une augmentation, mais pas de 80 pourcent,  
23 plutôt de 75 pourcent, et la logique derrière cela était  
24 que les juges des cours militaires étaient à l'époque.

1 avaient gagné à l'époque 75 pourcent du salaire des juges  
2 de la Cour fédérale. Donc, à l'époque, on ne voulait pas  
3 que les protonotaires, donc les juges adjoints étaient  
4 appelés ainsi à l'époque, on ne voulait pas qu'ils gagnent  
5 plus que les juges de la Cour fédérale.

6 En 2016, pour la première fois, les juges adjoints  
7 ont fait partie de ce processus et la Commission Rémillard  
8 a recommandé l'augmentation de 80 pourcent, et cette  
9 fois-là, le gouvernement a mis en œuvre ce ratio de 80  
10 pourcent et on se trouve à ce 80 pourcent depuis lors,  
11 donc il y a depuis neuf ans.

12 Ma troisième soumission portera sur les changements  
13 considérables, l'évolution des juges adjoints, donc depuis  
14 2016, et il y a trois changements importants que  
15 j'aimerais vous expliquer.

16 D'abord, leur compétence monétaire. Donc, on sait  
17 que les affaires qui sont portées devant eux sont de  
18 l'ordre de. sont passées de 50 000 \$ à 100 000 \$. Donc,  
19 cette décision-là a été prise en 2021. La Cour. donc, on  
20 sait que ce travail ne représente qu'une fraction du  
21 travail des juges adjoints. Leur travail ne porte pas  
22 seulement sur les cas de la Cour de la petite créance,  
23 mais on sait qu'ils vont rendre des décisions également de  
24 cas plus complexes. Donc, on sait qu'ils vont s'occuper

1 d'affaires qui vont. qui sont de l'ordre de 100 000 \$ et  
2 on sait que leur rôle a augmenté, et je vais vous parler  
3 justement en matière de leurs dossiers qu'ils traitent.  
4 Les salaires des comparateurs clés ont également  
5 augmenté entretemps et là-dessus je vais parler des juges  
6 adjoints en Alberta, en Colombie-Britannique, et cetera.  
7 Les juges militaires ont maintenant une équité. une  
8 égalité d'emploi avec les autres juges de la Cour fédérale  
9 et également c'est le cas pour les juges de pratique  
10 privée. Donc, les juges qui font partie de ce bassin à  
11 partir duquel on va puiser pour sélectionner, pour nommer  
12 des juges à la Cour fédérale.  
13 Donc, on va parler maintenant de la question  
14 d'argent. Donc, le fait que les sommes, donc les cas de  
15 l'ordre de 100 000 \$, on sait que c'est des cas plus  
16 complexes qui nécessitent une documentation beaucoup plus  
17 détaillée et il y a une entente à ce que le travail soit  
18 fait et qu'un travail plus ardu soit fait. Et en matière de  
19 charge de travail et de leur rôle, la Cour fédérale a  
20 élargi ses dossiers, donc, maintenant il y a un bon nombre  
21 de cas qui sont. qui font partie du rôle des juges  
22 adjoints. Il y a certaines. par exemple, il y a les  
23 recours collectifs, donc ces juges s'occupent des cours.  
24 recours collectifs.

1 Je vais parler aussi du Règlement sur la conformité  
2 de certains médicaments. Et donc, ces décisions devraient  
3 être prises en dedans de deux ans, donc c'est des litiges  
4 qui ont besoin de juges qui sont bien calés en la matière,  
5 qui. donc, il faut vraiment gérer activement ces dossiers  
6 pour arriver à rendre une décision avant l'échéance. Et on  
7 sait qu'il y a toujours une partie qui veut accélérer les  
8 choses et une autre qui veut faire trainer la chose de la  
9 patte. Donc, c'est le rôle des juges adjoints de trancher.  
10 Et donc, en matière de droit autochtone, on sait que  
11 les gestions des cas de droit autochtone sont, par défaut,  
12 assumés par les juges adjoints et les justiciables  
13 demandent de plus en plus à ce qu'on se penche sur ces  
14 cas.

15 Pour ce qui est de la charge de travail de la Cour  
16 fédérale, est à la hausse. Par exemple, en 2016-2017, il y  
17 avait 5 772 procédures judiciaires en cour; en 2023, on  
18 sait que ce nombre de cas avait augmenté, donc a presque  
19 doublé. Parallèlement, le nombre de dispositions a  
20 augmenté également pendant cette période de temps. Le  
21 pourcentage de cas impliquant des personnes se  
22 représentant seules a augmenté de 2019 à 2024, et donc,  
23 les juges adjoints assument justement ce fardeau de cette  
24 augmentation et sont aux premières lignes de la justice

1 pour la Cour fédérale et souvent les cas où les  
2 justiciables qui se représentent eux-mêmes vont relever  
3 justement de la compétence des juges adjoints et c'est le  
4 genre de cas qui souvent génère des motions, des motions  
5 pour aller en grève, et cetera. Donc, c'est souvent dirigé  
6 aux dossiers des juges adjoints.

7 Pour ce qui est des justiciables qui se représentent  
8 eux-mêmes, les juges adjoints doivent assumer un rôle plus  
9 actif pour veiller à ce qu'ils. à ce que ces personnes  
10 comprennent les procédures, ce qu'on n'a pas à faire  
11 normalement avec les avocats, et tout ça veut dire une  
12 augmentation de la charge de travail.

13 De façon analogue, les juges adjoints ont  
14 compétence. leur journée de travail n'est pas à moins 20  
15 pourcent de la longueur de leurs homologues. Le rôle en  
16 évolution des juges adjoints a été également reconnu par  
17 la Cour fédérale d'appel quand on a revu la norme de  
18 révision judiciaire à l'encontre de leur décision.

19 Autrefois, quand il était question de décisions  
20 discrétionnaires, la règle était qu'on aurait une nouvelle  
21 instance, mais depuis Hospira Health Corporation, et vous  
22 entendrez ça au paragraphe 9 de nos représentations, c'est  
23 maintenant la nouvelle norme d'appel. C'est donc dire que  
24 les décisions des juges adjoints seront seulement

1 infirmées s'il y a une erreur de droit ou une erreur de  
2 fait évidente.

3 On a noté justement que sous réserve de dossiers  
4 assignés par le législateur et je vous dirais que c'est  
5 assez mineur comme tiré à part , à toutes fins pratiques,  
6 les juges adjoints font les mêmes fonctions, accomplissent  
7 les mêmes fonctions que les juges fédéraux. On s'attend à  
8 ce qu'ils rédigent des motifs de décision et ces motifs  
9 deviennent de plus en plus complexes, bien sûr.

10 Pour ce qui est de la rémunération de groupes de  
11 comparaison, les juges adjoints, dans d'autres secteurs,  
12 dans d'autres juridictions, la rémunération est plus  
13 élevée, et à la page 70 on a inclus un tableau qui  
14 démontre, en Colombie-Britannique, en Alberta et Manitoba,  
15 la rémunération des juges adjoints dans ces provinces. Et  
16 en 2024, il manquait. je croyais que ce serait. j'ai cru  
17 comprendre que ce serait l'augmentation de l'indice IEAA.  
18 IEAE, pardon, et ce serait chiffré d'à peu près 10 000 \$,  
19 et l'augmentation n'avait pas été arrêtée.

20 Précédemment, comme je l'ai mentionné, le  
21 gouvernement avait fait la correspondance avec les juges  
22 de ressort militaire, bien que leurs rôles ne soient pas  
23 tout à fait exactement les mêmes, mais pour ce qui est de  
24 la recommandation du conseiller spécial Cunningham pour le

1 80 pourcent, le gouvernement s'est dit qu'il fallait  
2 établir une correspondance à 76 pourcent avec les juges  
3 du militaire et les juges maintenant sont à 100 pourcent.  
4 Et ça, ce n'est pas l'augmentation recherchée cette fois  
5 ici.

6 Les avocats qui sont en pratique privée, ce serait  
7 peut-être le groupe le plus important à comparer étant  
8 donné les régions métropolitaines où se retrouvent  
9 assignés les juges adjoints, les revenus ont augmenté de  
10 façon importante et ce n'était pas constatable avant dans  
11 les commissions précédentes, surtout maintenant, ayant  
12 recours à la constitution en société. C'est un bassin  
13 important à même lequel sont puisées les candidatures et  
14 les nominations.

15 Pour ce qui est des revenus des avocats, je tiens à  
16 souligner que la constitution en société a fait en sorte  
17 que le gouvernement a mal interprété les données, et le  
18 gouvernement, semble-t-il, ne se fie plus aux données  
19 qu'ils ont présentées dans leurs représentations. Le  
20 problème demeure toutefois que le gouvernement s'était fié  
21 au revenu net des sociétés, ce n'était pas un chiffre  
22 représentatif parce qu'on exclut de ça les salaires payés  
23 par les sociétés aux avocats qui font pratique et ça peut  
24 être une composante importante de la rémunération d'un

1 avocat. Ernst & Young, pour la magistrature, a confirmé  
2 que les seules données pertinentes pour les sociétés sont  
3 les associés qui choisissent d'être rémunérés par le biais  
4 d'une constitution en société.

5 Si je peux vous donner un exemple, c'est la seule  
6 comparaison pomme à pomme où on peut justement. voici  
7 comment les revenus sont tirés d'une société constituée,  
8 et ça, ça a l'équivalent d'un individu qui pratique en  
9 partenariat. On peut choisir : je vais tirer ma  
10 rémunération comme individu et/ou je vais toucher la  
11 rémunération pour mon travail pour. comme ma société à  
12 même la société. Et donc, cet associé a le loisir de  
13 choisir comment son revenu lui sera imputé, et donc,  
14 comment imputer cette réalité.

15 Quand il est question de partenariat, c'est le T5013  
16 dont on a parlé plus tôt et c'est émis aux sociétés plutôt  
17 qu'aux individus, que ce soit Jean Untel ou Jeanne  
18 Unetelle. Alors, les parties reconnaissent que les fonds  
19 qui sont versés à même la société, et je vous donne un  
20 exemple, un exemple d'un revenu un peu plus inférieur,  
21 peut-être que la société a 600 000 \$ en revenus pour. et  
22 c'est versé à une société. Cet associé a ensuite la  
23 flexibilité de faire ce qu'il voudra bien faire avec cette  
24 somme. Il pourra choisir de se payer un salaire de 350 000 \$



1 pour défrayer ses dépenses et laisser le reste comme  
2 revenu non touché ou non tiré. Et comment au bout du  
3 compte on fait le calcul de tout ça et le fait que le  
4 gouvernement s'en était autrefois remis à ces chiffres-là,  
5 si on commence avec 600 000 et la seule dépense importante  
6 c'est la le salaire versé à l'individu, on reste 300 000 \$,  
7 il y a 26,5 d'impôt à payer sur le solde de 300, et  
8 donc, il y a un revenu net de 220 000 \$.

9 Et j'avais aussi une erreur à corriger. Dans notre  
10 réplique, je disais que ce serait 300 000. Il faut tenir  
11 compte des impôts corporatifs. Ce que le gouvernement a  
12 fait dans son analyse de cette question, on va comparer le  
13 220 000 de revenu net et on va opposer les dividendes  
14 versés par la société à l'individu, mais il pourrait bien  
15 y avoir aucun dividende. Les données démontrent qu'il y a  
16 beaucoup de professionnels. ou de sociétés, pardon, qui  
17 n'ont pas versé de dividendes à leurs actionnaires. On a  
18 le luxe de. ou le loisir, pardon, de verser comme on  
19 voudra bien.

20 Pendant les années actives, on pourrait verser un  
21 salaire et, au moment de la retraite, verser des  
22 dividendes, parce que si on verse un dividende, on réduit  
23 la valeur de la société parce qu'on n'a pas retenu.  
24 essentiellement, il s'agit. cette société constitue à

1 toutes fins pratiques un deuxième REER ou une forme de  
2 REER pour ces professionnels.  
3 C'était illogique, à mon avis, de simplement s'en  
4 tenir aux revenus et aux dividendes sans tenir compte de  
5 la valeur réelle des revenus touchés ou non touchés compte  
6 tenu de l'utilisation ou le recours aux sociétés.  
7 Bon, mon collègue vous a parlé de la moyenne du  
8 T5013 pour tout le Canada et on vous a dit que, bon, ça  
9 aboutissait à 1 million de dollars. C'est un chiffre  
10 important, bien supérieur à ce à quoi s'était attardée la  
11 commission préalable. C'est aussi logique qu'on pourrait  
12 voir le recrutement à partir. parce que quand on gagne ce  
13 revenu, bon, il y a davantage intérêt à se constituer en  
14 société. Et ça reflète donc ce que n'avait pas compris les  
15 commissions préalables au sujet de la façon que se  
16 structurent les avocats.  
17 Bon, pour continuer avec cette analogie du 1 million  
18 de dollars, pour les juges adjoints, comme j'ai mentionné,  
19 ces juges sont centrés dans les cinq principaux groupes.  
20 Nous n'avons pas. on n'a pas l'équivalent que gagne le  
21 cinq du. dans le secteur public. Mais si vous regardez  
22 l'onglet 13 du recueil, vous verrez qu'on vous fournit des  
23 gens qui ne sont pas constitués en société pour les dix.  
24 pour les CMA partout au Canada. Vous tirerez de ça un

1 ratio qu'on en arrive 12,7 pourcent supérieur à la  
2 moyenne du Canada. Je pense que c'était 645 000 \$ pour  
3 tout le Canada, on obtient 1,127 environ.  
4 Alors, sans traiter du caractère précaire de  
5 certaines données, mais pour vous aiguiller, ça vous  
6 donnerait une idée assez large des gens qui sont  
7 constitués et les gens qui sont constitués dans les six  
8 plus importantes. Alors, on pourrait s'attendre à un  
9 rendement de 10 à 12 pourcent supérieur. Si on veut  
10 regarder justement les plus importantes, vous verrez que  
11 ce montant de ce pourcentage prend de l'ampleur.

12 Alors, quand le Tribunal cherche à recruter des gens  
13 pour être nommés, on doit faire compétition avec la  
14 rémunération du secteur privé et je vous fais valoir que  
15 c'est une embuche importante et qu'un avocat qui œuvre  
16 dans le domaine privé hésitera à poser sa candidature.

17 Alors, le dernier point que je voudrais traiter  
18 étant donné l'heure qu'il est, j'en parlerai très  
19 brièvement, c'est l'utilisation des facteurs qui sont  
20 prescrits.

21 Alors, le premier facteur, c'est la conjoncture  
22 économique, et j'adopte les représentations faites par mon  
23 confrère.

24 Le deuxième facteur, c'est le rôle de la sécurité

1 financière. C'est traité aux 44 à 49, aux paragraphes 44 à  
2 49 de nos représentations, et l'essentiel à retenir, c'est  
3 que l'indépendance de la magistrature exige que les  
4 recommandations soient indépendantes et objectives,  
5 c'est-à-dire fondées sur des critères objectifs. Et moi,  
6 je vous ferai valoir que les meilleurs critères sont les  
7 groupes comparateurs pertinents.

8 Et donc, on revient à cette même question : les  
9 groupes de comparaison, non seulement le facteur (c), le  
10 besoin de retenir ou d'intéresser des candidatures, mais  
11 d'assurer la sécurité financière.

12 Pour ce qui est de vouloir intéresser des candidats  
13 de marque à la nomination, et le juge vous parlera sous  
14 peu de ce point, il pourra le faire avec plus de  
15 connaissances que moi je puis vous partager. Étant donné  
16 les procédures et les règles de la Cour fédérale, on a une  
17 certaine expertise sur ces questions délicates.

18 Je vous signalerai également qu'il n'y a pas  
19 seulement que l'élément de recrutement dont il faut tenir  
20 compte, il faut également retenir les gens en place. Nous  
21 avons constaté, dans les dernières années, le départ hâtif  
22 de protonotaires ou de juges adjoints qui avaient été  
23 nommés et qui ont été nommés à la Cour fédérale même. Ce  
24 n'est pas une situation idéale si les juges adjoints ne

1 sont qu'en poste pendant quelques années et par la suite  
2 sont nommés à la Cour fédérale même. Ce serait mieux si la  
3 rémunération était adéquate pour intéresser les gens qui  
4 veulent servir leurs concitoyens et concitoyennes et que  
5 ça ne constitue pas cet intérêt, un suicide économique  
6 pour l'individu. Alors, ces gens qui veulent s'investir ne  
7 doivent pas être dissuadés par la rémunération inadéquate.  
8 Les quatre juges adjoints dont j'ai fait mention qui ont  
9 maintenant été nommés, notamment les juges Roger  
10 Lafrenière, Mandy Ayles, Angela Furlanetto, et le juge  
11 Duchesne. Je tiens à noter que trois de ces personnes étaient  
12 justement les juges qui me donnaient les directives dans  
13 le contexte du travail de cette commission, et donc, ça en  
14 dit beaucoup. Alors, on parle d'un taux de remplacement de  
15 10 pourcent, plus ou moins.

16 Alors, la recommandation à faire, il faut maintenir  
17 la méthodologie du pourcentage pour établir l'équilibre  
18 entre les facteurs dont on a traité et reconnaître la  
19 juridiction, la compétence élargie des juges de la Cour  
20 fédérale.

21 Sous réserve de vos questions, ce sont mes représentations.

22 LA PRÉSIDENTE: (Inaudible) Bon, nous allons  
23 maintenant donner la parole au Juge en chef Crampton.

24 --- REPRÉSENTATIONS PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR

1 FÉDÉRALE

2 LE JUGE EN CHEF CRAMPTON: Merci. Merci de nous  
3 donner l'occasion de vous faire quelques représentations  
4 sommaires. Je vais tenir pour acquis que vous avez déjà lu  
5 mes représentations du 10 janvier 2025. J'aimerais  
6 simplement souligner trois points ce matin en réplique aux  
7 représentations du gouvernement et je serai prêt à  
8 répondre à vos questions, le cas échéant.

9 Le premier point alors, c'est de souligner le  
10 troisième facteur que maître Lokan vient de mentionner,  
11 c'est-à-dire le besoin de recruter des candidats de marque  
12 à poser leur candidature pour nomination. On a depuis  
13 longue date une grande difficulté à intéresser des  
14 candidats de marque comme pour nomination comme juge  
15 associé, et à l'annexe 3, je vous ai donné un sommaire des  
16 cinq derniers processus de recrutement qui remontent à  
17 environ à la mi-2017, c'est-à-dire environ huit ans.  
18 Certains de ces processus de dotation visaient différentes  
19 villes. Alors, vous avez les statistiques pour le  
20 processus qui a été respecté pour combler neuf postes à la  
21 Cour fédérale.

22 J'aurais dû annexer les données qui sont pertinentes  
23 à un poste à combler ici à Ottawa en 2015, je peux vous  
24 dire que ce processus a mené à seulement deux candidatures

1 valides.

2 Alors, depuis dix ans, nous n'avons recruté qu'un

3 seul candidat lors de trois concours différents, c'est

4 donc dire. pour cent. Alors, 30 pourcent des concours

5 n'ont mené qu'à un seul candidat. Nous n'avons pas été en

6 mesure de cerner si à ces occasions-là, alors tenons pour

7 acquis qu'il y en avait deux pour les besoins de la cause.

8 Dans six autres concours, on n'a eu que deux candidats.

9 C'est 60 pourcent des processus de recrutement. Et donc,

10 10 pourcent des concours, nous avons eu trois candidats.

11 Alors, je vous fais respectueusement valoir que ça

12 contredit la position du gouvernement au paragraphe 141

13 que :

14 « Il n'y a aucune preuve de difficulté de recruter des

15 candidats de marque comme un juge associé qui justifierait

16 d'augmenter le salaire de plus de 80 pourcent. »

17 Fin de la citation.

18 Alors, comme j'ai indiqué dans mes représentations

19 écrites, le niveau de désintéressement pour les

20 candidatures comme juge associé de la Cour fédérale est en

21 partie dû à la rémunération inadéquate et la disparité

22 entre la rémunération des juges adjoints et celle des

23 juges proprement dite. On a également eu de la difficulté

24 à recruter des candidats de marque pour des postes de

1 juge, bien sûr.

2 Le deuxième point à souligner, c'est que nos juges  
3 adjoints se trouvent dans les villes principales. Mis à  
4 part Calgary, c'est à Montréal, Toronto, Ottawa, Edmonton.  
5 Et quand on examine les candidatures pour nomination, on  
6 recherche normalement des candidats qui ont une expertise  
7 dans. que ce soit en propriété intellectuelle, droit  
8 autochtone, et d'autres secteurs clés, et les meilleurs  
9 candidats dans ces. peu importe, ces candidats se  
10 retrouvent dans de gros cabinets, dans des grandes  
11 boutiques, dans de grandes villes, ou même au sein de la  
12 fonction publique même, et bien que les candidats qui  
13 proviennent de la fonction publique constateront une  
14 augmentation importante de leur rémunération, mais ceux  
15 qui viennent du secteur privé devront accepter une  
16 réduction de leur rémunération. Cela rend donc difficile  
17 la tâche de recruter des candidats.

18 Je dis souvent à la blague : on n'a pas seulement à  
19 convaincre le candidat à accepter la rémunération réduite,  
20 ce même candidat doit aller vendre l'idée de gagner moins  
21 à son conjoint/sa conjointe. Et donc, dans certains cas,  
22 il y avait des gens qui, selon moi, étaient prêts à faire  
23 preuve d'idéalisme et de se mettre au service, mais, bon,  
24 la rémunération a constitué une embuche.



1 Au paragraphe 142 des représentations du  
2 gouvernement, on note que parmi les cinq nominations  
3 récentes, quatre juges adjoints provenaient du secteur  
4 privé, à même Ottawa. Ce qu'il fallait savoir, c'est qu'un  
5 de ces candidats avait près de 65 ans. Habituellement,  
6 dans les grandes boutiques, c'est à ce moment-là qu'on  
7 vous montre la porte et on vous demande de tirer votre  
8 révérence.

9 Et dans un autre cas, un des candidats était nommé  
10 juge après à peine deux ans, comme l'a dit maître Lokan,  
11 et le candidat m'a dit :

12 « La rémunération était un élément considérable dans ma  
13 réflexion et le fait d'avoir pris une baisse de salaire  
14 ou d'accepter une réduction de la rémunération comme juge  
15 associé était par la suite compensée par la nomination à la  
16 magistrature fédérale proprement dite. La rémunération était  
17 un élément important et je cite de faire la transition.

18 J'étais assez satisfait de faire le travail de juge  
19 associé ou de protonotaire, sachant que j'aurais pu toucher  
20 beaucoup plus dans le secteur privé. Devenir juge  
21 représentait un moyen de concilier les deux besoins. »

22 Et les deux autres juges adjoints qui ont été promus  
23 m'ont indiqué que ce n'était pas la rémunération qui avait  
24 été intéressante dans leur transition de juge associé à

1 juge proprement dit.

2 Alors, comment faire pour intéresser des

3 candidatures de marque? Les chiffres ne sauraient mentir.

4 La rémunération est un facteur important sachant que nous

5 recrutons des candidats de marque dans des régions, dans

6 des boutiques importantes dans les grandes villes du pays.

7 Le troisième point que je tiens à souligner, au

8 paragraphe 143, le gouvernement fait valoir que la nature

9 même du travail d'un juge associé, lorsqu'on fait la

10 comparaison avec un juge de la Cour fédérale justifie le

11 différentiel de 20 pourcent dans la rémunération.

12 Avec tout le respect que je vous dois, je suis tout

13 à fait en désaccord. Je l'ai expliqué dans mes

14 représentations, les juges adjoints réalisent un travail

15 critique, ils sont sur les premières lignes du travail le

16 plus essentiel qui est réalisé par la Cour fédérale,

17 justement : la gestion des cas, la médiation, transigeant

18 avec des parties qui se représentent elles-mêmes, des gens

19 sachant peu, assez pour être en danger, mais trop pour

20 faire. rendre la vie misérable aux juges. Les juges

21 adjoints sont des éléments clés de l'équipe; sans ça, la

22 Cour fédérale ne saurait assurer un accès à la justice

23 adéquat aux citoyens et citoyennes du Canada.

24 J'ai essayé de trouver une analogie sportive et le

1 mieux que j'ai pu vous trouver est la suivante : on parle  
2 d'une équipe de relai qui se. justement se passe le bâton,  
3 et donc, les juges adjoints font la première course et la  
4 première partie et on passe le bâton au juge, et le juge  
5 fédéral ne saurait mener à bien l'instance sans le  
6 concours du juge associé.

7 Dans le même sens où les juges d'appel reçoivent la  
8 même rémunération, le fait qu'on réalise des fonctions  
9 différentes, je vous fais respectueusement valoir, ça ne  
10 justifie pas l'écart. Le travail peut être varié, mais  
11 dans la même optique que les juges de la Cour d'appel  
12 traitent différemment d'instances que ne le font les  
13 juges, leur rémunération est la même.

14 En conclusion, nous avons eu des difficultés sans  
15 contredire de recruter des candidats, nous avons moins de  
16 candidats sûrs, de marque, nous n'avons aucun candidat de  
17 marque présentement dans plusieurs secteurs, que ce soit  
18 des recours collectifs, sécurité nationale, droits  
19 autochtones, droit maritime et le droit en matière de  
20 compétition, et également pour ce qui est de l'immobilier.  
21 On a également de la grande difficulté à recruter  
22 des candidatures de marque dans des régions, que ce soit  
23 de l'Atlantique, au Québec, ou dans les Prairies. C'est  
24 étayé par le fait que depuis l'automne de 2017, aucune

1 nomination n'est venue de l'Atlantique et aucune  
2 candidature de marque. On en a eu à peine deux des  
3 Prairies et de deux de la Colombie-Britannique. On a aussi  
4 des difficultés à recruter ou à intéresser des  
5 candidatures qui sont prescrites, les 10 au Québec.  
6 Encore une fois, les données ne sauraient mentir.  
7 Alors, je vous remercie encore une fois de m'avoir  
8 donné l'occasion de vous partager ma pensée et j'accepte  
9 de bien vouloir répondre à vos questions.

10 LA PRÉSIDENTE: Merci. Ç'a été très utile. Je  
11 pense qu'on n'a pas beaucoup de questions à poser, mais je  
12 voulais prendre le temps de reconnaître que tout le monde  
13 qui a pris la parole ce matin a été très clair, s'est  
14 concentré. se sont concentrés, vous avez tenu pour acquis  
15 avec justesse que nous avons lu vos représentations et  
16 vous avez respecté l'échéancier qui vous avait été imposé,  
17 et vous avez souligné les points qu'il nous fallait  
18 retenir.

19 Est-ce qu'il y a autre chose à ajouter aux commissaires?  
20 Merci, donc. Je pense que vous devez vous féliciter  
21 d'avoir très bien représenté vos clients respectifs.  
22 Alors, nous allons lever la séance jusqu'à 1 h 30.  
23 C'est ce qui avait été prévu pour le diner et nous allons  
24 à ce moment-là entendre le gouvernement.

1           Merci.

2           --- L'audience est suspendue à 12 h 29

3           --- L'audience est reprise à 13 h 34

4           LA PRÉSIDENTE: Alors, nous commençons avec la  
5           réponse du gouvernement du Canada. Vous avez la parole.

6           Mme RICHARDS: Oui, je suis prête.

7           --- REPRÉSENTATIONS PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

8           Mme RICHARDS: Bonjour, chers membres de la  
9           Commission, Commissaires.

10          J'aimerais souhaiter la bienvenue à mon confrère,  
11          maître Bienvenu, et le remercier pour avoir parlé, pris  
12          ce. joué ce rôle très important. Je ne vais pas répéter à  
13          quel point c'était fondamental d'assurer l'indépendance de  
14          la magistrature pour notre démocratie.

15          J'aimerais aussi faire écho aux propos de mon  
16          collègue, maître Bienvenu, quant à la belle coopération  
17          qu'on a eue entre les parties en amont de cette commission  
18          et pendant cette commission. Nous reconnaitrons,  
19          reconnaissons maintenant que ce n'est pas un processus  
20          d'adversaires, nous sommes là pour vous aider à remplir  
21          vos responsabilités.

22          Madame la Présidente, lorsque vous avez débuté, vous  
23          nous avez demandé de parler de points où on était de  
24          commun entre les parties, nous allons faire de notre mieux

1 pour le faire. Je pense qu'on peut tous être d'accord que  
2 le Canada a une magistrature remarquable, c'est une  
3 magistrature qui est très. qui est exceptionnelle et qui  
4 est respectée par beaucoup de Canadiens. C'est une  
5 magistrature qui est très diverse, qui amène beaucoup  
6 d'expertise de toutes sortes de domaines, que ce soit  
7 académique, de la fonction publique ou du secteur privé.  
8 Le gouvernement du Canada est engagé à préserver  
9 cette magistrature pour que les citoyens s'y voient  
10 représentés dans la prestation de la justice et c'est un  
11 de nos fondements. c'est un de nos points de base de notre  
12 démocratie. Mais vous allez trouver ça au point 14 de  
13 notre soumission.

14 Comme vous l'avez vu dans nos soumissions aussi, la  
15 magistrature canadienne est plus diversifiée maintenant  
16 que jamais. Il y a plus de femmes, plus de genres, de gens  
17 autochtones, et d'autres groupes diversifiés. On a le juge  
18 Marchand dans la Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
19 qui est, a été nommé le premier juge autochtone, la juge  
20 Smallwood est la première personne autochtone, de même aux  
21 Territoires-du-Nord-Ouest, la juge Khullar est la première  
22 femme de descendance asiatique du Sud-Est à être nommée  
23 juge en chef et il y a une majorité de femmes dans  
24 d'autres magistratures, Justice Mahmud Jamal est la, est

1 le premier juge racialisé à porter les robes de la Cour  
2 suprême du Canada et il y a aussi la juge O'Bonsawin, la  
3 première juge autochtone de la Cour suprême du Canada.  
4 J'aimerais aussi reconnaître le juge en chef Morawetz, les  
5 juges Branch et Lafleur; ainsi que le juge en chef Crampton  
6 qui a dû quitter; la juge adjointe Moore et le juge en chef  
7 Nixon, pour avoir pris le temps dans leur horaire  
8 très chargé pour se joindre à nous, à ces discussions très  
9 importantes aujourd'hui et demain. Et, j'aimerais remercier  
10 aussi ceux qui sont en ligne qui nous écoutent, ils écoutent  
11 le travail très important de cette commission.  
12 Comme vous savez, cette commission doit s'appuyer, doit  
13 examiner la rémunération des juges en fonction des  
14 quatre critères. D'abord, le critère. le critère numéro 1,  
15 c'est la condition économique du Canada. Il faut regarder  
16 les couts de la vie et la posture financière du  
17 gouvernement du Canada. Ensuite, c'est la sécurité  
18 financière des juges dans le maintien de l'indépendance  
19 judiciaire. Troisièmement, c'est le besoin d'attirer les  
20 meilleurs candidats. On discute souvent de ce critère,  
21 c'est celui qui est le plus discuté. c'est le besoin  
22 d'attirer les meilleurs candidats. On en a discuté dans le  
23 Comité sénatorial pour pouvoir vraiment attirer  
24 d'excellents candidats, c'est ce qu'on discute

1           aujourd'hui.

2           Ensuite, le bassin est diversifié et le besoin

3           d'attirer une base diversifiée n'équivaut pas au fait de

4           devoir payer les mêmes salaires que les grands cabinets de

5           la rue Bay. Des commissions par le passé ont noté cela. La

6           Commission Drouin a déterminé que le mot « adéquat » se

7           traduisait par quelque chose qui était équitable et la

8           Commission Turcotte, au paragraphe 43, a dit que le but ne

9           serait jamais d'avoir la même rémunération que les avocats

10          travaillant dans le privé qui ont les plus gros salaires.

11          Ensuite, il faut regarder d'autres critères.

12          Plusieurs commissions ont utilisé le comparateur Block

13          comme critère de comparaison de rémunération, c'est-à-dire

14          la rémunération accordée aux DM-3, aux sous-ministres au

15          niveau DM-3.

16          Les deux parties ont soumis des arguments à ce

17          chapitre et nous allons continuer avec ces arguments sans

18          répéter exactement ce qu'il y a dans nos soumissions

19          écrites.

20          Nous savons et nous croyons que des preuves de

21          données probantes vont aider le comité dans leur travail.

22          Je sais que mes amis, Messieurs Boudreau, Bienvenue et

23          Morgan ont mis en lumière certains points, mais il y a

24          certains points de divergence entre les deux parties dans



1 l'interprétation des preuves soumises à cette même  
2 commission, et ces points de divergence vont comprendre  
3 l'importance des avantages qui ne sont pas directement  
4 reflétés par le salaire du juge et la pension, ainsi que  
5 la considération de ces facteurs dans la rémunération  
6 totale. Nous pensons que les pensions des juges devraient  
7 considérer. c'est juste une manière. il faut juste choisir  
8 une manière de le calculer.

9 On a aussi des opinions sur les filtres utilisés  
10 pour l'interprétation de ces données. Mon collègue,  
11 maître Smith, va vous expliquer que la pondération en  
12 fonction de l'âge est l'option préférentielle, est une  
13 meilleure option à privilégier.

14 On a d'autres informations sur les sociétés et on a  
15 d'autres opinions sur comment remplir l'enquête qui a été  
16 déterminée par en face.

17 On sait que la magistrature se fie et la loi se fie  
18 sur des comparaisons avec ce qui. avec les salaires dans  
19 le secteur privé. Nous savons que c'est un facteur  
20 important dans votre considération, mais ce n'est pas la  
21 seule, surtout étant donné qu'énormément de candidats  
22 excellents proviennent de l'extérieur du secteur.

23 proviennent. ne proviennent pas du secteur privé. Alors,  
24 nous demandons à la Commission de regarder la vue

1 d'ensemble lorsqu'ils examinent. lorsqu'elle examine la  
2 rémunération des candidats.

3 J'aimerais vous parler de certaines données qui  
4 n'ont pas été présentées. D'une autre façon, nous croyons  
5 qu'il faut. notre ami, nos confrères ont déjà donné  
6 certaines opinions sur l'enquête, mais depuis la  
7 recommandation, les parties ont donné la possibilité aux  
8 demandeurs de donner cette information et le questionnaire  
9 a été distribué tard dans le processus et nous ne savons  
10 pas pourquoi il n'y a aucune donnée qui a été colligée.

11 Nous demandons à la Commission de confirmer cela et  
12 d'encourager la participation de manière immédiate. C'est  
13 important que les commissions aient toutes les preuves  
14 devant elles et, tel que reflété par une autre décision de  
15 la Commission, c'est une bonne façon de colliger cette  
16 information.

17 J'aimerais aussi discuter de la soumission de mon  
18 confrère face aux informations de d'autres commissions.

19 Nous croyons effectivement que vous devez considérer cette  
20 information, mais nous ne sommes pas d'accord avec nos  
21 confrères qui semblent faire valoir que ces preuves sont  
22 contraignantes, et donc, respectueusement, nous ne croyons  
23 pas que les autres commissions ont décidé en ce sens et la  
24 Commission étant un organe indépendant devrait se pencher

1 sur l'information devant elle en ce moment. Je ne pense  
2 pas qu'il y a un consensus qui existe avec d'autres  
3 commissions quant aux conclusions de ces rapports, mais je  
4 voulais juste lire quelques rapports.

5 Dans la Commission Block et pour votre information,  
6 c'est dans. à l'onglet 11, au paragraphe 1 , la  
7 commissaire Block a dit qu'elle n'était pas contrainte par  
8 les décisions de commissions préalables qui devaient  
9 utiliser l'approche fondée sur le bon sens et sur les  
10 arguments et ne que. ne pas refléter les anciennes  
11 commissions quand il y avait de bonnes raisons pour le  
12 faire.

13 Mon ami et mon confrère a cité l'onglet 2 de leur.  
14 et je vous demanderais de lire les paragraphes 107 à 111  
15 dans notre soumission. Ça ne représente pas un critère  
16 ferme tel que mis de l'avant par mon confrère. Si vous  
17 regardez dans ce dossier, on regardait si un commissaire  
18 pouvait se fier aux décisions d'un autre commissaire sans  
19 avoir d'autres informations. Dans ce cas-ci, le  
20 commissaire Levitt a déterminé qu'il pouvait le faire et  
21 en formulant ces recommandations, c'était important de  
22 prendre en. peut-être les autres recommandations ou  
23 lorsqu'il y avait un consensus qui était bien établi.  
24 Alors, dans notre soumission, ce n'est pas une

1 question de création de critères ou d'autres éléments de  
2 preuve nécessaires.

3 À l'onglet 13, je vous demanderais de regarder les  
4 paragraphes 24 à 27 où on voit. où les commissaires dans  
5 ce cas-ci ont déterminé que c'était approprié pour une  
6 commission de garder en tête les recommandations  
7 d'anciennes commissions au fur et à mesure, mais pouvait  
8 aussi changer d'opinion et que la Commission avec  
9 l'autorité de pouvoir diverger de ses conclusions selon le  
10 contexte et selon ce qui serait approprié.

11 Finalement, à la Commission Turcotte, c'est à  
12 l'onglet 14, le gouvernement soumet que le juge Turcotte a  
13 fait valoir une approche assez flexible et souple que  
14 certains commissaires devaient garder en tête ou  
15 considérer les autres conclusions, mais ils ne sont pas  
16 « contraints » par ces mêmes conclusions.

17 Mon ami a discuté, et bien sûr les deux parties ont  
18 fait référence aux trouvailles d'anciennes commissions qui  
19 divergent, et vous allez entendre des exemples des deux  
20 parties en ce sens. Il n'y a pas de consensus,  
21 effectivement, et c'est un enjeu qui a été soulevé par le  
22 passé. En fait, c'est un enjeu qui revient à chaque  
23 commission, c'est-à-dire ceux qui étaient inclus dans le  
24 rapport de la Commission précédente.

1 Cette commission a la tâche difficile d'examiner  
2 tous les facteurs et de regarder aussi les preuves fondées  
3 et la réalité objective, et de pouvoir veiller à ce que  
4 les salaires des juges reflètent l'importance de la  
5 magistrature tout en attirant les meilleurs candidats et.  
6 mais tout en même temps veiller que leurs salaires ne  
7 soient pas utilisés comme moyen de se protéger par. pour  
8 protéger contre la conjoncture économique difficile.  
9 On a une proposition d'une somme de 60 000 \$ qui  
10 pourrait peser sur la balance dans la mauvaise direction.  
11 Je pourrai en parler davantage. Même si ce n'est pas un  
12 facteur déterminant, je pense que c'est notable de dire  
13 que 60 000 \$ représente le revenu après-taxes de la  
14 famille moyenne canadienne en 2022. Alors, dans ces  
15 circonstances, ce serait difficile de justifier une  
16 augmentation ponctuelle en deçà d'une projection de l'IEAE  
17 dans la période quadriennale qui suit.  
18 Alors, j'aimerais maintenant vous parler de comment  
19 on va séparer notre temps de parole cet après-midi. Je  
20 vais parler des conditions économiques, et ça, c'est le  
21 premier critère, et le deuxième critère, de la stabilité  
22 financière et l'indépendance des juges. Ensuite, mon  
23 collègue, maître Smith, va parler du troisième critère,  
24 c'est-à-dire la façon d'attirer des juges et qui va

1 parler. il va. lui, il va parler de la pension et de la  
2 compensation, de la rémunération dans le secteur privé  
3 ainsi que les données pour les sociétés, les usages.  
4 l'utilisation, dis-je des filtres et d'autres arguments,  
5 et ma collègue, Ms. Norris, finalement va parler de  
6 l'enjeu d'attirer les candidats en faisant valoir aussi  
7 les salaires dans la fonction publique et elle va parler  
8 aussi du comparateur Block. Me Norris va aussi parler  
9 de la rémunération des juges adjoints et va conclure la  
10 présentation du gouvernement du Canada.  
11 La position du gouvernement du Canada, c'est ce qui suit.  
12 Lorsque les quatre critères sont pris en compte avec  
13 les preuves probantes, lorsque l'on regarde les salaires  
14 et l'on parle de l'Indice, ces deux facteurs sont probants  
15 pour justifier l'augmentation qui est déjà en cours sans  
16 l'augmenter davantage.  
17 Nos soumissions sont aux paragraphes 16 à 35 et 8 à  
18 41 de notre soumission supplémentaire. Je vous en ai parlé  
19 au début. Il faut considérer les conditions économiques  
20 qui vont comprendre les couts de la vie et la situation  
21 économique du gouvernement du Canada, et vous devez  
22 ultimement décider si les circonstances économiques  
23 actuelles demandent. exigent une forme de contrainte, et  
24 nous pensons que oui.

1 Mes collègues disent, par rapport aux situations  
2 économiques, qu'elles vont changer, ça va changer à chaque  
3 quatre années. On a vu un exemple avec la COVID-19 à la  
4 dernière Commission, et je pense qu'on pouvait clairement  
5 dire que personne n'aurait pu prédire la COVID-19 et la  
6 situation économique du Canada en conséquence. Alors donc,  
7 même si ce critère n'est pas déterminant, ça a été mis en  
8 valeur par d'autres commissions comme étant un facteur  
9 avec. qui a été très significatif.

10 Je voulais parler un peu plus de l'inflation, de  
11 l'IPC, du déficit fédéral projeté aussi, des choses qui  
12 sont plus. qui sont moins inhabituelles, plus prévisibles.  
13 Et voici, ce sont des enjeux qui vous seraient familiers.  
14 Le Canada, le gouvernement canadien dit que la  
15 conjoncture économique est en bonne posture, mais la  
16 situation géopolitique crée toutes sortes de dérangements  
17 et on ne peut pas l'ignorer, et je dirais que même la  
18 situation s'est empirée depuis qu'on a fait nos  
19 soumissions écrites à la Commission. Non seulement vous  
20 allez pouvoir le lire dans nos soumissions écrites, mais  
21 aussi dans le budget 2024. Même à la mise à jour  
22 économique de l'automne, il y a une référence à  
23 l'incertitude qui plane. Et ces enjeux continuent de nos  
24 jours.

1 Dans les documents financiers, on réfère à la guerre  
2 en Ukraine, et ça continue d'être quelque chose qui  
3 continue, cette guerre. La guerre entre Israël et la  
4 guerre à Gaza continue aussi. Aussi, le président Trump  
5 contribue à l'incertitude de la situation économique, y  
6 inclus avec les droits de douane. Il y a donc. il y a eu  
7 aussi de l'évolution dans ce dossier depuis que les  
8 parties ont soumis leurs arguments.

9 Oui, ces facteurs contribuent à l'incertitude  
10 économique du Canada. L'expert de la magistrature a parlé  
11 de ces types de facteurs comme étant ceux qui pourraient  
12 ajouter de l'incertitude dans les prévisions économiques à  
13 long terme.

14 J'utilise, je vais utiliser les références papier  
15 pour que vous puissiez y avoir accès. Je regarde le livre  
16 pour le volume l'onglet B si vous utilisez la version  
17 PDF, c'est à la page 43, et je voulais attirer votre  
18 attention à l'annexe B sur la situation économique. C'est  
19 un document qui est. qui s'appelle « Le programme. », ce  
20 qui est utilisé pour le Programme de politiques et fiscal.  
21 C'est quelque chose qui a été mis à jour en novembre 2024.  
22 Et le deuxième paragraphe auquel je vais faire référence,  
23 ça dit que :  
24 « Avant de parler des prévisions, nous allons d'abord faire



1 état des défis et incertitudes auxquels on fait face pour  
2 produire une prévision économique qui est fiable. D'abord, la  
3 situation économique est instable. La situation dans le  
4 Moyen-Orient pourrait changer à n'importe quel moment.  
5 L'issue des élections américaines est trop serrée.  
6 Mais même si on pouvait prédire le nouveau président,  
7 on ne connaîtrait pas ce qui serait le. on ne connaîtrait  
8 pas qu'est-ce qui se passerait pour le Canada surtout  
9 si le candidat républicain gagne. Ça pourrait avoir, ça  
10 pourrait être très instable aux États-Unis et notre  
11 prévision, c'est que les États-Unis et le reste des pays  
12 au monde vont y survivre. »  
13 Quand on regarde le document, c'est-à-dire ce  
14 document, le budget, et les prévisions économiques, on  
15 voit des preuves quant à comment ces situations  
16 affecteraient les prévisions économiques au Canada. C'est  
17 une situation qui est en constante évolution, que ce soit  
18 au jour le jour ou même d'une heure à l'autre en 2025. Et  
19 on peut y avoir l'évolution, je pourrais le mettre en  
20 lumière dans les documents que vous lisez en ce moment.  
21 Les parties vous ont cité le budget qui a été déposé  
22 en avril 2024, ainsi que l'énoncé économique qui a été  
23 publié en décembre. On le voit à l'onglet. le budget, on  
24 voit le budget à l'onglet 16, et on voit l'énoncé à

1 l'onglet 86 :

2 « Et même dans ces mois, dans la période d'un an, en avril  
3 2024, la dette totale était estimée à 40 milliards, et en  
4 décembre, on parlait d'une augmentation de 8 milliards  
5 pour atteindre les 48 milliards en décembre 2024,  
6 c'est-à-dire dans quelques mois. »

7 Et je vais vous donner le numéro de page. Sur le  
8 PDF, c'est la page 2011.

9 « Il y a un bémol quant à l'incertitude par rapport  
10 à la nouvelle administration américaine ou les élections  
11 ainsi que le programme économique de la nouvelle  
12 administration et comment ça reflèterait, et comment ça,  
13 quel genre de conséquences ça aurait pour le continent  
14 américain. »

15 Vous aussi, vous pourrez voir qu'il y a deux lettres  
16 du ministère des Finances sur l'énoncé économique. Il y  
17 avait une lettre envoyée en mai 2024, c'est à la page. à  
18 l'onglet 25, et il y en a une autre en novembre 2024, et  
19 ça, c'est à l'onglet 26. Vous aurez pu voir que dans ces  
20 mois, il y a eu quelques changements en ce qui a trait.  
21 anticipé. Par exemple, l'IPC pour l'inflation en 2024 se  
22 chiffrait à 2,7 pourcent. en mai, dis-je, en 2007, et en  
23 novembre, c'était 2,0 pourcent. Les lettres discutent des  
24 changements dans le taux d'intérêt, je pense que les

1 Canadiens sont aux aguets au fait que la Banque du Canada  
2 réduit le taux d'intérêt, ça. le taux directeur a été  
3 réduit de 4,75 pourcent à 3,75 pourcent, et les  
4 prévisions changeaient aussi au fur et à mesure.

5 Au niveau du PIB, en mai, on estime que le PIB  
6 allait augmenter de 1,2 pourcent en 2023, c'est-à-dire  
7 quatre fois plus vite, et en novembre, que ça allait  
8 augmenter par un facteur de 5.

9 On a eu beaucoup de craintes face à la conjoncture  
10 économique et la situation géopolitique, surtout avec ce  
11 qui se passe aux États-Unis. On a aussi eu beaucoup de  
12 discussions, il y a eu des preuves dans les soumissions  
13 autour des enjeux très difficiles pour les Canadiens,  
14 c'est-à-dire le logement et autres, et les Canadiens font  
15 face à des défis importants, et le gouvernement du Canada  
16 fait face à ces mêmes défis aussi.

17 Et donc, nous demandons une retenue fiscale en ce  
18 moment, on demande de faire preuve de retenue, et donc, de  
19 limiter l'augmentation à 14 pourcent, c'est-à-dire pour  
20 refléter l'Indice. Selon la Loi, c'est 7 pourcent, mais  
21 nous soumettons que la conjoncture économique présente est  
22 différente que celle qui était en vigueur lors de la  
23 Commission Turcotte et d'autres commissions est  
24 différente. En fonction des prévisions, l'Indice serait de

1 13 pourcent sur la période de quatre ans.  
2 Nous ne sommes. ça n'a rien à faire avec la  
3 prévision. Ce n'est pas qu'on est en train de dire que le  
4 gouvernement ne fait pas une bonne prévision; cependant,  
5 on est inquiet quant au fait qu'on pouvait avoir une  
6 nouvelle situation telle que la pandémie de COVID-19 où  
7 l'Indice a bondi par surprise de quelques points de  
8 pourcentage.  
9 Alors donc, il y a des pressions qu'ont amenées les  
10 États-Unis, il y a des pressions aux Moyen-Orient, il y a  
11 les couts fulgurants de. les couts très fulgurants à  
12 l'épicerie, on pourrait voir une augmentation de l'Indice  
13 qui serait différente que lorsque vous rendrez votre  
14 décision aujourd'hui, d'où le besoin de limiter ce seuil.  
15 On vous a donné les chiffres et je pense que les  
16 parties sont d'accord sur ces chiffres. Si les juges  
17 reçoivent une augmentation de 14 pourcent sur quatre ans,  
18 ça se traduirait par une augmentation en dollars d'environ  
19 54 000 \$. Et donc, au paragraphe 35 au tableau 3, nous  
20 avons donné un aperçu. D'ici 2025, les juges. les salaires  
21 des juges puinés augmenteraient à environ 400 000 \$. C'est  
22 juste un salaire, ça ne prend pas en compte de la pension  
23 des juges. Et donc, pour les juges adjoints, ça serait 83  
24 pourcent de cette somme.

1 La somme de 60 000 \$, la somme ponctuelle est sans  
2 précédent. Il n'y a. aucune commission n'a demandé ou n'a  
3 ordonné une somme ponctuelle de cette envergure et ce  
4 n'est pas une question qui s'harmonise bien avec les  
5 conditions économiques auxquelles les Canadiens font face.  
6 Soixante mille dollars (60 000 \$), à titre de  
7 comparaison, est plus élevé que 75 pourcent des revenus  
8 post-impôts en 2023. En pratique, les juges recevraient  
9 une augmentation de 125 000 sur le cycle quadriennal, ce  
10 qui cadre mal avec la situation économique du Canada.  
11 Il y a aussi que cette proposition établirait un  
12 nouveau précédent dans une époque d'incertitude  
13 géopolitique et de temps économique très difficile et mon  
14 collègue, maître Smith, va en parler davantage.  
15 Et le deuxième critère, c'est l'indépendance  
16 judiciaire. Il n'y aucune raison de croire, et nous ne  
17 soumettons pas qu'il y a un risque de. que les salaires  
18 puissent avoir une influence sur l'indépendance des juges.  
19 Les parties sont d'accord. Dans notre système, c'est  
20 fondamentalement. l'indépendance judiciaire est  
21 fondamentale et nous savons que la sécurité financière est  
22 une partie. fait partie intégrante de l'indépendance  
23 judiciaire.  
24 Dans sa décision, le juge en chef Lamer voulait

1       assurer que les salaires des juges ne doivent pas être  
2       inférieurs à un niveau minimum acceptable, et c'est  
3       vraiment névralgique pour votre étude. Nous croyons que le  
4       salaire de 396 000, lorsque l'on prend l'Indice en compte,  
5       est assez pour protéger les juges d'une. de l'apparence de  
6       dépendance politique.

7       On voit que, selon ces graphiques, que les salaires  
8       des juges cadrent bien avec le comparateur Block, et même  
9       le salaire DM-3, additionné à la moitié de la paye de  
10      risque, en fait, lorsqu'on regarde ce tableau, on voit que  
11      l'Indice fonctionne bien parce que le salaire des juges va  
12      même surpasser les chiffres donnés par le comparateur  
13      Block.

14      En 2015, la Commission a trouvé que les salaires  
15      étaient. ont surpassé le comparateur, ce qui a été  
16      déterminé par la Commission Turcotte, on voit que les  
17      salaires vont maintenir ce même rythme dans la période de  
18      quatre ans à venir et mon collègue, maître Smith, va en  
19      parler.

20      Lorsque l'on regarde tous les. c'est-à-dire la  
21      pension et les prestations, les juges sont en très, très  
22      bonne posture comparé à tous ceux qui pratiquent le droit,  
23      que ce soit dans le secteur privé ou public.

24      Alors, à moins que vous ayez des questions, je vais

1 céder la parole à mon collègue, maître Smith.

2 Me SMITH: Alors, Madame la Présidente, membres de  
3 la Commission, l'objectif de mes représentations vise à  
4 vous aider, à vous aiguiller avec le troisième critère,  
5 c'est-à-dire : intéresser des candidatures de marque pour  
6 la nomination.

7 À la lumière de la preuve étayée, il n'y a aucune  
8 difficulté à intéresser des candidats de marque pour être  
9 nommés, qu'ils proviennent du secteur privé ou autre.

10 Quand on conjugue l'annuité avec l'IAEA, il y a d'autres  
11 éléments qui font en sorte que nous serons toujours en  
12 mesure d'intéresser des candidats de marque.

13 Mes représentations vont se concentrer sur le groupe  
14 de comparaison du secteur privé. Je vais. avec vous quatre  
15 points. Un, l'enjeu des postes non comblés; deux,  
16 l'annuité et ses composantes, comment ça peut continuer à  
17 intéresser des candidatures; troisième point, les données  
18 du secteur privé, les filtres à utiliser, et pourquoi le  
19 salaire existant est adéquat; quatre, je vais vous  
20 expliquer pourquoi le montant forfaitaire de 60 000 \$  
21 n'est ni approprié ni justifié.

22 Quand j'aurai terminé ces quatre points, je vais  
23 passer le micro à maître Norris qui finira l'évaluation du  
24 troisième critère et les représentations du gouvernement

1           aujourd'hui.

2           Comme l'a dit maître Richards, je vais me référer

3           aux différents documents, les représentations du

4           gouvernement, les recueils conjoints, les commissions

5           antérieures. Je vais vous fournir, que ce soit les

6           références papier ou PDF. Je ne vais pas vous amener à

7           chacune des citations ou des passages, mais si jamais je

8           souhaite que vous consultiez une page en particulier, je

9           vais vous le préciser. Je vais aussi présenter à l'écran

10          des données pertinentes.

11          Sur ce, quelques brefs commentaires sur ce que mes

12          amis d'en face ont qualifié comme « la crise de nomination ».

13          C'est. vous trouverez ça dans les paragraphes 19 à 21

14          dans les représentations du gouvernement.

15          Comme vous n'êtes pas sans savoir, il y a un litige

16          en cours au sujet des nominations, et l'intention du

17          gouvernement, c'est de ne pas remettre en question ou en

18          litige cette embuche. Ce que le gouvernement est en mesure

19          d'affirmer toutefois, à la lumière de la preuve qui vous a

20          été faite, aucune donnée ne vient étayer un état de crise.

21          La meilleure indication, c'est le nombre de postes à

22          combler. Il n'y a que 38 postes à combler dans toutes les

23          cours supérieures de toutes les provinces et de tous les

24          territoires. Et depuis la réponse du gouvernement et je



1 m'en remets aux plus récentes données du Bureau des  
2 affaires judiciaires, c'est disponible en ligne . on a  
3 démontré que depuis lors, on a réduit les postes vacants à  
4 30. Alors, la preuve étaye que nous ne sommes pas en  
5 situation de crise. Bien au contraire, la preuve démontre  
6 que les candidats de marque continuent à être intéressés à  
7 se poser comme candidats et à être nommés et que les  
8 postes sont comblés, comblés par des candidats évalués  
9 comme étant des candidatures de marque.

10 Dans la dernière année, on a nommé un nombre record  
11 de juges et dans les dernières quatre années, on a nommé  
12 271 juges, 1 382 candidatures ont été évaluées par des  
13 comités consultatifs je vais utiliser l'acronyme en  
14 anglais, « JACs », et on a appliqué les critères  
15 objectifs. Ces comités JACs déterminent ce qui fait en  
16 sorte qu'une candidature est dite « de marque ». En  
17 évaluant les candidatures, 298 de ces candidatures ont été  
18 ciblées comme étant de marque et 320 autres candidatures  
19 ont été recommandées. Et en 2023, 95 candidats étaient  
20 dits des candidats de marque.

21 Ceci dit, la situation des postes à combler reflète  
22 qu'il n'est pas impossible d'intéresser des candidatures  
23 de marque. Des évaluations démontrent que ces candidats de  
24 marque continuent à être puisés à même le secteur privé.

1 Pour le deuxième point de mes représentations, je  
2 m'attarde à l'annuité judiciaire. Les représentations sont  
3 faites au paragraphe 46 des représentations du  
4 gouvernement le PDF, c'est page 18.

5 Vous avez mentionné, Madame la Présidente, vous  
6 voulez attendre là où les parties sont. conviennent, et  
7 comme on a dit ce matin, l'annuité judiciaire représente  
8 un avantage intéressant et constitue une composante de la  
9 rémunération des magistrats importante. Il faut donc en  
10 tenir compte quand on vise à évaluer la totalité de la  
11 rémunération.

12 La Commission Turcotte en a d'ailleurs tenu compte.  
13 Toutes les parties ont reconnu devant la Commission  
14 Turcotte que l'annuité devait être considérée avec une  
15 valeur, pas approximativement, c'était en fait 34,1  
16 pourcent. Alors, c'est un terrain d'entente qu'il faut  
17 tenir compte de l'annuité.

18 Là où on n'est pas d'accord, c'est la valeur  
19 attribuée à cette annuité et quand on fait le calcul de sa  
20 valeur. La différence qui sépare les parties est près de  
21 l'ordre de 16 pourcent. Mes confrères arrivent à une  
22 évaluation de 28 pourcent, c'est-à-dire 6 pourcent de  
23 moins que la commission précédente. C'est donc dire que,  
24 bien que les salaires n'ont qu'augmenté depuis la dernière

1 commission étant donné l'indexation de l'IEAE, c'est que  
2 la valeur de la rente de retraite aurait chuté pendant  
3 cette même période. Au contraire, le gouvernement fait  
4 valoir que la valeur de l'annuité est au fait de 44,1  
5 pourcent, et ce 44 pourcent se divise en deux catégories  
6 : d'abord la rente de retraite, 38,5, et du côté  
7 invalidité, 5,6 pourcent, selon les rapports experts.  
8 Ce que je vais faire maintenant, c'est que je vais  
9 traiter des deux composantes de l'annuité judiciaire et  
10 vous expliquer comment nous en sommes arrivés à ces  
11 chiffres et pourquoi la Commission devrait tenir compte de  
12 ces chiffres dans sa détermination.  
13 Alors, commençons avec la rente de retraite.  
14 Bien que certaines différences existent entre les  
15 approches des experts, essentiellement, on en arrive à une  
16 disparité entre les réductions, les taux d'escompte  
17 appliqués. Alors, vous avez le rapport de l'actuaire en  
18 chef, on a le rapport Eckler, on a utilisé ces valeurs-là  
19 pour évaluer les différentes hypothèses, et c'est un taux  
20 d'escompte de 3,6 pourcent. Ernst & Young, pour sa part,  
21 a appliqué un taux qui est presque double : 6 pourcent,  
22 et ce taux double est le double du taux fourni par  
23 l'actuaire en chef.  
24 Comme mes amis d'en face l'ont expliqué et comme on

1 a dit dans le rapport Eckler, la page, c'est à la page 8,  
2 la règle générale veut que plus le taux d'escompte  
3 augmente, plus la valeur de l'annuité judiciaire baisse.  
4 Alors, en appliquant un taux d'escompte supérieur, ça a un  
5 effet négatif sur l'évaluation. La raison pour laquelle le  
6 rapport de Ernst & Young utilise un escompte supérieur,  
7 c'est qu'on estime un niveau de risque supérieur utilisé  
8 par un individu pour obtenir un taux annuel de rendement  
9 de 6 pourcent.

10 La difficulté, et encore une fois c'est expliqué à  
11 la page 8 du rapport Eckler, cette hypothèse ne garde pas  
12 en tête que le gouvernement est responsable d'assumer le  
13 risque, c'est-à-dire, pour les investissements, la durée  
14 anticipée des versements des rentes, de l'annuité des  
15 juges. Alors, essentiellement, c'est exempt de risque.

16 Pour justifier l'augmentation aux termes du risque  
17 qui n'existe pas, selon le gouvernement, ça ne justifie  
18 pas l'augmentation réclamée. Alors, comme le risque  
19 n'existe pas, le gouvernement est d'avis que la Commission  
20 devrait s'en remettre au rapport de l'actuaire en chef  
21 pour toutes les valeurs utilisées pour calculer l'annuité.  
22 C'est ce qu'ont fait les experts pour les autres valeurs,  
23 et ça, ça vient éclairer le pourcentage des avantages et  
24 c'est de cette façon que nos experts ont arrêté

1 l'évaluation de 38,5 pourcent.  
2 Toute autre approche sous-estimerait de façon  
3 importante la rente de retraite. Comme le dit le rapport  
4 Eckler à la page 7, c'est pour ça que c'est estimé être un  
5 des plus. un des meilleurs régimes de retraite au Canada.  
6 Aux pages 86 et 87 du PDF, les emplois. les avocats  
7 autonomes ne peuvent pas reproduire l'équivalent de la  
8 rente de retraite des magistrats. Je ne m'attarderai pas  
9 plus que ça, on en a parlé dans nos représentations,  
10 paragraphes 51, 52.  
11 Ceci dit, l'annuité judiciaire et son caractère  
12 enrichi devraient être pris en compte quand on calcule la  
13 rémunération totale et c'est justement la Commission  
14 Levitt à l'onglet 12 du volume 1, au paragraphe 42.  
15 Passons maintenant au prochain élément de l'annuité,  
16 c'est-à-dire la portion pour l'invalidité. Pour vous  
17 donner un contexte, vise à faire en sorte que les juges  
18 peuvent être en congé de maladie et toucher leur salaire  
19 complet. Ils ont droit à l'annuité complète, peu importe  
20 la durée pendant laquelle ils siègent et président comme  
21 juges. Ces avantages sont donnés sans cout aux avocats,  
22 alors que les avocats en pratique autonome devraient  
23 verser une prime pour de tels avantages que nos experts  
24 ont évalué comme étant d'une valeur de 5,6 pourcent de

1 l'annuité. Vous trouvez ça à la page 91 du rapport Eckler,  
2 c'est dans notre livre de jurisprudence, le recueil de  
3 jurisprudence.  
4 Les calculs de mes amis d'en face ne tiennent pas  
5 compte dans leur annuité de cette partie d'invalidité et  
6 la Commission Turcotte a justement tenu compte de ça.  
7 Justement, les paragraphes de la Commission Turcotte.  
8 selon le gouvernement, la Commission Turcotte n'a pas  
9 interdit de tenir en compte et lors de d'autres  
10 commissions subséquentes d'en tenir compte. C'était  
11 justement à la demande du gouvernement de mener un  
12 exercice de comparaison. comparatif global. Et donc, la  
13 Commission Turcotte a hésité parce qu'elle. il lui  
14 manquait des données, et cette référence-là, vous avez au  
15 paragraphe 187 du rapport de la Commission Turcotte  
16 encore une fois dans le recueil, onglet 14.  
17 Ceci dit, donc, si on tient en compte ce qu'a dit la  
18 Commission Turcotte, ce qu'il nous manque. ce qu'il vous  
19 manque comme Commission, il vous manque les données avant  
20 la nomination. Le gouvernement fait valoir que les  
21 renseignements qui étaient absents lors de la commission  
22 préalable, c'est disponible maintenant, et ça justifie  
23 l'inclusion de la portion d'invalidité. Ce travail  
24 collaboratif entre les juges et le gouvernement fournit

1 les renseignements au sujet de la présentation  
2 démographique et que manquait justement la Commission  
3 Turcotte.  
4 Il y a aussi les données des sociétés  
5 professionnelles et, comme mes amis d'en face ont dit,  
6 c'était le morceau manquant ou la pièce manquante du  
7 casse-tête. Nous avons ces données, et à savoir selon quel  
8 bassin ou de quel bassin sont tirés les candidatures,  
9 alors ces difficultés en matière de données, la Commission  
10 n'a donc pas lieu de refuser de tenir compte de la portion  
11 d'invalidité, et surtout à la lumière du rapport Eckler.  
12 C'est pour cette raison que le gouvernement en est arrivé  
13 à son évaluation totale de 44,1 pourcent.  
14 Même si la Commission choisissait de ne pas tenir  
15 compte de la composante invalidité, il n'en restera pas  
16 moins que l'évaluation de l'annuité reste à 38,5  
17 pourcent. Ce serait sous-estimer la valeur. Ça  
18 représenterait quand même une rémunération totale de  
19 531 000 \$ en 2023, et quand on compare avec au 85e percentile  
20 avec aucun filtre d'appliqué pour les avocats qui sont  
21 travailleurs autonomes. Et de ne pas tenir compte de la  
22 composante invalidité, ça ne veut pas dire que ce n'est  
23 pas une composante à tout le moins importante pour la  
24 Commission.

1 Il ne faut pas avoir une vue restreinte de ce qui  
2 intéresse les candidats et s'en tenir à la rémunération.  
3 C'est d'ailleurs la Commission Rémillard qui avait dit que  
4 les facteurs financiers ne devraient pas être les seuls ou  
5 le seul facteur pour intéresser des candidatures de marque  
6 c'est au paragraphe 81 du rapport de la Commission  
7 Rémillard, page 23, si vous utilisez la copie papier.  
8 C'est répété, c'est repris justement par d'autres  
9 commissions, notamment Turcotte.

10 Il y a plusieurs raisons pourquoi. Un avocat  
11 autonome pourrait préférer une nomination et à la  
12 rémunération touchée dans le secteur privé, avantages de  
13 la portion invalidité. Il y a d'autres avantages. Par  
14 exemple, on peut choisir de devenir juge surnuméraire. Les  
15 juges reçoivent leur plein salaire pendant qu'ils ne font  
16 que 50 pourcent de leur charge de travail paragraphe 53  
17 de nos représentations. Il y a un avantage. un ensemble  
18 d'avantages sociaux défrayés par le gouvernement. Il y a  
19 d'autres facteurs. Il y a aussi la sécurité d'emploi, le  
20 désir d'un candidat de servir le public, une charge de  
21 travail intéressante, ou la possibilité de travailler à  
22 autre chose. Tous ces facteurs peuvent intéresser  
23 quelqu'un à devenir candidat ou candidate.

24 Sur cette note, je vais maintenant passer au



1 troisième point qui traite du groupe comparateur du  
2 secteur public. En trois points, je vais parler des  
3 données manquantes avant la nomination, je vais parler des  
4 données de sociétés professionnelles, et je vais aussi  
5 parler des filtres.

6 Bon, sur la recommandation 8C, à savoir les données  
7 avant nomination paragraphe 76 de nos représentations ,  
8 comme maître Richards l'a partagé, la Commission n'a pas  
9 de données pertinentes à cette recommandation de la  
10 Commission Turcotte. Il nous manque donc des données  
11 pertinentes de la rémunération des individus avant leur  
12 nomination. Ce serait important, et notamment pour les  
13 sociétés professionnelles. Le gouvernement s'engage à  
14 continuer le processus visant à obtenir ces données et  
15 nous allons continuer à demander à la Commission de  
16 recommander la divulgation. Je serai bref, comme je l'ai  
17 promis, sur les données avant nomination.

18 Maintenant, comment adopter les données du secteur  
19 privé, les représentations du gouvernement commencent au  
20 paragraphe 77.

21 Je prendrai un bref moment pour vous signaler que,  
22 comme l'ont fait mes amis d'en face, la figure 18 est  
23 erronée. On a mal identifié les données des sociétés  
24 professionnelles. On ne voulait pas induire la Commission

1 ni nos amis d'en face en erreur.  
2 Ceci dit, on a exagéré toutefois la mesure dans  
3 laquelle ça vient changer la position du gouvernement pour  
4 les sociétés professionnelles. Le gouvernement maintient  
5 qu'on doit tenir compte, mais de façon limitée. Pourquoi?  
6 Parce que c'est un reflet inadéquat de la rémunération  
7 dans le secteur élargi au Canada. Ça se démontre justement  
8 par le fait que 60 pourcent des données des sociétés  
9 professionnelles proviennent de Toronto; 40 pourcent;  
10 Vancouver, 13 pourcent; et Montréal, 7 pourcent; et dans  
11 ces trois villes, les salaires sont les plus élevés,  
12 n'est-ce pas? Ça représente 60 pourcent. Ces trois  
13 centres représentent 79 pourcent des données qui viennent  
14 justement de ces mêmes centres; par opposition, seulement  
15 21 pourcent des données proviennent de régions autres. La  
16 Commission doit en tenir compte.  
17 Pour les avocats qui sont dans des RMR des CMA, en  
18 anglais, c'est assez inférieur au, par exemple,  
19 percentile 75 qui est de trois fois plus important.  
20 Autrement dit, les données des sociétés professionnelles  
21 ne sont que des données sur les plus importantes sociétés  
22 dans les RMR plutôt que de refléter la situation  
23 pancanadienne.  
24 Je pense que maintenant le temps est venu d'aborder

1 la proposition de mon ami d'en face d'utiliser les données  
2 pour comparer. Le gouvernement n'est pas de cet avis. Les  
3 deux ensembles de données, on ne peut pas les concilier.  
4 Je vous donne quelques exemples.  
5 Par opposition à l'avocat qui est travailleur  
6 autonome, et les deux parties reconnaissent que les  
7 données de Statistique Canada sont celles qui doivent être  
8 utilisées, toutefois, elles s'arrêtent en 2022. Les  
9 données ne donnent pas de fourchettes d'âge et,  
10 contrairement aux données, ça rend difficile l'exercice de  
11 pondérer les rémunéra. la rémunération en fonction des  
12 fourchettes d'âge.  
13 La difficulté, quand on regroupe ces deux groupes  
14 comparateurs, il en résulte qu'on applique le filtre des  
15 avocats autonomes aux sociétés professionnelles. Il  
16 importe de noter que quand les commissions préalables ont  
17 appliqué des filtres aux données, c'était en vue de  
18 simplement s'attarder aux avocats autonomes. Alors, le  
19 filtre aurait d'autant plus une incidence avec les données  
20 des sociétés professionnelles. En combinant les données  
21 des sociétés professionnelles avec les avocats autonomes,  
22 on se retrouve avec une exclusion plus importante de  
23 données.  
24 Comme je l'ai mentionné, nous vous faisons valoir

1 que la table de données des avocats autonomes est un  
2 meilleur reflet de la situation. En utilisant les deux  
3 groupes de données comme comparateur, ça soulignerait  
4 l'importance des RMR et ça viendrait sous-estimer les  
5 autres régions. Pour les fins de cette commission et de  
6 cette enquête, il suffit d'évaluer ces deux ensembles de  
7 données de façon indépendante. Ça permet à la Commission  
8 de s'assurer de bien interpréter les deux ensembles de  
9 données. On évite ainsi la gymnastique mathématique pour  
10 conjuguer les données et on peut tenir compte des données  
11 dans leur contexte approprié.

12 Si la Commission choisissait d'évaluer les données  
13 comme un seul groupe comparateur, le gouvernement  
14 recommande de ne pas utiliser le même filtre qu'utilisé  
15 pour les sociétés professionnelles parce que justement,  
16 comme on a dit, cette donnée est biaisée par les plus  
17 importantes RMR. Il serait donc nécessairement d'appliquer  
18 une donnée qui évite les extrapolations et les écarts  
19 entre les. ceux qui sont les plus bien rémunérés et les  
20 moins bien rémunérés.

21 Bon, on ferait erreur d'accorder trop d'importance  
22 que les données des commissions antérieures entre 2000 et  
23 2010, car les données démontrent qu'à l'époque la plupart  
24 des avocats ne travaillaient pas comme sociétés

1 professionnelles, et ce serait de bien trop corriger le  
2 tir d'augmenter un salaire de 60 000 \$ pour corriger cet  
3 écart. Bon, j'y reviendrai sous peu.

4 Ceci dit, je vais maintenant parler des filtres et  
5 dans nos représentations au paragraphe 77. Je reformule :  
6 quels filtres devraient être utilisés pour assurer une  
7 comparaison adéquate entre les deux types de rémunération.  
8 Pour réaliser cet effort, la Commission devrait  
9 tenir en tête certains objectifs. Le premier étant le  
10 troisième critère. Ce n'est pas de reproduire les salaires  
11 de ceux qui gagnent le plus en pratique privée, c'est un  
12 principe directeur dont ont tenu compte les commissions  
13 préalables, le but étant d'assurer une rémunération  
14 raisonnable et appropriée.

15 Comme l'a dit la Commission Turcotte au paragraphe  
16 102, ce n'est jamais le but de la rémunération des  
17 magistrats d'égaliser la rémunération du marché public.  
18 Surtout quand on utilise plusieurs filtres, l'analyse est  
19 d'autant plus touchée et l'analyse est détournée vers ceux  
20 qui touchent le plus.

21 Je vais finalement faire utilisation de l'écran.  
22 Vous allez trouver que le diagramme à barres reflète bien  
23 toutes les années, mais regardons surtout l'année 2023, et  
24 vous voyez les filtres proposés par la magistrature. On

1 réduit le nombre d'avocats représentés par les données de  
2 l'ARC de près de moitié. Encore une fois, ça démontre  
3 qu'on ne regarde pas l'ensemble des données, on n'en  
4 regarde qu'une petite partie. Et au fait, le diagramme à  
5 cercles 10 démontre qu'on regarde seulement 21 pourcent  
6 de l'ensemble des données et ça propose la démarcation.  
7 J'y reviendrai.

8 En ne regardant que 21 pourcent, on ne regarde que  
9 le 75e percentile. Encore une fois, c'est de limiter notre  
10 examen des données quand on devrait s'attarder à  
11 l'ensemble des données, et il en résulte une incidence et  
12 la Commission devrait en tenir compte pour établir la  
13 comparaison avec ceux qui touchent le plus.

14 Un autre objectif à garder en tête, en limitant les  
15 données vers ceux qui touchent le plus, ça fausse le récit  
16 narratif en écartant les gens qui ne touchent pas le  
17 maximum dans le secteur et élimine leurs candidatures.

18 Comme on l'a fait par le passé, on ne veut pas  
19 déterminer et ce n'est pas le rôle de la Commission, à  
20 savoir qui feraient les meilleurs juges. Le but de la  
21 Commission, c'est de déterminer ce qui fait en sorte  
22 qu'une candidature ou une autre, ce rôle revient aux  
23 comités JACs, comme je l'ai décrit plus tôt. C'est à eux  
24 que revient la tâche d'identifier comment les candidatures

1 se démarquent. Que ce soit sur la compétence  
2 professionnelle globale, le mérite, un facteur qu'on ne  
3 doit pas tenir compte. dont on doit tenir compte, c'est  
4 l'ampleur de leurs salaires.

5 Les comités JACs sont aussi demandés d'établir une  
6 magistrature qui est équilibrée selon les genres, qui  
7 reflète la diversité des membres provenant de chaque champ  
8 de compé. chaque juridiction ou chaque zone géographique.  
9 Et donc, c'est important de considérer toutes les facettes  
10 de la position judiciaire lorsque l'on choisit des juges  
11 et non de juste regarder les salaires.

12 J'aimerais parler un peu du percentile approprié,  
13 c'est-à-dire dans. qui se situe au paragraphe 91 de notre  
14 soumission.

15 Le gouvernement indique dans ses soumissions que les  
16 commissions antérieures, telles que la Commission  
17 Turcotte, ont examiné le 75e percentile. Un point de  
18 précision sur l'avis du gouvernement en ce sens, le  
19 gouvernement a toujours cru que l'application de filtres à  
20 des bases de données pour ne regarder qu'un groupe de  
21 données n'est pas préférable. Alors, on ne devrait pas  
22 filtrer les données au lieu de prendre le 75e percentile  
23 d'une base de données, mais le gouvernement ne s'oppose à  
24 l'utilisation du 75e percentile. On est d'accord avec

1 l'utilisation de ce filtre.

2 Le gouvernement tente toutefois de réitérer qu'il  
3 n'y a aucune preuve de corrélation entre le 75e percentile  
4 et le fait qu'on choisit le meilleur candidat, que le fait  
5 qu'un candidat soit de marque. Pour les fins de la  
6 Commission, les 75e percentiles des avocats autonomes  
7 touchaient 349 000 \$. Et même si on ne considère pas la  
8 pension des juges, la rémunération des juges se chiffrait  
9 à 383 000 \$.

10 Nous allons ensuite passer au filtre de l'âge, c'est  
11 au paragraphe 81 des soumissions principales du  
12 gouvernement.

13 La Commission Turcotte a démontré que c'est utile de  
14 commencer avec l'âge, utiliser l'âge comme point de  
15 départ. C'est parce que 65 pourcent des nominations dans  
16 la dernière période quadriennale proviennent de la  
17 fourchette d'âge de 45 à 65 ans.

18 C'est utile d'utiliser l'âge comme point de départ,  
19 mais il ne faut pas perdre de vue la situation, le  
20 portrait global. Presque 65 pourcent des avocats, selon  
21 les données de l'ARC, sont à l'extérieur de cette  
22 fourchette d'âge, et ça voudrait aussi dire que 30  
23 pourcent des nominations judiciaires proviennent de  
24 l'extérieur de cette fourchette d'âge.



1 Alors, si la Commission se focalise uniquement sur  
2 cette fourchette de 45 à 65 ans, tel que suggéré par mes  
3 amis, donc ça voudrait dire que la Commission se  
4 pencherait seulement sur 36 pourcent des données  
5 disponibles chez les avocats autonomes. De plus, ça ferait  
6 changer le portrait des données en reflétant uniquement  
7 ceux qui touchent le plus dans le secteur privé. Et à la  
8 page 14, on le voit. oh, dis-je, la figure 14 le démontre.  
9 On voit que les revenus connaissent leur plus haute  
10 évolution à 52-55 ans, et ensuite chutent par la suite.  
11 Alors, les revenus de la majorité des avocats autonomes  
12 s'en vont. vont en déclin, mais les juges maintiennent  
13 leurs salaires plus ils vieillissent. On le voit aussi à  
14 la ligne en vert qui plateau. qui est un plateau et ça  
15 montre que les revenus des juges demeurent inchangés.  
16 Alors, c'est quelque chose qui pourrait attirer davantage  
17 les candidats vers la magistrature.  
18 Alors, au lieu d'éliminer toutes ces données très  
19 pertinentes sur les groupes d'âge, on pourrait utiliser la  
20 pondération de l'âge qui refléterait la distribution des  
21 âges des juges lorsqu'ils font. lorsqu'ils se font  
22 nommer. Lorsqu'on pondère avec l'âge, on peut utiliser.  
23 on peut examiner toute la fourchette d'âge et on peut  
24 donner moins d'importance aux extrêmes de la fourchette et

1 vraiment se concentrer sur l'essentiel de la fourchette.  
2 Ça serait la fourchette. ça donnerait un portrait plus  
3 juste des avocats autonomes qui sont ensuite nommés pour  
4 être juges.

5 La Commission a appuyé cette approche par le passé,  
6 c'est-à-dire comme façon que la magistrature reflète bel  
7 et bien la société canadienne. L'utilisation de la  
8 pondération par l'âge a aussi d'autres avantages, comme  
9 l'explique un rapport à la page 6 : ça promet une bonne  
10 comparaison pour d'autres commissions à l'avenir.

11 Les représentations de mes amis quant aux données  
12 qui changent, c'est-à-dire qu'il y a moins de juges nommés  
13 dans une certaine fourchette d'âge maintenant que dans une  
14 ancienne commission, mais un changement de 1 à 2 pourcent  
15 ne reflète pas un changement de circonstance qui irait  
16 dans le sens d'abandonner la pondération par l'âge,  
17 surtout lorsque la Commission Turcotte a favorisé cette  
18 approche dans son rapport.

19 Si on se trouve dans une situation où on change les  
20 méthodologies à chaque année en fonction d'un changement  
21 de 1 à 2 pourcent dans les données de nomination, la  
22 Commission se trouverait donc dans une position où sa  
23 méthodologie changerait par cycle de quatre ans, et nous,  
24 on soumet respectueusement que la pondération de l'âge est

1 une mesure très utile.

2 Je vais vous parler des exclusions salariales c'est  
3 au paragraphe 87 dans nos représentations. Nous croyons  
4 que les exclusions salariales sont problématiques, et si  
5 on regarde le chiffre de 80 000, on ne regarde pas le 75e  
6 percentile, c'est effectivement un examen du 82e  
7 percentile lorsque l'on regarde toutes les données.

8 Et, oui, je me répète, mais ça ferait en sorte que  
9 l'analyse reflète davantage ceux qui touchent le plus dans  
10 le secteur privé, et c'est surtout le cas lorsque l'on  
11 regarde les sociétés professionnelles et c'est encore plus  
12 problématique de changer le seuil de 80 à 90 000.

13 Pour vous donner du contexte, le contexte. dis-je,  
14 l'augmentation à 90 000 \$ a été la première augmentation  
15 depuis la Commission McLennan en 2004, et lorsque la  
16 Commission Turcotte a augmenté le seuil de faible revenu à  
17 80 000 \$, ils n'ont pas dicté la façon comment le seuil  
18 allait augmenter à chaque commission quadriennale. Les  
19 commissions préalables se sont penchées sur les données de  
20 l'inflation, mais n'ont pas augmenté le seuil au fur et à  
21 mesure.

22 Le rapport Eckler à la page 8 démontre que  
23 l'exclusion des échelles salariales de moins de 90 000 \$  
24 se traduit pas une augmentation de 32 pourcent en

1 rémunération lorsque l'on compare aux données disponibles  
2 sans l'utilisation de cette même exclusion. Donc, ça crée  
3 un impact assez majeur. Alors, le gouvernement s'oppose à  
4 l'augmentation de ce seuil à 90 000 \$ parce que si on  
5 augmente ce seuil, on établit une corrélation entre les  
6 meilleurs candidats et un autre facteur financier qui est  
7 relié à ce seuil.

8 Si je comprends bien, les représentations de mes  
9 amis, ils disent qu'il ne devrait pas y avoir un filtre de  
10 RMR qui est associé. qui est ajouté à cette  
11 interprétation. Le gouvernement est d'accord que ce ne  
12 devrait pas être un filtre, mais bien que c'est quelque  
13 chose qui devrait être pris en considération. Mais si on  
14 applique ce seuil de 90 000 et on ne regarde que le 75e  
15 percentile d'une série de données limitée, la Commission  
16 indirectement est en train d'appliquer un filtre de RMR  
17 aux données et c'est encore plus pertinent lorsque l'on  
18 regarde les données des RMR, et je dis que. je soumetts que  
19 80 pourcent des candidats proviennent des RMR. Alors, si  
20 on regarde à la figure 10, si on enlève les filtres RMR,  
21 on n'est qu'à 25 pourcent. Alors, ça démontre qu'il n'y a  
22 pas que les. l'utilisation des filtres RMR n'a pas  
23 beaucoup d'incidences sur les données.

24 Mes collègues vous ont soumis qu'il y a un déclin

1 des candidats de la pratique privée, et je vais vous dire  
2 maintenant et j'aimerais entendre les arguments de mes  
3 collègues, mais on dit que la majorité des nominations  
4 judiciaires proviennent du secteur privé. Selon les  
5 chiffres, 50 pourcent des nominations entre 2000 et 2024  
6 provenaient du secteur privé et les données de la  
7 Commission appuient cette conclusion. 65 pourcent des  
8 applications du secteur privé proviennent des RMR, c'est  
9 donc des lieux où les salaires sont plus élevés.  
10 Et c'est une bonne transition vers notre dernière.  
11 mon dernier point que j'aimerais soulever, c'est-à-dire  
12 l'augmentation ponctuelle de 60 000 \$. Dans nos  
13 soumissions supplémentaires, on discute de cela au  
14 paragraphe 6.  
15 Maître Richards vous a mentionné que le montant de  
16 60 000 \$ représente environ le revenu moyen après impôts  
17 médian des Canadiens en 2022 qui font face aux mêmes  
18 pressions inflationnistes que la magistrature. Elle a  
19 aussi expliqué pourquoi ça serait injuste ou inapproprié  
20 d'accorder cette augmentation étant donné le climat  
21 économique que l'on connaît.  
22 On ne veut pas chercher à faire en sorte que les  
23 plus hauts salaires dans le secteur privé justifient une  
24 augmentation de la rémunération des juges. Le critère,

1 c'est bel et bien le besoin d'attirer les meilleurs  
2 candidats, et si la rémunération bel et bien suffit à  
3 cette fin, c'est-à-dire d'attirer les meilleurs candidats,  
4 qu'ils soient du secteur public ou privé, cela. ce critère  
5 doit être ajouté aux autres trois critères, tel que décrit  
6 par la loi, pour trouver des juges qui veilleraient à  
7 avancer, à continuer de maintenir l'indépendance  
8 judiciaire.

9 On soumet que le salaire maintenant ne limite pas la  
10 possibilité d'attirer les juges, surtout dans les RMR où  
11 on puise la majorité des candidats.

12 Ms. Richards l'a expliqué, c'est le 60, dis-je,  
13 l'augmentation ajoutée à la pension judiciaire se  
14 traduirait par une augmentation par 119 000 \$. Le 60 000  
15 augmente l'IEAE, l'Indice, à chaque année. Lorsqu'on prend  
16 ensuite les pensions en compte, le chiffre se situe à une  
17 augmentation de 179 000 \$ jusqu'en 2027. Ça serait une  
18 augmentation sans précédent de la rémunération des juges  
19 et ça serait quelque chose qui continuerait à influencer le  
20 calcul de l'Indice pour des cycles économiques à venir.

21 Le gouvernement croit que ce n'est pas nécessaire  
22 d'augmenter la rémunération de 60 000 étant donné les  
23 circonstances, car il y a un climat économique incertain  
24 et les salaires sont suffisants en ce moment.

1 Madame la Présidente et membres de la Commission, je  
2 vous remercie pour votre temps. Voici mes soumissions et  
3 mes représentations sur le comparateur à la pratique  
4 privée. Si vous n'avez pas d'autres questions, je vais  
5 passer la parole à maître Norris pour conclure nos  
6 soumissions.

7 LA PRÉSIDENTE: Merci, Maître Smith. Ça nous a  
8 beaucoup aidés. Et nous serons ravis d'entendre madame  
9 Norris.  
10 C'est à votre tour.

11 Me NORRIS: Merci, Madame la Présidente et autres  
12 membres de la Commission.  
13 Je sais que le temps file, alors j'espère pouvoir  
14 finir dans les 15 prochaines minutes.

15 J'aimerais vous parler des autres comparateurs dans  
16 la fonction publique que l'on a inclus dans nos  
17 soumissions ainsi que le quatrième critère qui est le  
18 comparateur Block.

19 Je vais aussi vous parler des arguments qui sont  
20 exclusifs et propres aux juges adjoints.

21 Tel que réitéré par maître Smith et maître Richards,  
22 on voit une tendance vers la diversité et les  
23 commissaires ont mis en lumière l'importance de cette  
24 diversité, ont reconnu qu'il ne peut y avoir aucun

1       comparateur exact, alors c'est important de vraiment bien  
2       interpréter le portrait d'ensemble, la vue d'ensemble, au  
3       lieu de juste considérer ou d'examiner les montants les  
4       plus élevés.

5       Dans nos rapports et nos soumissions, nous avons mis  
6       en lumière d'autres professions qui sont. qui seraient une  
7       source de laquelle les juges nommés proviennent. On voit  
8       des professeurs de droit, on voit. on veut comparer à des  
9       nominations dans des agences gouvernementales et ne pas  
10      juste utiliser la comparaison des sous-ministres. On veut  
11      vraiment donner un portrait global à la Commission, et tel  
12      que mentionné par maître Richards, la Commission n'est pas  
13      contrainte par les comparateurs qui ont été évoqués par le  
14      passé.

15      C'est surtout pertinent lorsqu'on utilise le comparateur  
16      des sous-ministres qui se concentre exclusivement,  
17      surtout sur des compétences. On reconnaît clairement que  
18      les sous-ministres n'ont pas les mêmes tâches que les  
19      juges, mais on utilise cette comparaison parce que c'est  
20      des gens plutôt similaires dans leur. dans la  
21      catégorisation de certains comportements qu'ils auraient  
22      pour accomplir leurs tâches.

23      Je voulais juste le dire, il y a d'autres  
24      informations dans nos représentations écrites, surtout à



1 la page 32-33 (en anglais).  
2 Pour ce qui en est du quatrième critère,  
3 c'est-à-dire s'il y a un critère objectif pour augmenter  
4 le salaire des juges, on dit. soumet qu'il n'y a pas de  
5 raison objective d'augmenter le salaire parce que l'Indice  
6 a bien. a été fidèle à sa. a bien pu projeter  
7 l'augmentation des salaires des juges. On a déjà entendu  
8 certains arguments face à comment on doit se soucier un  
9 peu de l'utilisation du comparateur au sous-ministre, il  
10 faut continuer à utiliser le comparateur Block.  
11 Maître Boudreau a suggéré qu'on doit utiliser un  
12 nouveau comparateur. Le comparateur Block a été utilisé  
13 par le passé comme indice indicateur des attributs ou des  
14 atouts dans la fonction publique, et donc, on faisait une  
15 comparaison avec les hauts fonctionnaires et les  
16 sous-ministres sont des hauts fonctionnaires. On ne  
17 parlait pas nécessairement du niveau le plus élevé des  
18 sous-ministres, c'est-à-dire au niveau DM-4, mais on  
19 voulait regarder, examiner les sous-ministres qui sont  
20 les. les sous-ministres principaux qui partageraient des  
21 atouts avec des gens qui seraient bien placés pour se  
22 joindre à la magistrature.  
23 Le comparateur Block a été très important pour les  
24 commissions préalables. Le comparateur Block a été calculé

1 de manière à assurer une constance dans les chiffres.  
2 On ne fait pas la moyenne de la rémunération des  
3 DM-3 parce que ce n'est pas constant d'un poste de  
4 sous-ministre à l'autre. Il y a beaucoup de chiffres qui  
5 varient tels que la paie de risque, et c'est quelque chose  
6 qui a été pris en compte par les commissions par le passé.  
7 Ils ont reconnu que le DM-3 pourrait être un bon  
8 comparateur, mais ils avaient des inquiétudes quant au  
9 petit échantillon et aux différences dans les  
10 rémunérations à cause de plusieurs facteurs, tels que la  
11 rémunération à risque. C'est la raison pour laquelle ils  
12 ont choisi le comparateur Block. Ils l'ont vraiment fait  
13 par exprès.  
14 Là, on parle. les commissions se sont penchées sur  
15 le caractère approprié ou non de l'utilisation du  
16 comparateur DM-4. Nous croyons que la classe DM, la  
17 catégorie DM-4, est une catégorie exceptionnelle qui  
18 comprend très peu de gens par exemple, le greffier du  
19 Conseil privé est DM-4. Il n'y a que deux ministres et ce  
20 niveau est réservé à des postes exceptionnels. On ne voit  
21 aucun justificatif d'utiliser le DM-4 comme comparateur  
22 pour déterminer la justesse d'un salaire de juge. Ces  
23 circonstances n'ont pas changé. Le DM-4 est aussi très peu  
24 utilisé de nos jours.

1 On est d'accord avec nos amis cependant que  
2 l'Indice, l'IEAE, a bien accompli son travail en ce qui a  
3 trait au comparateur Block. L'écart a été comblé. Alors,  
4 le seul justificatif pour aller au-delà de l'Indice, c'est  
5 qu'on a pu fermer cet écart, et donc, on devrait chercher  
6 à éliminer les problèmes par la suite. Nous, on dit que  
7 non, il n'y a aucune bonne raison de ne pas utiliser le  
8 comparateur Block. Il travaille. il fonctionne bien.  
9 Aussi, je voulais attirer votre attention vers la  
10 Commission Levitt, qui suivait immédiatement la  
11 Commission. qui suivait immédiatement une autre Commission  
12 quadriennale, et se posait la question si on devrait  
13 inclure le comparateur Block. La Commission Levitt a dit  
14 que c'était un beau seuil. La Commission Levitt a dit que :  
15 « Le DM-3 n'est pas idéal, mais c'est quelque chose qui  
16 élimine les. ceux qui se situent à l'extérieur et, à  
17 l'extérieur des moyennes, que ce soit vers le haut  
18 ou vers le bas. »  
19 Je voudrais continuer, à moins que vous ayez des  
20 questions, mais je voulais juste étayer notre position.  
21 En ce qui a trait aux juges adjoints, le  
22 gouvernement reconnaît le travail important des juges  
23 adjoints pour assurer que les opérations de la Cour  
24 fédérale fonctionnent très bien. C'est des gens

1           indispensables et ils sont très, très qualifiés. Le  
2           gouvernement soumet toutefois que la manière de déterminer  
3           leur rémunération, c'est-à-dire 80 pourcent des salaires  
4           des juges de la Cour fédérale, demeure appropriée.  
5           Notre principale crainte, notre crainte principale,  
6           c'est que les arguments que l'on entend quant aux  
7           responsabilités des juges de la Cour fédérale, étant donné  
8           leur envergure et l'autre. et leurs fonctions, n'ont pas  
9           changé depuis 2016. À l'époque, la Commission avait décidé  
10          que 80 pourcent allait être une proportion bien adéquate.  
11          Depuis 2016, on a ajouté la pension des juges et la  
12          possibilité de devenir un juge surnuméraire et une  
13          augmentation des frais accessoires. Et l'indépendance  
14          judiciaire. et pour avoir l'indépendance judiciaire, une  
15          augmentation de plus de 80 pourcent n'est pas nécessaire.  
16          La Commission Rémillard en 2016 était effectivement  
17          la première commission qui avait à tenir en compte les  
18          salaires des juges associés, adjoints, dis-je, et je vous  
19          encourage d'examiner cette portion du rapport de la  
20          Commission Rémillard. Ils ont reconnu que le salaire des  
21          juges de la Cour fédérale était très approprié.  
22          On est d'accord avec nos amis, on devrait utiliser  
23          un pourcentage du salaire d'un juge de la Cour fédérale,  
24          et à cette commission, ils ont aussi dit qu'au niveau

1 provincial, c'est important, il faut que le salaire des  
2 juges adjoints continue à refléter l'importance de leur  
3 rôle, ce qu'on a étayé dans notre soumission, et c'est la  
4 même chose qu'en 2016. Ils ne peuvent pas faire de  
5 contrôle judiciaire, ils ne peuvent pas traiter  
6 d'instances avec des dommages de plus de 100 000 \$, mais  
7 toutefois, ils ont un rôle très important à combler dans  
8 leur champ de compétence, mais c'est un champ de  
9 compétence qui est très différent de celui des juges de la  
10 Cour fédérale, et donc, nous croyons que le 80 pourcent  
11 reflète cette proportionnalité et cette différence de  
12 champ de compétence.

13 Nous reconnaissons que les juges adjoints font un  
14 travail très fort étant donné leurs conditions à la  
15 magistrature, on voit aussi que leurs instances, leurs  
16 dossiers deviennent de plus en plus complexes, alors un  
17 argument de plus en faveur de maintenir cette  
18 proportionnalité vu que les deux charges de travail  
19 augmentent en complexité.

20 Alors, en conclusion, et bien sûr on est bien  
21 conscients qu'il va y avoir une réplique et on va avoir  
22 quelques points à faire demain, le Canada a une  
23 magistrature qui est vraiment de marque, qui est  
24 excellente. La magistrature canadienne reflète la

1 diversité canadienne et c'est très bien.  
2 Aujourd'hui, nous avons étayé nos preuves pour  
3 dresser un portrait global avec des données probantes.  
4 Nous soumettons que lorsque l'on prend tous les facteurs  
5 en compte, la rémunération actuelle et la façon dans  
6 laquelle l'Indice IEAE continue de fonctionner, et on ne  
7 doit pas, donc, augmenter la rémunération. Il faut aussi  
8 mentionner les conditions économiques dans lesquelles on  
9 se trouve.

10 On a référé à chacun des quatre critères prévus par  
11 la loi. Nous pensons que l'augmentation de 14 pourcent  
12 est appropriée étant donné tous ces critères et garantir  
13 la sécurité financière et l'indépendance judiciaire pour  
14 les juges à venir.

15 Voici nos soumissions.

16 LA PRÉSIDENTE: Et donc, maître Wu est là pour nous  
17 parler au nom de l'Association canadienne. du Barreau  
18 canadien.

19 Donc, je vous accueille. Merci de votre  
20 participation à ce processus intéressant et puis on a hâte  
21 de vous entendre après la pause. Merci.

22 --- L'audience est suspendue à 14 h 59

23 --- L'audience est reprise à 15 h 30

24 LA PRÉSIDENTE: Merci à tous et à toutes d'être de

1           retour.

2           Maintenant, nous allons entendre la présentation de

3           l'Association du Barreau canadien.

4           Maître Wu, à vous.

5           --- REPRÉSENTATIONS PAR L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

6           Me WU: Bonjour, je m'appelle Roselle Wu. Je suis

7           la présidente de l'Association du Barreau canadien, de la

8           sous-commission.

9           Le Barreau canadien est une association qui

10          représente plus de 40 000 professeurs de droit, étudiants,

11          des candidats au Barreau, et cetera. Le mandat inclut

12          l'amélioration de la loi et l'administration du processus.

13          Donc, notre processus. en fait, nos citoyens se fient sur

14          le système judiciaire qui est un élément essentiel.

15          Donc, nous sommes là pour vous vous parler de notre

16          perspective sur la question de la rémunération des juges.

17          Vous avez reçu notre soumission écrite, j'aimerais

18          vous parler brièvement de certains principes que l'ABC

19          trouve que ça devrait guider vos discussions.

20          Nous sommes là qu'en tant qu'observateurs, on n'est

21          pas là au nom des juges adjoints ou quelque organisation

22          que ce soit. On est là pour aider l'organisation dans le

23          processus pour déterminer le bon processus de rémunération

24          des juges pour refléter l'importance d'une rémunération

1 appropriée. Notre rôle est de promouvoir l'indépendance  
2 judiciaire dans le système de justice.  
3 Le système dépend justement de la bonne  
4 rémunération, et la rémunération des juges et les  
5 avantages doivent être à un niveau suffisant pour retenir  
6 des candidats compétents et ces candidats sont des  
7 praticiens en fin de carrière ou en mi-carrière, soit dans  
8 le domaine privé ou dans les ministères du gouvernement.  
9 Le comparateur, pour déterminer justement les  
10 salaires, c'est celui qui se base sur le salaire des hauts  
11 fonctionnaires qui font partie du système judiciaire.  
12 Maintenant, je vais vous donner quelques  
13 commentaires sur les données qui sont disponibles ou non  
14 et qui font en sorte qu'il y a des candidats qui sont  
15 dissuadés de faire application à de tels postes.  
16 Les juges ne devraient pas se voir leurs salaires  
17 réduits lorsqu'ils accèdent à de tels postes. La  
18 Commission Turcotte a noté au paragraphe 215 de son  
19 rapport que c'était son mandat de déterminer s'il y a un  
20 problème d'attraction de ces juges. Ultimement, la  
21 Commission Turcotte a conclu au paragraphe 216 que, selon  
22 les preuves qui leur ont été soumises, ils n'ont pas vu  
23 des preuves probantes quant à la. donc, il y avait, en  
24 fait, un manque de données pour démontrer justement que



1 ces juges du domaine privé étaient dissuadés. Donc, la  
2 Commission Turcotte n'a pas vu qu'il y avait des preuves  
3 probantes que cela était vraiment un problème pour attirer  
4 les juges.

5 Donc, il y a des données sur les juges provenant du  
6 privé, y compris les juges indépendants qui œuvrent au  
7 sein des sociétés, donc les données démontrent qu'il y a  
8 un écart entre la rémunération des juges du domaine public  
9 et du domaine privé. Par contre, il n'y a pas de preuves  
10 que. de la part des candidats.

11 La Commission Turcotte a fait quelques  
12 recommandations traitant justement de cette absence de  
13 données et on n'a pas obtenu les données directement de la  
14 part des juges du domaine privé.

15 Donc, ce qui se trouve dans les échelons supérieurs  
16 sont dissuadés par justement les conditions pour faire  
17 application à de tels postes. C'est pas nouveau. La  
18 Commission Block a noté qu'un échantillon n'est pas  
19 nécessairement utile à déterminer les salaires. Donc, la  
20 Commission Block a mentionné aux paragraphes 80 à 91,  
21 donc, une telle constatation ne va pas déterminer. ne va pas  
22 dissuader les gens qui sont dans le domaine privé de faire  
23 application à de tels postes.

24 Donc, idéalement, cette information serait obtenue

1 par une enquête ciblée sur des gens qui se trouvent dans  
2 les. sur l'échiquier. la plus haute fourchette.

3 Nous reconnaissons par contre la difficulté  
4 inhérente dans la mise en œuvre d'une telle enquête et  
5 cette information pourrait être obtenue indirectement de  
6 la part de gens qui briguent de tels postes.

7 Donc, au paragraphe 91 :

8 « Si on cherche des informations similaires à l'avenir,  
9 on demande au Conseil et à l'Association de se consulter  
10 sur la création de telles études pour veiller à ce que  
11 les prochaines commissions fournissent des informations.  
12 obtiennent des informations fiables. »

13 Fin de la citation.

14 Dans nos soumissions, nous avons noté que la  
15 Commission pourrait peut-être vouloir obtenir des données  
16 de la part d'avocats indépendants du domaine privé, donc  
17 ça pourrait aussi fournir un cadre pour les données qui  
18 sont fournies.

19 Maintenant, on va se tourner vers les preuves un peu  
20 plus directes, à savoir si les candidats exceptionnels se  
21 voient dissuadés de faire application.

22 Il n'y a pas de preuve de la part des candidats  
23 comme tels que les candidats sont dissuadés en raison de  
24 la rémunération inférieure, mais il y a des preuves

1 indirectes, comme ç'a été noté par les études.  
2 La déclaration faite par le juge en chef Popescul à  
3 l'époque donc ça, c'est dans la transcription du 10 mai  
4 2021, pages 46 à 52 , à la page 49 jusqu'à la page 50, le  
5 juge en chef Popescul a dit que :

6 « Les avocats indépendants qui cherchent une nomination  
7 à la Cour du Banc du Roi se voient dissuadés en raison de  
8 la faible rémunération. »

9 Donc, mes collègues. d'après mes discussions avec  
10 mes collègues, on a pu déterminer ça. Les juges. les  
11 candidats potentiels ne sont pas prêts à accepter une  
12 telle baisse et on sait que leurs fonctions. ont des  
13 fonctions de difficulté croissante. Donc, ces juges ne  
14 sont tout simplement pas intéressés de faire application  
15 pour nomination à la magistrature.

16 Le juge en chef Popescul a constaté que. a fait ces  
17 constatations dans sa région métropolitaine de recensement  
18 et cette région ne faisait même pas partie du top 10 RMR.

19 La deuxième partie de la déclaration du juge en chef  
20 Morawetz touche le recrutement du domaine privé. Au  
21 paragraphe 14, le juge en chef Morawetz dit qu'il y a un  
22 nombre. un bon ombre de candidats qui ne considèrent plus  
23 ces postes comme étant attrayants en raison de la faible  
24 rémunération. Et au paragraphe 18, le juge en chef

1 Morawetz dit qu'il n'a pas été en mesure de persuader des  
2 candidats potentiels de faire application à la  
3 magistrature fédérale et ce manque d'intérêt est en fait  
4 une combinaison de la charge de travail exceptionnelle et  
5 une rémunération qui n'est pas adéquate.

6 Et enfin, l'article de CBC du 24 juin qui portait  
7 sur la déclaration du Juge en chef Wagner, le rapport  
8 disait la chose suivante c'est à l'onglet 72 de la Loi.  
9 du PDF que vous avez à votre disposition. Le Juge en chef  
10 Wagner a dit que :

11 « En Colombie-Britannique et en Ontario où le coût de la vie  
12 est plus élevé, ç'a été difficile d'attirer des candidats  
13 aux postes de juge en raison des conditions de travail et  
14 du salaire. Et donc, ça fait en sorte que ce n'est pas des  
15 conditions très attrayantes. »

16 Il n'y a pas de preuve provenant des candidats  
17 eux-mêmes, mais les candidats extraordinaires sont  
18 dissuadés de faire application à la magistrature fédérale  
19 en raison de ces écarts. Donc, des juges en chef de deux  
20 cours supérieures, et cette commission a entendu également  
21 l'honorable Paul Crampton, le juge en chef de la Cour  
22 fédérale, sur la difficulté d'attirer des candidats  
23 compétents dans certaines zones de pratique et dans  
24 certaines régions.

1 Maintenant, je vais faire un commentaire sur le  
2 besoin d'attirer des candidats intéressants à la  
3 magistrature. Le narratif passe du besoin positif  
4 d'attirer de candidats compétents, qui est un critère  
5 prévu par la Loi, et cet écart de rémunération a mené à  
6 une impossibilité d'attirer de tels. des candidats  
7 compétents, comme ç'a été mentionné par la Commission  
8 Turcotte.

9 L'écart de rémunération est tellement grand que les  
10 candidats potentiels sont tellement dissuadés, donc on  
11 peut revenir aux commissions quadriennales précédentes  
12 pour voir à quel point ces salaires ont baissé. Donc, le  
13 rapport se trouve au tableau. à l'onglet 9.

14 Avant la Commission, les données de 1997  
15 démontraient que le revenu des avocats indépendants qui  
16 ont une exclusion de 50 à 54 000 \$ et les juges âgés de 44  
17 à 56 ans, la Commission a noté à la page 44 de son rapport  
18 que, lorsque la valeur attribuée de la pension est  
19 incluse, eh bien, on sait que le salaire dépasse de loin  
20 les salaires de tous ceux ailleurs au pays, outre Toronto.  
21 Les salaires des juges dépassent le groupe du 75e  
22 percentile. La moyenne canadienne à l'époque était de 27  
23 pourcent plus élevée que le 75e percentile. Ces données  
24 se trouvent au tableau. à la page 44 du rapport.

1 La Commission Drouin a conclu la chose suivante à  
2 la page 46 :

3 « On ne trouve pas que ce soit responsable que le salaire  
4 des juges soit établi pour correspondre aux salaires des  
5 avocats les mieux rémunérés dans les zones urbaines du  
6 Canada. Ce qui est nécessaire, c'est qu'on établisse un  
7 équilibre pour veiller à ce que les salaires des juges  
8 soient suffisants pour continuer à attirer des candidats  
9 compétents au Banc, y compris des candidats des services  
10 les plus lucratifs au Canada, et que les juges futurs  
11 oeuvrant dans des zones urbaines reçoivent une  
12 rémunération suffisante. »

13 Maintenant, je vais me pencher sur la deuxième  
14 commission quadriennale en 2004. Ce rapport se trouve à  
15 l'onglet 4. La Commission McLennan a déploré les écarts  
16 dans les données, et nonobstant, a tenu compte des avocats  
17 du 75e percentile situés dans l'âge. étant âgés de 44 à 56  
18 ans.

19 « Il y aura toujours des avocats qui gagnent plus que  
20 le 75e percentile des avocats qu'on a utilisés dans ce  
21 groupe comparateur, et beaucoup dans ce groupe  
22 choisissent peut-être de ne pas faire application à un  
23 poste de juge et beaucoup de personnes qualifiées  
24 acceptent justement le sacrifice financier en raison des

1 autres avantages de la vie de juge. »

2 Et j'aimerais mettre l'accent sur la prochaine phrase :

3 « Et c'est important que nous établissions un niveau de  
4 salaire qui ne décourage pas les membres de ce groupe de  
5 faire application à la magistrature fédérale. »

6 Et à la page 15 de la Commission McLennan. du  
7 rapport de la Commission McLennan :

8 « Les avantages et les salaires doivent être établis à un  
9 niveau suffisant qui ne fait pas que ces gens seront  
10 découragés de faire application. »

11 La Commission Block était d'accord avec cette  
12 conclusion à la page 24 de leur rapport, donc ça se trouve  
13 à l'onglet 11 du PDF que vous avez à votre disposition. Au  
14 paragraphe 76, on dit que :

15 « Ce n'est pas suffisant d'établir une rémunération  
16 des juges tenant compte seulement de la rémunération  
17 acceptable aux gens qui œuvrent dans le domaine public.  
18 Les juges. les avocats qui sont les plus haut placés au  
19 Barreau ne devraient pas se voir dissuadés. L'excellence  
20 doit être reflétée dans le choix des juges nommés. »

21 La Commission Block a dû faire face aux mêmes défis dans le  
22 cadre de leur enquête, c'est-à-dire les données, et selon  
23 les données qui leur ont été présentées, la Commission  
24 Block a été satisfaite qu'il y a des avocats dans le

1 domaine privé dont le salaire dépasse de loin le salaire  
2 des juges, qu'on tienne compte ou non de la rente.  
3 La Commission Block a dit que le problème n'est pas  
4 comment attirer les candidats qui gagnent le plus et  
5 d'attirer des candidats compétents du domaine public et  
6 privé, de petites firmes d'avocats et de grosses firmes,  
7 et de centres urbains ou non. Mais si les salaires  
8 devaient augmenter selon le marché, le gouvernement  
9 devrait continuer à avoir du succès à retenir les services  
10 de juges du domaine privé.  
11 Maintenant, il y a des preuves que justement la  
12 fourchette salariale a augmenté selon l'augmentation du  
13 marché. Donc, selon les juges en chef Marowetz et  
14 Popescul, et le juge en chef Crampton, et le rapport de la  
15 Cour suprême à travers les paroles du juge en chef Wagner,  
16 on conclut cela.  
17 Maintenant, on va passer aux besoins d'attirer des  
18 candidats provenant de la diversité. Donc, le fait  
19 d'élargir l'éventail de juges qu'on retient, donc on  
20 devrait aussi inclure les femmes, les personnes noires,  
21 les personnes autochtones, les personnes de couleur, les  
22 personnes ayant un handicap, les personnes de diversité de  
23 genre et de sexe, et des membres d'autres groupes  
24 sous-représentés y compris. Donc, l'inclusion de ces



1 candidats représente la diversité de la société canadienne  
2 et augmente la fiabilité de notre système.  
3 Ces gens contribuent considérablement à leur  
4 communauté, comme ça a été indiqué dans notre soumission.  
5 1,8 pourcent des juges s'identifient comme autochtones et  
6 le questionnaire actuel utilise le terme « minorité  
7 visible ».  
8 Beaucoup de membres. beaucoup de juges issus de la  
9 diversité œuvrent dans les organisations qui appuient  
10 leurs membres dans différents secteurs. Donc, pour  
11 certains candidats exceptionnels, la décision de présenter  
12 la candidature à la magistrature signifie de se retirer de  
13 certaines activités et loyautés personnelles. Alors, les  
14 juristes issus de la diversité peuvent être prêts à  
15 renoncer à leur rôle pour. au profit d'une carrière au  
16 sein de la magistrature et la rémunération raisonnable  
17 peut susciter la confiance en leur permettant de renoncer  
18 à ces activités sans aucun regret et de faire preuve de  
19 leadership pour leur communauté.  
20 De plus, c'est important que la magistrature devrait  
21 être composée de gens qui ont des expériences diverses.  
22 Cette importance est indiquée dans la déclaration du juge  
23 en chef Morawetz. Au paragraphe 5 de sa déclaration, le  
24 juge en chef Morawetz dit et je cite :

1 « Dans le cadre de cette diversité, c'est bien important  
2 qu'un contingent considérable de candidats provienne  
3 de la diversité et c'est essentiel pour s'attaquer  
4 justement aux problèmes complexes des instances  
5 actuelles. »

6 Au paragraphe 10, le juge en chef Morawetz indique  
7 des exemples concrets de la complexité des procédures  
8 judiciaires qui nécessitent qu'on ait des juges  
9 spécialisés dans différents domaines, par exemple  
10 l'insolvabilité, les recours collectifs, et cetera. Donc,  
11 c'est important pour la magistrature d'être composée de  
12 juges qui ont des bagages de compétences diverses. Comme  
13 ça a été noté par le juge en chef Morawetz au paragraphe  
14 13, il a dit que :

15 « C'est important pour que les cours supérieures du  
16 Canada demeurent des institutions de première classe  
17 capables de répondre aux besoins en évolution de la  
18 société. »

19 Fin de la citation.

20 L'Association du Barreau canadien est d'accord avec  
21 cette déclaration.

22 Donc, il y a eu une réduction du nombre de candidats  
23 provenant du domaine privé depuis le début des enquêtes  
24 menées par les commissions quadriennales. Aux annexes 1 et

1 2 des tableaux 31 et 32 des soumissions principales, le  
2 pourcentage de candidats qui se sont joints à la  
3 magistrature jusqu'en 2024 était de 63 pourcent et c'est  
4 53 pourcent en Colombie-Britannique. C'est un contraste  
5 flagrant par rapport à ce qui a été constaté par une  
6 commission. la Commission Drouin.

7 La Commission Drouin a noté que de 90 à 91, 73  
8 pourcent des juges ont été attirés à des postes de  
9 magistrature. Ceux qui ont monté des bancs provinciaux  
10 pour atteindre le Banc, la Cour du Banc du Roi excluaient  
11 une bonne partie de ces juges.

12 Maintenant, je vais faire des commentaires  
13 concernant la rémunération des juges adjoints et adjointes  
14 de la Cour fédérale.

15 Le salaire. le traitement des juges adjoints et  
16 adjointes de la Cour fédérale doit être suffisant pour  
17 attirer les candidats les plus compétents et il doit être  
18 comparable avec la rémunération ou traitement consenti aux  
19 officiers exerçant des fonctions comparables dans d'autres  
20 tribunaux, par exemple les cours supérieures et leurs  
21 rémunérations devraient refléter le respect accordé à la  
22 Cour fédérale, quoiqu'à un niveau subordonné à celui des  
23 juges de cette même cour.

24 En conclusion, la Commission devrait tenir compte du

1        besoin de recruter des candidats compétents à la  
2        magistrature. Cette commission a reçu des données qui ont  
3        été analysées par le gouvernement et par les juges  
4        adjoints et par l'ACJCS, et donc, on a reçu les  
5        déclarations des juges en chef Crampton et Morawetz.  
6        Si on a besoin davantage de preuves ou d'informations,  
7        si la Commission aimerait nous donner plus  
8        de directives sur le recueil de telles données, attirer  
9        des candidats compétents doit aussi. il faut aussi tenir  
10       compte de la diversité et on devrait attirer des candidats  
11       de différents milieux. Donc, le gouvernement du Canada, en  
12       fournissant une bonne rémunération, pourrait ratisser plus  
13       large dans sa recherche de candidats.  
14       L'ABC note également qu'en plus de tenir compte de  
15       salaires compétitifs, il est aussi important de s'attaquer  
16       au problème du sous-financement dans le système de  
17       justice. Les ressources insuffisantes ont une incidence  
18       non seulement sur la capacité de recruter des candidats  
19       potentiels, mais aussi la capacité des cours à fonctionner  
20       efficacement. Le sous-financement du système peut  
21       exacerber les retards, réduire l'accès à la justice et  
22       contribuer aux pressions sur le système.  
23       Donc, en veillant à ce que la rémunération soit  
24       compétitive, ça fait partie d'un effort plus large de

1 s'assurer que le système de justice a des juges qui  
2 peuvent faire respecter leur rôle. ce rôle dans la société  
3 canadienne.

4 Voilà nos soumissions. Merci de cette occasion de  
5 pouvoir vous évoquer nos commentaires.

6 LA PRÉSIDENTE: Merci, Maître Wu.

7 Merci au sous-comité des questions de justice et  
8 merci beaucoup aux informations que vous nous avez  
9 fournies aujourd'hui.

10 --- MOT DE CLÔTURE

11 LA PRÉSIDENTE: J'aimerais qu'on parle un peu du  
12 processus. Je pense qu'on va se réunir de nouveau demain à  
13 9 h 30 le matin dans cette même pièce. On a noté des  
14 questions que nous aimerions poser aux participants  
15 demain. Nous voudrions nous assurer que les questions  
16 soient bien formulées, donc on a discuté de comment mieux  
17 les formuler, alors je pense que la meilleure façon serait  
18 de vous envoyer ces questions dans les deux langues  
19 officielles le plus vite possible après-demain, donc à  
20 tout le monde en même temps, pour qu'on puisse obtenir vos  
21 réponses en temps opportun.

22 Demain, on va avoir des questions à poser. On n'est  
23 pas certain encore, on va décider d'ici la fin de la  
24 journée demain, donc ça pourrait avoir peut-être une

1 incidence sur le temps que vous devriez nous consacrer. Je  
2 suis pas mal certaine que tout le monde est occupé à  
3 d'autres tâches à faire.

4 Donc, y a-t-il d'autres questions ou des demandes  
5 d'éclaircissement de qui que ce soit ici dans la salle?  
6 On ne demande pas des questions. on ne demande pas  
7 que vous posiez des questions impossibles, en tout cas on  
8 ne va pas poser des questions impossibles.

9 Me BIENVENU: On va peut-être vous poser une  
10 question impossible. Pour tirer quelque chose au clair,  
11 les questions écrites auxquelles vous avez fait allusion  
12 vont être soumises aux parties afin qu'elles puissent  
13 répondre à ces questions ultérieurement, donc pour donner  
14 des éclaircissements. C'est ça?

15 LA PRÉSIDENTE: Je ne pense pas qu'on va adresser  
16 des questions à qui que ce soit. C'est sûr qu'il y a des  
17 questions qui interpellent une partie ou l'autre, mais  
18 toute question qu'on va poser est issue justement du  
19 matériel qui nous a été présenté.

20 Alors, je pense que le canal attend. vous attend,  
21 donc je vous propose qu'on lève la séance.

22 Me RICHARDS: J'allais dire qu'on a eu une  
23 conversation brève qui nous a aidés beaucoup et on a hâte  
24 d'aider la Commission le plus possible. Nous serons ravis

1 de répondre à vos questions, mais certainement on ne  
2 s'attend pas à ce que ça va nous prendre une heure au  
3 complet demain pour les questions, mais pour ce qui est de  
4 la procédure de la Commission et pour les autres parties,  
5 je ne pense pas qu'on va avoir besoin de poser les  
6 questions avant plus tard dans la journée.

7 Me BIENVENU: On va voir comment les choses vont se  
8 dérouler demain, mais on ne va pas dépasser. bon, on ne va  
9 pas aller au-delà de ce qui serait utile à la Commission.  
10 On va s'en tenir à ce qui peut servir à la Commission.  
11 --- L'audience est ajournée à 15 h 58